

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/4993
27 novembre 1961
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE D'EXAMINER
LA SITUATION EN ANGOLA[⌘]

⌘ Egalement publié sous la cote A/4978.

61-28093

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
Lettre d'envoi		5
Introduction	1 - 10	6 - 7

PREMIERE PARTIE

QUESTION DE LA SITUATION EN ANGOLA ET
TRAVAUX DU SOUS-COMITE

Sections

I. Délibérations et décisions sur l'Angola à l'Organisation des Nations Unies	11 - 35	8 - 17
A. Délibérations et résolutions sur "La situation en Angola"	11 - 19	8 - 12
B. Autres résolutions des Nations Unies ayant trait à l'Angola	20 - 30	12 - 15
1. Résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale	21 - 29	12 - 14
2. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale	30	14 - 15
C. Position du Portugal au sujet de la compétence de l'Organisation des Nations Unies	31 - 35	15 - 17
II. Organisation des travaux du Sous-Comité	36 - 57	18 - 22
A. Mandat	36 - 45	18 - 20
B. Organisation de l'enquête sur la situation en Angola	46 - 57	20 - 22
III. Efforts en vue d'obtenir la coopération du Gouvernement portugais	58 - 71	23 - 28

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION EN ANGOLA

I. Troubles et conflits survenus en Angola	72 - 119	29 - 40
A. Evénements survenus à Luanda en février 1961	78 - 86	30 - 33
B. Incidents survenus dans le district de Malange	87 - 91	33 - 34
C. Les événements du 15 mars 1961	92 - 99	34 - 36
D. Succession des événements depuis mars 1961	100 - 119	36 - 40
II. Mesures de répression	120 - 135	41 - 44
III. Causes des troubles et des conflits	136 - 153	45 - 48

TABLE DES MATIERES (suite)

Sections	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
TROISIEME PARTIE		
HISTORIQUE ET DONNEES GENERALES		
Introduction	154 - 159	49 - 50
I. Statut constitutionnel et juridique	160 - 196	51 - 62
A. Régime politique et administratif	160 - 183	51 - 58
1. Organes politiques et administratifs centraux des territoires d'outre-mer	163 - 167	52 - 54
2. Organes politiques et administratifs propres à chaque territoire	168 - 179	54 - 56
3. Administration locale	180 - 183	57 - 58
B. Statut juridique des indigènes de l'Angola	184 - 196	58 - 62
II. Politique et pratiques générales	197 - 231	63 - 72
A. Droits politiques et relations interraciales	203 - 213	65 - 67
B. Accès à la fonction publique	214 - 220	68 - 69
C. Administration des impôts indigènes	221 - 223	69 - 70
D. Police des déplacements et de la résidence et pratiques analogues	224 - 231	70 - 72
III. La situation de la main-d'oeuvre	232 - 279	73 - 87
A. Lois régissant les relations professionnelles	232 - 239	73 - 76
B. Concepts et pratiques de base	240 - 265	76 - 83
C. Le programme de culture du coton	266 - 279	83 - 87
IV. Education et santé publique	280 - 318	88 - 99
A. Education	280 - 303	88 - 95
B. Santé publique	304 - 318	95 - 99
V. Problèmes relatifs au régime foncier et à l'usage des terres	319 - 342	100 - 106
VI. Situation économique	343 - 385	107 - 123
A. Généralités	347 - 350	108 - 109
B. Agriculture et pêcheries	351 - 358	109 - 112
C. Industries extractives	359 - 360	112 - 113
D. Industrie et énergie	361 - 363	113 - 114

TABLE DES MATIERES (suite)

Sections	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
E. Transports et communications	364	115
F. Commerce international	365 - 370	115 - 116
G. Courants des échanges	371 - 372	116 - 117
H. Finances	373	117
I. Plans d'investissements et de développement .	374 - 385	118 - 123
VII. Croissance des aspirations politiques en Angola .	386 - 410	124 - 128

QUATRIEME PARTIE

PREOCCUPATION INTERNATIONALE

I. Réactions aux événements d'Angola	411 - 422	129 - 131
II. Question d'une menace à la paix et à la sécurité internationales	423 - 434	132 - 134
III. La question d'une solution pacifique	435 - 480	135 - 144
A. Examen de la situation	435 - 446	135 - 137
B. Réaction portugaise devant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité	447 - 469	137 - 141
C. L'ONU et une solution pacifique	470 - 480	142 - 144

ANNEXES

Annexe 1 Glossaire des termes portugais utilisés dans le rapport	145 - 146
Annexe 2 Carte de l'Angola	147

LETTRE D'ENVOI

New York, le 20 novembre 1961

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport que le Sous-Comité des Nations Unies chargé d'examiner la situation en Angola a établi conformément aux dispositions de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 avril 1961, et de la résolution S/4835 du Conseil de sécurité, en date du 9 juin 1961.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

Le Président

(Signé) Carlos SALAMANCA

Son Excellence Monsieur V. A. Zorine
Président du Conseil de sécurité
Organisation des Nations Unies
New York

INTRODUCTION

1. Le Sous-Comité des Nations Unies chargé d'examiner la situation en Angola a été créé par la résolution 1603 (XV) que l'Assemblée générale a adoptée le 20 avril 1961. Le 22 mai 1961, le Président de la quinzième session de l'Assemblée générale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 du dispositif de cette résolution, a nommé membres du Sous-Comité : la Bolivie, le Dahomey, la Fédération de Malaisie, la Finlande et le Soudan.

2. Par sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835), le Conseil de sécurité a notamment réaffirmé la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et prié le Sous-Comité nommé en vertu de la résolution de l'Assemblée générale de s'acquitter sans délai de son mandat.

3. Les représentants ci-après ont été nommés par leurs gouvernements pour faire partie du Sous-Comité^{1/} :

Bolivie	M. Carlos Salamanca
Dahomey	M. Louis Ignacio-Pinto
Fédération de Malaisie	Dato Nik Ahmed Kamil
Finlande	M. Ralph Enckell
Soudan	M. Omar Abdel Hamid Adeel

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a nommé M. Dantas de Brito Secrétaire du Sous-Comité.

4. A sa première séance, tenue le 26 mai 1961, le Sous-Comité a élu M. Carlo Salamanca (Bolivie) Président, M. Ralph Enckell (Finlande) Vice-Président et Dato Nik Ahmed Kamil (Fédération de Malaisie) Rapporteur.

5. A sa 55ème séance, le 13 novembre 1961, le Sous-Comité a approuvé à l'unanimité l'ensemble du présent rapport qu'il soumet à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

6. Le rapport du Sous-Comité comprend quatre parties.

1/ Les représentants suppléants ci-après ont été désignés par la suite :

Bolivie	M. Jaime Caballero Tamayo
Dahomey	M. Maxime-Léopold Zollner
Fédération de Malaisie	M. Zakaria bin Haji Mohamed Ali
Soudan	M. Sir-El Khatin El Sanousi

7. La première partie traite des conditions générales dans lesquelles le Sous-Comité s'est acquitté de son mandat. Elle passe en revue les délibérations des Nations Unies relatives à l'Angola et rend compte des travaux du Sous-Comité et de ses efforts faits en vue d'obtenir la coopération du Gouvernement portugais.
8. La deuxième partie traite de la situation en Angola. Elle examine cette situation à partir des incidents qui ont eu lieu à Luanda en février 1961 et étudie la question des mesures répressives en s'attachant plus particulièrement aux causes qui ont provoqué les troubles et le conflit.
9. La troisième partie situe cette situation dans son contexte. Elle expose le statut constitutionnel et légal de l'Angola, les politiques et pratiques générales, la situation de la main-d'oeuvre, l'enseignement, les conditions sanitaires, les problèmes fonciers et les conditions économiques. Elle décrit également la croissance des aspirations politiques en Angola.
10. Dans la quatrième partie, le Sous-Comité étudie les aspects internationaux de la situation en Angola. Il examine les répercussions de cette situation sur les relations amicales entre les Etats, la question d'une menace à la paix et à la sécurité internationales et celle d'une solution pacifique.

PREMIERE PARTIE

QUESTION DE LA SITUATION EN ANGOLA ET TRAVAUX DU SCUS-COMITE

I. Délibérations et décisions sur l'Angola
à l'Organisation des Nations Unies

A. Délibérations et résolutions sur "La situation en Angola"

11. Pendant l'année 1961, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont été saisis de la question de la situation en Angola. A la 934^e séance du Conseil de sécurité, le 15 février 1961, le représentant du Libéria a appelé pour la première fois l'attention du Conseil sur le fait que les troubles en Angola exigeaient une action du Conseil de sécurité en vertu de l'Article 34 de la Charte. Cette initiative a été suivie d'une lettre en date du 20 février 1961 (S/4738) priant le Conseil d'examiner "la crise en Angola" afin de prendre des mesures "pour empêcher que les droits de l'homme continuent à être violés en Angola".
12. Par une lettre commune du 10 mars 1961 (S/4762), date à laquelle le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la plainte du Libéria, 34 délégations d'Asie et d'Afrique^{2/} ont appuyé l'initiative libérienne et exprimé l'opinion que "cette situation comporte de graves risques de friction internationale et met en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales".
13. Le Conseil de sécurité a d'abord examiné la plainte du Libéria à quatre séances, du 10 au 15 mars 1961. Le 14 mars 1961, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution (S/4769). Aux termes de ce projet, le Conseil de sécurité aurait pris note des troubles et conflits en Angola qui risquaient, s'ils se poursuivaient, de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et il aurait 1) prié le Portugal d'envisager d'urgence l'adoption de mesures et de réformes en Angola pour donner suite à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale (Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) et 2) décidé de nommer un sous-comité chargé d'examiner les déclarations faites devant le Conseil de sécurité

^{2/} Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cameroun, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Dahomey, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen.

au sujet de l'Angola, de recevoir de nouvelles déclarations et de nouveaux documents, d'effectuer les enquêtes qu'il jugerait nécessaires et de rendre compte au Conseil de sécurité aussitôt que possible.

14. Le 15 mars 1961, le Conseil de sécurité a voté sur le projet de résolution qui a reçu 5 voix contre zéro, avec 6 abstentions et n'a donc pas été adopté.

15. Le 20 mars 1961, 40 membres^{3/} ont demandé l'inscription à l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée générale, alors en cours, d'une question intitulée "La situation en Angola" (A/4712 et Add.1). Il a été expliqué par la suite que c'était l'incapacité d'agir du Conseil de sécurité qui avait contraint les Etats intéressés à porter la question devant l'Assemblée générale.

16. Trente-six Etats afro-asiatiques ont présenté un projet de résolution (A/L.345 et Add.1-5) identique à celui dont les trois puissances précitées avaient saisi le Conseil de sécurité, sauf que les références à l'Assemblée générale étaient remplacées par des références au Conseil. Ce projet de résolution commun, qui prévoyait que le Sous-Comité se composerait de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale, a été adopté le 20 avril 1961 par 73 voix contre 2 avec 9 abstentions, après un vote par appel nominal. La résolution 1603 (XV) est ainsi conçue :

"L'Assemblée générale,

Prenant note des troubles et des conflits qui se sont produits dernièrement en Angola, coûtant la vie à des habitants, et dont la continuation risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant avec inquiétude l'impatience croissante des peuples dépendants du monde entier qui aspirent à l'autodétermination et à l'indépendance,

Sachant que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola, risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales,

3/ Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie, Yémen.

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 dans laquelle l'Assemblée générale a déclaré, sans opposition, que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales, et a demandé que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ni de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

Rappelant en outre ses résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) du 15 décembre 1960,

1. Invite le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conformité de la Charte des Nations Unies;

2. Décide de créer un sous-comité composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale et charge ce sous-comité d'examiner les déclarations faites par l'Assemblée générale au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents, d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte à l'Assemblée générale le plus tôt possible."

17. Le 26 mai 1961 la question a été portée à nouveau devant le Conseil de sécurité (S/4816) par 42 Etats Membres^{4/} qui alléguaient que "la répression armée du peuple angolais ou le refus de lui accorder ses droits politiques et l'autodétermination constituent une violation de la Charte et de la résolution de l'Assemblée générale sur l'Angola, en même temps qu'une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales".

18. Le Conseil de sécurité a examiné cette plainte à sept séances, du 6 au 9 juin 1961. Le 6 juin 1961, Ceylan, le Libéria et la République arabe unie ont présenté un projet de résolution (S/4828) que le Conseil de sécurité a ultérieurement adopté avec des amendements proposés par le Chili (S/4833 et Rev.1). Ces amendements tendaient à remplacer, dans le préambule, la référence à "une menace à la

^{4/} Afghanistan, Arabie Saoudite, Birmanie, Cambodge, Cameroun, Ceylan, Chypre, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Côte-d'Ivoire, Danoumey, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Gabon, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Japon, Jordanie, Laos, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Maroc, Népal, Nigéria, Philippines, République arabe unie, République centrafricaine, Sénégal, Somalie, Soudan, Tchad, Tunisie, Yémen, Yougoslavie. Le Togo et le Pakistan se sont par la suite associés à cette requête les 2 et 9 juin 1961 respectivement (S/4816/Add.1 et 2).

paix et à la sécurité internationales" par le membre de phrase "et risque de compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationales" et à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil exprimerait l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le Conseil de sécurité a adopté les amendements chiliens. L'URSS également a présenté un amendement (S/4834) tendant à ajouter les mots "condamnant la guerre coloniale menée contre le peuple angolais" au début du paragraphe 3 du dispositif, qui invitait les autorités portugaises à cesser les mesures de répression; l'amendement de l'URSS a reçu 4 voix pour et 3 contre, avec 4 abstentions, et n'a donc pas été adopté. Par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution des trois puissances a été adopté sous sa forme modifiée.

19. La résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961 (S/4835) est rédigée comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Angola,

Déplorant profondément les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola,

Notant la grave préoccupation et les vives réactions que ces faits suscitent dans tout le continent africain et dans d'autres régions du monde,

Convaincu que la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1542 (XV) du 15 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré que l'Angola, notamment, était un territoire non autonome au sens du Chapitre XI de la Charte, ainsi que la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 par laquelle l'Assemblée générale a déclaré sans dissentiment que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales, et par laquelle l'Assemblée générale a demandé que des mesures immédiates soient prises pour transférer tous pouvoirs aux peuples des territoires en question, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

1. Réaffirme la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution;

/...

2. Prie le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard;

3. Invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement;

4. Exprime l'espoir qu'une solution pacifique sera donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies;

5. Prie le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible."

B. Autres résolutions des Nations Unies ayant trait à l'Angola

20. Dans sa résolution 1603 (XV), l'Assemblée générale se réfère à d'autres résolutions de l'ONU qui, bien qu'elles soient applicables à l'Angola, ont été adoptées en dehors des délibérations sur la situation en Angola. Ainsi, dans le préambule de la résolution 1603 (XV), il est fait mention des résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 1542 (XV), et le paragraphe 1 du dispositif se réfère à la résolution 1514 (XV).

1. Résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale

21. L'examen de la condition de l'Angola remonte à la onzième session de l'Assemblée générale, lorsque le Portugal est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en même temps que d'autres pays. Conformément à la pratique adoptée en 1946, le Secrétaire général a prié les nouveaux Membres de lui faire savoir s'ils administraient des territoires dont les populations ne s'administraient pas encore complètement elles-mêmes et qui rentraient dans le cadre du Chapitre XI de la Charte. Le Gouvernement portugais a répondu que "le Portugal n'administrait pas de territoires qui rentraient dans la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies".

22. Les délibérations de la Quatrième Commission ont amené à se demander si l'Assemblée générale était compétente pour décider de l'application du Chapitre XI. Cette question se rattachait à celle de savoir si, du point de vue international, le Portugal était tenu de communiquer des renseignements sur ses territoires, notamment ses territoires africains.

23. En 1956, l'Assemblée générale a rejeté une proposition de la Quatrième Commission tendant à créer un comité spécial en vue d'étudier l'application des dispositions du Chapitre XI de la Charte en ce qui concerne les Etats nouvellement admis à l'Organisation des Nations Unies. Des propositions analogues ont également été rejetées aux douzième et treizième sessions de l'Assemblée générale.

24. En 1959, devant les progrès rapides réalisés par les peuples coloniaux, notamment en Afrique, vers l'autonomie et l'indépendance, l'Assemblée générale a adopté, à sa quatorzième session, une proposition de la Quatrième Commission tendant à créer un comité composé de six membres et chargé d'étudier les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non. L'Assemblée priait le Secrétaire général d'établir, à l'intention de ce comité, un historique de la question, y compris un résumé des avis que les Etats Membres avaient exprimés jusqu'à présent à ce sujet et des études juridiques pertinentes relatives à l'interprétation de la Charte.

25. Le comité spécial de six membres, composé des Etats-Unis, du Ghana, de l'Inde, du Maroc, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, s'est réuni en 1960. Il a conclu qu'a priori il y a une obligation de communiquer des renseignements à l'égard d'un territoire qui est séparé géographiquement et distinct au point de vue ethnique et (ou) au point de vue culturel du pays qui l'administre. Le comité a dressé une liste de 12 principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer les responsabilités qui leur incombent en vertu du Chapitre XI.

26. Par sa résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale, après avoir examiné les objectifs énoncés au Chapitre XI de la Charte des Nations Unies, a approuvé les principes qui, selon elle, doivent "guider les Etats Membres pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies leur est applicable ou non". En outre, elle a décidé "qu'il y a lieu d'appliquer ces principes, compte tenu dans chaque cas des faits et des circonstances, pour déterminer si l'obligation de communiquer des renseignements prévue à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte est applicable ou non".

27. En ce qui concerne ces principes, on a fait remarquer que les territoires portugais, notamment ceux d'Afrique, y compris l'Angola, étaient géographiquement séparés et ethniquement et culturellement distincts du pays qui les administrait; en 1951, le statut constitutionnel de ces territoires était passé de "colonies" à celui de "provinces d'outre-mer" sans le consentement librement exprimé des populations des territoires intéressés. Les principes VIII et IX, qui définissaient sous quelle forme et dans quelles conditions devait se faire l'intégration, n'avaient pas été appliqués dans le cas de ces territoires. La majorité des habitants ne jouissaient pas d'un statut égal à celui des habitants de la métropole.

28. Après avoir examiné le statut des territoires portugais à la lumière des principes approuvés dans la résolution 1541 (XV), l'Assemblée générale a conclu que le Portugal était tenu de communiquer des renseignements en vertu de l'alinéa e de l'Article 73.

29. Dans sa résolution 1542 (XV) sur la communication de renseignements au titre de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, l'Assemblée générale a explicitement reconnu que le désir d'indépendance était une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale et que leur refuser le droit de libre détermination constituait une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale; elle a également émis l'opinion, rappelée par le Conseil de sécurité dans sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835), que l'Angola, y compris l'enclave de Cabinda, et les autres territoires portugais d'outre-mer étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. En outre, l'Assemblée générale a déclaré que "le Gouvernement portugais a l'obligation de communiquer des renseignements sur ces territoires au titre du Chapitre XI de la Charte et qu'il devrait s'en acquitter sans autre délai".

2. Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale

30. Par sa résolution 1603 (XV), l'Assemblée générale a invité le Portugal à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV), intitulée "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux", dont le dispositif est ainsi rédigé :

"L'Assemblée générale,

...

Déclare ce qui suit :

1. La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales.

2. Tous les peuples ont le droit de libre détermination; en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel.

3. Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social, ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance.

/...

4. Il sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants, pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire national sera respectée.

5. Des mesures immédiates seront prises, dans les Territoires sous tutelle, les territoires non autonomes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

6. Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.

7. Tous les Etats doivent observer fidèlement et strictement les dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la présente Déclaration sur la base de l'égalité, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du respect des droits souverains et de l'intégrité territoriale de tous les peuples."

C. Position du Portugal au sujet de la compétence de l'Organisation des Nations Unies

31. Comme il a été dit au paragraphe 11 ci-dessus, le Portugal, peu après son admission à l'ONU, a déclaré "qu'il n'administrerait pas de territoires qui rentreraient dans la catégorie indiquée à l'Article 73 de la Charte des Nations Unies". Pour appuyer sa position, il a souligné qu'en vertu de la Constitution portugaise, telle qu'elle avait été modifiée, et de lois portugaises antérieures, l'Angola et les autres territoires portugais d'outre-mer faisaient partie intégrante du Portugal. Depuis, le Portugal a toujours maintenu cette position. En outre, il fait valoir que c'est en tant qu'Etat unitaire qu'il a été admis aux Nations Unies et qu'on ne peut lui demander de changer sa Constitution. Le Portugal soutient également, dans le même esprit, que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux ne lui est pas applicable puisqu'il n'administre pas de territoires coloniaux. Enfin, le Portugal affirme que seuls les Etats Membres sont compétents pour déterminer quels sont les territoires qui rentrent dans le cadre du Chapitre XI de la Charte et que "l'Assemblée générale n'est pas compétente pour déclarer que les territoires d'une puissance sont non autonomes".

/...

32. A l'encontre de la position prise par le Portugal sur le statut de l'Angola, certains Etats Membres ont fait remarquer que l'Angola était généralement reconnu comme une colonie portugaise et que la Constitution portugaise, lorsqu'elle avait été modifiée en 1951, avait repris sans y apporter de changement important les dispositions de la Loi coloniale de 1930 d'après lesquelles l'Angola et certains autres territoires étaient des colonies. Ces territoires étaient maintenant désignés sous le nom de "provinces d'outre-mer", mais le statut de leurs habitants était resté le même dans la nouvelle Constitution (voir paragraphe 161 ci-dessous). En outre, on a fait remarquer que, quel que fût le statut constitutionnel du territoire, la grande majorité des habitants de l'Angola, qui étaient africains, ne jouissaient pas de droits égaux à ceux des habitants de la métropole, et que l'on ne pouvait dire qu'ils "s'administraient entièrement eux-mêmes". Enfin, dans ses résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV), l'Assemblée générale a affirmé qu'elle était compétente pour déterminer si un territoire était visé par les dispositions du Chapitre XI de la Charte.

33. Arguant de ce que l'Angola fait partie intégrante de son territoire national, le Portugal estime que les questions relatives à ce territoire relèvent essentiellement de la compétence nationale du Portugal et sont en dehors de la compétence des Nations Unies. Le 7 mars 1961, lorsque le Libéria a demandé que le Conseil de sécurité examine la "crise en Angola", le Portugal a envoyé au Président du Conseil de sécurité une lettre de protestation (S/4760) dans laquelle il affirmait que le Libéria avait méconnu le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. En outre, la lettre soulignait que "le Conseil ne pouvait avoir compétence et autorité que dans les cas spécifiquement prévus aux Chapitres VI, VII, VIII et XII de la Charte".

34. Lorsque la question de la situation en Angola a été soumise à l'Assemblée générale, le Portugal a réitéré devant le Bureau les objections d'ordre juridique qu'il élevait contre l'examen de la question, et le représentant du Portugal n'a pas pris part aux délibérations lors des séances plénières. Le 3 juin 1961, après que quarante-quatre Membres eurent prié le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau la situation en Angola (S/4816 et Add.1 et 2), le Portugal a adressé au Président du Conseil une communication (S/4821) dans laquelle il invoquait à nouveau le paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte et protestait énergiquement contre cette demande qui, selon lui, reposait sur "des faits inexacts et des accusations dénuées de tout fondement, afin de donner une véracité apparente à la prétendue menace

contre la paix et la sécurité internationales". Par la suite, le Portugal a soutenu que les actes de violence commis en Angola étaient le résultat du "terrorisme international et de la subversion" et il a suggéré que le Conseil réprovoque "l'agression indirecte en Afrique".

35. Certains des Membres qui ont parlé de la question de la compétence ont soutenu que la situation en Angola relevait de l'Article 34 de la Charte. Ils ont déclaré que la situation en Angola avait continué d'empirer et qu'elle était de nature à entraîner de graves conséquences internationales. Etant donné les troubles graves, la répression sévère et la violation des droits de l'homme, la situation, quel que fût le statut de l'Angola, constituait une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales. Une autre question fondamentale qui s'est posée au cours des délibérations a été celle du droit de l'Angola à l'autodétermination, puisque l'Assemblée générale avait décidé qu'il s'agissait d'un territoire non autonome; non seulement le Portugal refusait ce droit à la population de l'Angola, mais il employait la force armée pour réprimer les mouvements favorables à l'indépendance.

II. Organisation des travaux du Sous-Comité

A. Mandat

36. Aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1603 (XV), l'Assemblée générale a chargé le Sous-Comité "d'examiner les déclarations faites devant l'Assemblée au sujet de l'Angola, de recevoir d'autres déclarations et documents, d'exécuter toutes enquêtes qu'il jugera nécessaires et de rendre compte à l'Assemblée le plus tôt possible".

37. Le paragraphe 1 du dispositif et le préambule de la résolution 1603 (XV) exposent les considérations qui ont amené l'Assemblée à créer le Sous-Comité et qui ont guidé ce dernier dans ses travaux.

38. Les fonctions et le mandat du Sous-Comité ont été définis à nouveau, en termes généraux, aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution du Conseil de sécurité datée du 9 juin 1961 (S/4835), dont le texte est le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

...

1. Réaffirme la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale et invite le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution;

2. Prie le Sous-Comité nommé aux termes de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale de s'acquitter de son mandat sans retard;"

39. De plus, aux termes des paragraphes 3 et 4 du dispositif de la résolution du 9 juin :

"Le Conseil de sécurité,

...

3. Invite les autorités portugaises à cesser immédiatement les mesures de répression et, en outre, à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement;

4. Exprime l'espoir qu'une solution pacifique sera donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies;"

40. Le paragraphe 5 du dispositif de la résolution du 9 juin prie le Sous-Comité de rendre compte au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale aussitôt que possible.

41. Le Sous-Comité a jugé qu'en vertu de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale, adoptée le 20 avril 1961, et de la résolution S/4835 du Conseil de sécurité, adoptée le 9 juin 1961, son mandat consistait avant tout à faire une enquête aussi complète que possible sur la situation en Angola.

42. Compte tenu de ce mandat, le Sous-Comité a examiné trois aspects principaux de la question : les troubles et les conflits qui se sont produits en Angola depuis le mois de février, les raisons de cet état de choses et ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales.

43. Le Sous-Comité a tenu compte de l'opinion émise par l'Assemblée générale pour qui la continuation de ces troubles et conflits en Angola risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme par le Conseil de sécurité pour qui la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de frictions internationales et semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Sous-Comité a aussi été guidé par le vœu du Conseil de sécurité, qui avait exprimé l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies.

44. S'agissant de son mandat, le Sous-Comité a également tenu compte du paragraphe 1 du dispositif de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale :

"Invite le Gouvernement portugais à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conformité de la Charte des Nations Unies."

45. En outre, le Sous-Comité a pris en considération les résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV), dans lesquelles l'Assemblée générale avait jugé que l'Angola et les autres territoires d'outre-mer du Portugal étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. A ce propos, le Sous-Comité note que les responsabilités qu'impose aux Etats Membres le Chapitre XI de la Charte sont énoncées dans les Articles 73 et 74 et ne se limitent pas à la communication de renseignements prévue à l'Article 73. Elles comportent le devoir de reconnaître le principe de la primauté des intérêts des habitants de ces territoires et d'accepter comme une mission sacrée l'obligation de favoriser dans toute la mesure du possible leur prospérité, dans le cadre du système de paix et de sécurité internationales. A cette fin, les Etats Membres prennent notamment, aux termes de l'Article 73, l'engagement :

"a) D'assurer, en respectant la culture des populations en question, leur progrès politique, économique et social, ainsi que le développement de leur instruction, de les traiter avec équité et de les protéger contre les abus;

b) De développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques, dans la mesure appropriée aux conditions particulières de chaque territoire et de ses populations et à leurs degrés variables de développement."

B. Organisation de l'enquête sur la situation en Angola

46. Les membres du Sous-Comité ont immédiatement reconnu à l'unanimité que les objectifs envisagés par l'Assemblée générale ne pourraient être efficacement atteints qu'avec la pleine coopération du Gouvernement portugais. En particulier, le Sous-Comité a jugé qu'il serait de la plus haute importance, pour l'exécution de son mandat, qu'il se rende en Angola afin d'y obtenir des renseignements de première main.

47. Au début de ses travaux, le Sous-Comité s'est mis en rapport avec le Gouvernement portugais afin d'obtenir sa coopération par diverses voies tant officieuses qu'officielles^{5/}. En attendant la réponse du Gouvernement portugais, le Sous-Comité a exploré les sources d'information dont il disposait pour se faire une image aussi complète que possible de la situation et se préparer à effectuer directement des observations en Angola. Il a également pris contact avec les gouvernements qui avaient donné asile à de nombreux Angolais et leur a demandé s'ils consentiraient à recevoir des membres du Sous-Comité, au cas où celui-ci le désirerait, qui viendraient recueillir des déclarations d'Angolais pouvant avoir des renseignements de première main sur les récents événements.

48. S'agissant de son projet de voyage en Angola, la position du Sous-Comité s'est trouvée renforcée par la résolution que le Conseil de sécurité a adoptée le 9 juin 1961 (S/4835) et qui invitait notamment les autorités portugaises à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement. A la suite d'une deuxième communication officielle au Gouvernement portugais, le Président a reçu, le 20 juin 1961, la réponse du Portugal.

5/ Les efforts faits en vue d'obtenir la coopération du Portugal sont exposés de façon plus détaillée dans la section III ci-dessous, où figurent aussi les textes des communications.

49. Cette réponse a donné lieu à un nouvel échange de vues à la suite duquel le Président et le Secrétaire du Sous-Comité se sont rendus au Portugal; ils ont séjourné à Lisbonne du 16 au 22 juillet 1961. A la fin de ce séjour, le Président n'avait pas réussi à obtenir du Gouvernement portugais l'autorisation de se rendre en Angola; il avait néanmoins reçu quelques renseignements officiels à transmettre au Sous-Comité^{6/}.

50. Après avoir entendu le rapport du Président sur son voyage à Lisbonne, le Sous-Comité a été obligé de réexaminer son propre programme de travail. Il a décidé, après quelque débat, de poursuivre l'application de son mandat et d'enquêter sur la situation en Angola en recourant aux meilleures sources de renseignements dont il disposait. Il a donc décidé de se rendre si possible au Congo (Léopoldville), pour y recueillir des informations de première main auprès des groupes et des réfugiés angolais. En conséquence, le Sous-Comité a télégraphié au Gouvernement du Congo (Léopoldville) pour le prier instamment de coopérer avec lui à cette fin.

51. D'autre part, le 27 juillet 1961, le Sous-Comité a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur l'état de ses travaux (S/4898) où il exposait le résultat de ses conversations avec le Gouvernement portugais et informait le Conseil de sécurité qu'il avait décidé de se rendre au Congo (Léopoldville).

52. Le 31 juillet 1961, le Sous-Comité a reçu du Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) un télégramme autorisant la visite du Sous-Comité et lui offrant sa coopération. Puisqu'il devait, aux termes de son mandat, faire rapport aussitôt que possible, le Sous-Comité a décidé que trois de ses membres iraient au Congo recueillir des renseignements de première main auprès des Angolais qui se trouvaient dans ce pays, tandis que son Président et son Rapporteur resteraient au Siège et commenceraient à préparer un projet de rapport.

53. Le Vice-Président du Sous-Comité, M. R. Enckell (Finlande), le représentant du Dahomey, M. Louis Ignacio-Pinto et le représentant du Soudan, M. Omar Abdel Hamid Adeel, ont séjourné au Congo du 9 au 18 août 1961. Ils étaient accompagnés du Secrétaire du Sous-Comité.

^{6/} Pour les détails, voir par. 59 ci-dessous.

54. Ils ont entendu les représentants de sept groupes angolais^{7/} qui avaient demandé à se présenter devant le Sous-Comité et dont ils ont reçu des déclarations ou des documents. Ils ont également entendu des réfugiés à Léopoldville et dans d'autres localités congolaises où il s'en trouvait beaucoup. En tout, les trois membres du Sous-Comité ont tenu 21 audiences, tant à Léopoldville que pendant leur tournée dans le pays.

55. La tâche des trois membres qui se sont rendus au Congo a été grandement facilitée par le concours que leur ont prêté le Gouvernement congolais et les représentants de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et de la Croix-Rouge congolaise.

56. Outre les informations qu'il a retirées de son séjour dans la République du Congo (Léopoldville), le Sous-Comité a reçu des renseignements du Gouvernement portugais, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de personnes qui disposaient d'informations de première main sur l'Angola. Parmi les personnes entendues par le Sous-Comité figuraient des membres de missions protestantes d'Angola. Le Sous-Comité a également reçu d'organisations protestantes un certain nombre d'exposés et de témoignages écrits.

57. Le Portugal lui ayant refusé l'autorisation de se rendre en Angola, le Sous-Comité n'a pas été en mesure de faire une enquête sur place; il a donc dû établir le présent rapport uniquement d'après les renseignements qu'il a pu obtenir en dehors du territoire et d'après les documents mis à sa disposition. Le Sous-Comité regrette profondément de n'avoir pu, par suite du manque de coopération du Gouvernement portugais, vérifier directement les renseignements qui lui ont été fournis sur l'Angola ni obtenir librement les informations complémentaires qui lui auraient permis de préparer une étude plus complète sur la situation existant dans ce territoire.

^{7/} Voici les noms de ces groupes, dans l'ordre de leur première audience devant les membres du Sous-Comité : Union des populations de l'Angola (UPA); Alliance des ressortissants de Zombo (ALIAZO); Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA); Union nationale des travailleurs angolais (UNTA); Mouvement pour la libération de l'enclave de Cabinda (MLEC); Organisation pour l'entente congolaise (MGWIZAKO); Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA).

III. Efforts en vue d'obtenir la coopération du
Gouvernement portugais

58. Lors de sa première séance, le 26 mai 1961, le Sous-Comité a décidé qu'il devrait d'abord entrer en rapport avec le Gouvernement portugais par des voies officieuses afin de rechercher sa coopération. Ultérieurement, le 5 juin 1961, il a adressé, par l'intermédiaire de son Président, une lettre au représentant permanent du Portugal. Cette lettre était ainsi conçue :

"J'ai l'honneur de vous informer que, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1603 (XV), le Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola a été officiellement constitué lors d'une réunion tenue au Siège des Nations Unies le 26 mai 1961.

Afin de s'acquitter complètement et objectivement de sa tâche, le Sous-Comité juge hautement souhaitable de pouvoir obtenir la coopération du Gouvernement portugais.

Le Sous-Comité exprime l'espoir qu'il pourra bénéficier de cette coopération. Il serait heureux d'examiner avec le Gouvernement portugais, pour commencer, les possibilités offertes par cette coopération et ses modalités, et il serait reconnaissant d'avoir dès que possible l'avis du Gouvernement portugais sur cette question."

59. Après l'adoption de la résolution S/4835 par le Conseil de sécurité, le Sous-Comité a adressé le 12 juin 1961, par l'intermédiaire de son Président, une deuxième lettre au représentant permanent du Portugal; elle était ainsi rédigée :

"J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 5 juin 1961 par laquelle j'ai informé votre gouvernement de la constitution officielle du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola, conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1603 (XV) de l'Assemblée générale. Dans cette lettre, le Sous-Comité sollicitait la coopération de votre gouvernement et proposait, pour commencer, d'examiner les possibilités offertes par cette coopération, ainsi que de ses modalités.

Depuis lors, le Conseil de sécurité a de nouveau examiné la situation en Angola et, à sa 956ème séance, le 9 juin 1961, il a adopté une résolution à ce sujet (S/4835). Le Sous-Comité a pris acte du mandat qui lui a été donné par cette résolution du Conseil de sécurité. Il note en particulier que le Conseil a invité les autorités portugaises à fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement.

Dans l'accomplissement de la tâche que lui imposent les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Sous-Comité estime qu'afin d'obtenir toutes les données de fait possibles et de parvenir à un jugement objectif sur la situation régnant actuellement, un voyage en Angola est de la plus grande importance.

Le Sous-Comité tient à ajouter qu'il serait également reconnaissant des observations écrites, mémorandums et documents que votre gouvernement souhaiterait lui communiquer.

Je tiens à exprimer à nouveau, au nom du Sous-Comité, l'espoir qu'il recevra de votre gouvernement la coopération qui faciliterait l'accomplissement de sa mission.

Afin de s'acquitter de son mandat sans retard, comme l'a demandé le Conseil de sécurité, le Sous-Comité serait très heureux de recevoir une réponse rapide de votre gouvernement."

60. Le 20 juin 1961, le Président du Sous-Comité a reçu une lettre du représentant permanent du Portugal auprès des Nations Unies. Cette lettre, qui lui était adressée en sa qualité de "Président du Sous-Comité des Cinq", était ainsi conçue :

[Original en anglais]

"J'ai l'honneur d'adresser réception de la lettre de Votre Excellence en date du 12 juin 1961, que je n'ai pas manqué de transmettre au Gouvernement portugais.

Au sujet de cette lettre, la Mission portugaise a reçu pour instruction de faire savoir à Votre Excellence ce qui suit :

Tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, le Gouvernement portugais, par l'intermédiaire de son représentant, a eu l'occasion de définir clairement sa position en ce qui concerne l'illégalité des débats qui ont eu lieu sur la situation en Angola. Ces débats non seulement violaient les dispositions de la Charte des Nations Unies mais constituaient également une atteinte aux droits d'un Etat Membre.

Les conclusions auxquelles sont parvenus ces organes des Nations Unies, telles qu'elles figurent dans les résolutions 1603 (XV) et S/4835 respectivement, outre-passaient manifestement leur compétence et ne reposaient pas sur l'autorité de la Charte, pas plus qu'elles n'étaient justifiées par des faits qui, en tout état de cause, ne pouvaient concerner en rien les Nations Unies. Cette position du Gouvernement portugais, qui a été fermement définie lors des débats, demeure inchangée et le Gouvernement portugais, étant donné les dispositions de la Charte, n'est donc pas en mesure de reconnaître au Sous-Comité une compétence qu'il ne peut reconnaître à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité.

En conséquence, et nonobstant le respect que le Gouvernement portugais doit aux pays représentés au Sous-Comité, nous ne jugeons pas possible d'accéder à la requête présentée dans la lettre de Votre Excellence, ou de prendre des dispositions pour accorder des facilités aux mêmes fins.

Sans préjudice de ce qui précède, le Gouvernement portugais tient à exprimer sa haute estime et sa considération pour la personne du Président du Sous-Comité, Monsieur l'Ambassadeur Carlos Salamanca, qui représente d'autre

part, un pays auquel le Portugal est solidement uni par l'amitié et les traditions. Pour cette raison, ainsi que pour mettre Son Excellence en possession de données de fait, et également pour faire en sorte qu'une personnalité chargée des responsabilités qui lui incombent ne soit amenée à utiliser des documents ou des données d'une précision ou d'une exactitude laissant à désirer, le Gouvernement portugais tient à inviter Son Excellence à se rendre à Lisbonne, à titre personnel, pour qu'il puisse rencontrer à cette fin, des représentants du Gouvernement portugais.

Si Votre Excellence désire accepter l'invitation susmentionnée, une date pourrait être fixée ultérieurement d'un commun accord pour le voyage à Lisbonne."

61. Le Sous-Comité a examiné avec soin la réponse du Portugal, et la position qu'il a adoptée a été portée par le Président à la connaissance du représentant permanent du Portugal par une lettre en date du 26 juin 1961, ainsi conçue :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez envoyée le 20 juin 1961 en réponse à mes communications des 5 et 12 juin 1961.

Votre lettre a été portée à l'attention du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola. Le Sous-Comité a jugé nécessaire de définir à nouveau, à cet égard, sa position en ce qui concerne le mandat qui lui a été donné en vertu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (1603 (XV), S/4835). Le Sous-Comité espère encore que votre gouvernement reconsidérera son attitude et sera à même d'apporter au Sous-Comité sa coopération dans la mesure envisagée par la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961 (S/4835), comme il est demandé dans mes lettres antérieures. En particulier, le Sous-Comité tient à souligner une fois de plus l'importance extrême qu'il attache à obtenir des renseignements de première main. Dans ses rapports, le Sous-Comité ne jugerait pas bon de devoir fonder ses conclusions exclusivement sur des renseignements obtenus hors des frontières de l'Angola.

Compte tenu de ce qui précède, le Sous-Comité a décidé qu'afin d'obtenir des renseignements de source directe, je devrais pour commencer accepter l'aimable invitation de votre gouvernement de me rendre à Lisbonne dans l'exercice de mes fonctions. Cela me permettra également de faire connaître personnellement à votre gouvernement l'importance que le Sous-Comité attache à son entière coopération.

J'attends avec intérêt le moment où je pourrai m'entretenir avec Votre Excellence, le plus tôt qu'il vous sera possible, au sujet d'une date mutuellement acceptable pour ma visite au Portugal qui, je l'espère, pourra avoir lieu dans l'avenir immédiat."

62. En autorisant ce voyage, le Sous-Comité a considéré que le principal objectif était d'obtenir l'accord du Gouvernement portugais pour un voyage en Angola. Pour le cas où le Gouvernement portugais ne se montrerait pas disposé à accorder sa

coopération pour ce voyage, le Sous-Comité envisagerait de faire rapport en conséquence au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale. De plus, étant donné que le Conseil de sécurité avait prié le Sous-Comité de s'acquitter de son mandat sans retard et demandé que toutes facilités lui fussent fournies pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement, le Sous-Comité a autorisé son Président à faire savoir clairement que le Sous-Comité n'entendait pas se voir gêné dans sa tâche par la nécessité d'attendre trop longtemps soit une réponse du Gouvernement portugais, soit la conclusion d'arrangements relatifs au voyage.

63. Le Sous-Comité a en outre demandé à son Président de faire savoir au Gouvernement portugais qu'il serait heureux d'obtenir tous les renseignements pertinents, notamment des renseignements concernant les mesures et les réformes adoptées en Angola en vue de mettre en oeuvre la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, ainsi que des renseignements indiquant quelles mesures avaient été prises pour atténuer les effets des facteurs en cause et jusqu'à quel point on avait fait cesser en Angola les mesures de répression, quelle qu'en fût la nature.

64. Au cours de son voyage à Lisbonne, du 16 au 22 juillet 1961, le Gouvernement portugais a reconnu formellement les fonctions officielles du Président du Sous-Comité. Le Président a eu des entretiens avec le Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, et avec le Ministre des affaires étrangères, M. Alberto Franco Nogueira; il a rencontré également le Ministre du Portugal d'outre-mer, M. Adriano Moreira. Au cours de ces conversations, le Président a fait connaître aux intéressés le désir du Sous-Comité d'obtenir l'entière coopération du Gouvernement portugais, telle que le Conseil de sécurité l'avait demandée.

65. Les autorités portugaises ont continué d'affirmer que les événements d'Angola concernaient les affaires intérieures du Portugal. D'autre part, tout en confirmant que des opérations militaires étaient en cours en Angola, elles ont répété que la situation avait été provoquée par des éléments subversifs internationaux et par l'intervention extérieure. Au cours des entretiens, le Président a été informé que le Portugal était décidé à rétablir la paix en Angola à tout prix. Il a été en outre avisé qu'il existait déjà des projets visant à introduire des réformes en Angola.

66. Les autorités portugaises considéraient que si l'on voulait parler d'une menace quelconque à la paix internationale, il fallait préciser en disant que "la situation créée dans le nord de l'Angola constitue une atteinte à la sécurité du Portugal et peut représenter, pour des raisons étrangères au Portugal, une menace à la paix internationale".

67. Au sujet du voyage que le Sous-Comité se proposait de faire en Angola, le Gouvernement portugais soulignait qu'il ne jugeait pas possible, "dans les circonstances actuelles", d'y consentir.

68. Comme suite aux conversations, le Ministre des affaires étrangères, par une lettre en date du 21 juillet 1961 adressée cette fois au "Président du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola", a fait parvenir une documentation sur l'Angola, notamment sur les événements du nord de l'Angola. La lettre adressée au Président était ainsi conçue :

"Comme suite aux conversations que nous avons eues, j'ai l'honneur de vous communiquer des renseignements concernant la province portugaise d'Angola, dans les domaines ci-après :

- Dossier No 1 - Enseignement
- Dossier No 2 - Santé publique
- Dossier No 3 - Problème du logement
- Dossier No 4 - Progrès économiques
- Dossier No 5 - Chemins de fer, routes, communications aériennes, installations hydro-électriques et ports
- Dossier No 6 - Politique sociale concernant la main-d'oeuvre
- Dossier No 7 - Administration
- Dossier No 8 - Les événements du nord de l'Angola : Faits et documents.

"Certains de ces dossiers sont accompagnés d'albums de photographies.

"Les renseignements et documents ci-dessus ne doivent pas être considérés comme étant communiqués en vertu de l'Article 73 de la Charte ou comme pouvant être utilisés aux fins de cet Article; ils ne sont pas davantage fournis aux termes des résolutions que l'Assemblée générale, contrairement aux principes de la Charte, a récemment adoptées en ce qui concerne l'Article 73.

"Néanmoins, conformément à la politique toujours suivie, déclarée à plusieurs reprises et effectivement mise en oeuvre par le Gouvernement portugais, ce dernier, n'ayant rien à cacher, ne voit aucun inconvénient à fournir tous les renseignements appropriés en dehors du cadre défini ci-dessus, et c'est dans cet esprit que les documents ci-joints sont communiqués à Votre Excellence."

69. Par une lettre en date du 11 septembre 1961, le représentant permanent du Portugal aux Nations Unies a transmis au Président du Sous-Comité chargé d'examiner la situation en Angola le texte des cinq décrets suivants :

- i) Décret abrogeant l'Estatuto dos Indígenas portuguesas das províncias da Guiné, Angola e Mozambique;
- ii) Décret coordonnant l'application du droit coutumier et du droit écrit aux rapports juridiques entre particuliers;

- iii) Décret réorganisant les Regedorias;
- iv) Décret régissant l'occupation et l'octroi des terres dans les provinces d'outre-mer; et
- v) Décret instituant des Conseils provinciaux de peuplement (Juntas Provinciais de Povoamento)

70. Selon la lettre de couverture, ces décrets ont été promulgués le 8 septembre 1961 et apportent "à la politique portugaise d'outre-mer les réformes annoncées dans une récente déclaration de M. Adriano Moreira, Ministre du Portugal d'outre-mer". Un exemplaire de cette déclaration, faite à Porto le 28 août 1961, a également été communiqué au Sous-Comité.

71. Par la même lettre, le représentant permanent du Portugal a également transmis un autre décret concernant l'institution d'assemblées municipales, de commissions municipales et de comités locaux dans les territoires portugais d'outre-mer (décret No 43 730), texte qui figurait aussi dans la documentation communiquée par la lettre du 21 juillet 1961.

DEUXIEME PARTIE

LA SITUATION EN ANGOLA

I. Troubles et conflits survenus en Angola

72. Les organes des Nations Unies ont examiné la situation en Angola à la suite des troubles qui ont eu lieu à Luanda en février 1961 et des conflits armés qui ont éclaté en mars 1961 puis ont gagné une bonne partie du territoire.

73. Le Conseil de sécurité a examiné la plainte du Libéria concernant les événements de Luanda mais n'a pu prendre de décision; la question a alors été portée à l'attention de l'Assemblée générale, en avril 1961, parce que les nouvelles parvenant de l'Angola indiquaient que la situation ne cessait de s'aggraver. Le 20 avril 1961, au cours des débats de l'Assemblée générale, un certain nombre de représentants ont parlé des troubles et des conflits survenus en Angola et déclaré que les forces gouvernementales s'étaient livrées à une répression et à des représailles sévères et que les parachutistes portugais et d'autres forces de sécurité avaient utilisé des mitrailleuses et des bombes, tuant et blessant un grand nombre d'Africains, y compris des hommes, femmes et enfants sans défense. Ils affirmaient que des villages avaient été incendiés et que des milliers d'Angolais se trouvaient sans abri. Les colons portugais armés par l'Administration étaient accusés de nombreux actes de violence et de brutalité. La délégation portugaise n'a pas participé au débat de l'Assemblée générale.

74. Le conflit a continué pendant le mois de mai et s'est intensifié avec l'arrivée de renforts du Portugal. A la suite de cette nouvelle aggravation de la situation, le Conseil de sécurité a examiné la question du 6 au 9 juin 1961, à la demande de 44 Etats Membres. Les membres du Conseil de sécurité ont été unanimes à exprimer la préoccupation que leur causait l'aggravation de la situation. Ils ont appelé l'attention sur la nécessité de mettre fin aux effusions de sang en renonçant à la politique de répression et exprimé l'espoir que le Gouvernement portugais coopérerait avec le Sous-Comité et prendrait des mesures de nature à favoriser les progrès politiques, sociaux et économiques de la population angolaise.

75. Immédiatement après les troubles de Luanda, les autorités portugaises ont pris des mesures de sécurité spéciales et soumis à la censure le courrier destiné à l'étranger. Des troupes ont été envoyées du Portugal en Angola pour seconder les forces de sécurité. A la suite des événements survenus en mars et des incidents postérieurs, les pleins pouvoirs pour toutes les opérations civiles et militaires

destinées à restaurer l'ordre public ont été confiés, en juin 1961, à un nouveau Gouverneur général, le général Augusto Deslandes.

76. Le Sous-Comité note avec regret que, malgré les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, le Gouvernement portugais a continué à vouloir réduire le conflit par la force. Il regrette en outre que le Gouvernement portugais ait refusé de fournir toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre de se rendre en Angola afin d'enquêter sur la nature et l'étendue du conflit, d'autant que sa présence dans cette région aurait peut-être contribué à amener une détente. Le Sous-Comité regrette enfin que l'accès de l'Angola ait été interdit aux journalistes et aux correspondants étrangers jusqu'à la fin de juillet 1961^{8/}.

77. Le Sous-Comité s'est fondé, pour établir la présente partie du rapport, sur les déclarations faites devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, sur les documents que lui a fournis le Gouvernement portugais et sur les renseignements qu'il a pu recueillir de diverses sources au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans la République du Congo (Léopoldville).

A. Événements survenus à Luanda en février 1961

78. Les incidents survenus les 4, 5 et 10 février 1961 à Luanda ont été examinés de façon très approfondie par le Conseil de sécurité en mars 1961 et par l'Assemblée générale en avril 1961.

79. D'après les informations publiées par le Gouvernement portugais et exposées en détail au Conseil de sécurité par le représentant du Portugal^{9/}, ces incidents, inattendus, étaient l'oeuvre d'un petit groupe de personnes recevant des instructions de l'étranger. Le 4 février 1961, disait-on, à 2 h 30 du matin, quelques bandes d'hommes de Luanda, armés de katanas, de pistolets et de mitraillettes, avaient attaqué simultanément la maison d'arrêt militaire, la prison civile de São Paulo et le poste de police municipal. Les sentinelles du poste de police et de la prison civile avaient été tuées, mais les assaillants avaient été repoussés par la police. L'une des bandes avait également attaqué

^{8/} Le 20 juillet 1961, un communiqué commun du Ministère portugais des affaires étrangères et du Ministère des territoires portugais d'outre-mer annonçait que "les journalistes, correspondants de presse, photographes et photographes de la presse cinématographiée et télévisée étrangers seront autorisés à se rendre en Angola conformément aux dispositions ordinaires qui régissent depuis longtemps l'octroi des visas."

^{9/} S/PV.944, p. 21; S/PV.945, p. 76.

une jeep de la police en patrouille et tué ses quatre occupants. Une autre bande avait tué un officier de police et en avait blessé un autre alors qu'ils effectuaient une ronde de nuit près de la station de radiodiffusion. Au total, sept policiers avaient été tués et quatre grièvement blessés; les assaillants avaient eu neuf des leurs tués et quatorze blessés. Huit témoins inoffensifs avaient également été tués. Par la suite, un grand nombre d'assaillants avaient été capturés. Le 5 février 1961, pendant l'enterrement des policiers décédés, des "agitateurs" cachés près du cimetière avaient tiré à plusieurs reprises sur le cortège funèbre. Les civils avaient à leur tour attaqué les agitateurs et, avant que la police ait pu rétablir l'ordre, cinq des assaillants avaient été tués et plusieurs blessés. Le 10 février 1961, au cours de l'attaque d'une autre prison de Luanda, sept personnes avaient été tuées et dix-sept blessées.

80. Le Gouvernement portugais a prétendu que les désordres survenus à Luanda "s'étaient produits sans qu'il y ait eu auparavant d'agitation, de troubles ou de manifestations d'aucune sorte" et qu'un calme complet avait été rétabli après ces incidents. Il a affirmé en outre qu'ils étaient seulement le fait de petites bandes de "voyous et de mercenaires" qui ne représentaient pas la population de Luanda^{10/}, que des non-Angolais avaient été les instigateurs de l'émeute^{11/} (l'une des organisations impliquées était, disait-il, le Diretorio revolucionario de Libertação (DRIL), "organisation communiste")^{12/}; que les armes utilisées avaient été passées en contrebande et que les terroristes cherchaient simplement à troubler l'ordre public d'une manière ou d'une autre afin de faire croire à une rébellion que pourraient exploiter les "forces subversives internationales"^{13/}.

^{10/} S/PV.944, p. 31.

^{11/} Ibid., p. 46-50.

^{12/} Ibid., p. 51.

^{13/} Ibid., p. 47-50.

81. En revanche, plusieurs délégations, qui avaient demandé à l'Organisation des Nations Unies d'intervenir, ont présenté une version sensiblement différente des événements. Elles ont nié que les incidents survenus à Luanda aient représenté un acte de terrorisme isolé et laissé entendre qu'ils étaient la manifestation d'un nationalisme croissant. Elles ont déclaré que l'attaque des prisons avait eu pour but de libérer des prisonniers politiques qui devaient être transférés ou tout au moins d'appeler l'attention du monde sur la situation dans le territoire. Selon elles, les autorités avaient exercé des représailles sévères, la populace portugaise affolée avait tiré au hasard sur les Africains pendant la cérémonie funèbre du 5 février 1961, sans avoir été provoquée, et les victimes étaient beaucoup plus nombreuses que ne l'indiquaient les bulletins officiels.

82. Au cours d'une audience accordée par le Sous-Comité, une association angolaise, le MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola), qui affirmait avoir participé aux événements décrits ci-dessus, a déclaré que l'attaque avait été lancée par des nationalistes dans le but de libérer des chefs politiques et des patriotes angolais.

83. Selon les renseignements recueillis par le Sous-Comité dans la République du Congo (Léopoldville), le jour de l'attaque avait été choisi de manière à profiter de la présence d'un grand nombre de correspondants étrangers venus à Luanda à la suite des bruits selon lesquels le navire portugais Santa Maria, capturé en haute mer par le capitaine Henrique Galvão et ses partisans, serait détourné vers l'Angola. Les prisons avaient été attaquées de manière à montrer au monde que les groupes clandestins avaient raison d'affirmer qu'il existait une large opposition contre la domination portugaise. Selon des personnes que le Sous-Comité a entendues, certaines des armes avaient été recueillies grâce à l'attaque de la jeep de la police et les armes que le gouvernement avait produites en prétendant que les attaquants les avaient utilisées n'étaient pas celles dont ils s'étaient servis.

84. En ce qui concerne les incidents survenus dans le cimetière de Luanda le 5 février 1961 (lors de l'enterrement des policiers qui avaient trouvé la mort dans l'attaque des prisons), le Sous-Comité a été informé que les violences commises avaient été provoquées par des bruits sans fondement selon lesquels le cortège funèbre serait attaqué. Sur ce, les Européens avaient organisé un massacre de

la population autochtone, auquel n'avaient même pas pu échapper des groupes d'ouvriers travaillant dans des usines voisines. Le nombre des personnes tuées au cours de cet incident se serait élevé à 200 ou 300.

85. A la suite de l'attaque des prisons, a-t-on rapporté au Sous-Comité, une campagne de violences aurait été lancée par certains éléments de la population civile de Luanda, avec l'aide ou la complicité de la police, contre la population autochtone de cette ville. D'après ces informations, un grand nombre d'autochtones auraient été massacrés dans les jours qui ont suivi l'attaque des prisons, et on les aurait laissés gisants dans les rues de Luanda. L'épouvante, alimentée par des bruits divers, aurait gagné une partie de la population blanche de Luanda et les forces de sécurité récemment arrivées du Portugal auraient déclenché de nouvelles mesures de répression de vaste envergure.

86. D'après les renseignements dont il dispose, le Sous-Comité pense que les attaques des prisons de Luanda qui ont eu lieu le 4 février 1961 ont été organisées localement. Il note toutefois que ces actes ont peut-être été encouragés par la prise de conscience du mouvement nationaliste dans le reste du continent et de l'évolution politique mondiale, et que certaines des personnes impliquées étaient peut-être affiliées à des groupes politiques angolais qui agissent ouvertement hors de l'Angola.

B. Incidents survenus dans le district de Malange

87. Au cours de son enquête, le Sous-Comité a également recueilli des renseignements de source à la fois angolaise et non angolaise sur les incidents graves qui avaient éclaté en janvier-février 1961 à la Baixa de Cassange dans le district de Malange^{14/}.

88. D'après ces informations, un grand nombre de travailleurs auraient protesté contre les pratiques qu'ils prétendaient abusives, adoptées dans l'exécution du programme de production cotonnière mis en oeuvre dans certaines zones de ce district. Au cours de ces manifestations, ils auraient brisé des vitres, mis à sac des magasins appartenant à des commerçants portugais et assailli une mission catholique ainsi que les demeures de certains fonctionnaires de l'administration

^{14/} Les incidents de Malange n'ont pas été rapportés à l'époque. Cependant, le 10 mars 1961, le Ministère des territoires portugais d'outre-mer a déclaré que des combats "entre tribus" avaient éclaté dans le district de Malange en février après que des "agitateurs" aient pénétré secrètement dans le territoire.

locale. Ces manifestations auraient été suivies de représailles sévères de la part des forces de sécurité, qui auraient notamment bombardé un certain nombre de villages et effectué des opérations de nettoyage dans les zones qui n'avaient pas été touchées par les bombardements.

89. Le Sous-Comité a également été informé que des populations en fuite auraient été bombardées par des avions et que, bien que le nombre exact des victimes ne fût pas connu, il y aurait eu de très nombreux tués. Beaucoup de survivants se seraient enfuis dans la République du Congo (Léopoldville). La répression de cette révolte avait fait peser la désolation sur la population autochtone du district de Malange tout entier.

90. Le Sous-Comité a été informé que le Gouverneur du district avait fait savoir aux autorités que certaines des revendications étaient justifiées et qu'il avait recommandé des réformes. Par la suite, ce fonctionnaire a été déplacé. Cependant, le Gouvernement portugais a annoncé plus tard qu'il apporterait des modifications au programme de production cotonnière (voir la section III* de la troisième partie).

91. Bien que le Comité ne soit pas en mesure de confirmer dans le détail l'authenticité de ces incidents, il estime que les troubles survenus dans le district de Malange ont peut-être eu des répercussions sur les événements qui se sont produits plus tard en Angola.

C. Les événements du 15 mars 1961

92. Dans les renseignements qu'il a fournis au Sous-Comité, le Gouvernement portugais a fait une description très détaillée d'une série d'attaques qui ont eu lieu le 15 mars 1961 et qu'il a présentées comme marquant le début d'une vague de "terrorisme" dans l'Angola septentrional. Il a fait état d'une série d'attaques "terroristes" simultanées qui se seraient déroulées dans plus de vingt endroits de cette zone, au cours de la matinée du 15 mars 1961. Elles auraient été dirigées principalement contre des villages et des plantations. Une prison de la région de Dembos aurait été attaquée et les prisonniers libérés. Trois groupes d'assaillants auraient attaqué Carmona, une ville d'environ 28 000 habitants.

93. Ces attaques, groupées dans les districts septentrionaux, auraient été lancées par un nombre important de personnes armées de machettes et de gourdins, ainsi que de fusils de chasse. Il y aurait eu un nombre considérable de victimes - Européens, mulâtres et Africains - parmi lesquelles beaucoup de femmes et d'enfants, et les victimes auraient été traitées avec sauvagerie. D'après ce récit, la plupart des assaillants venaient d'endroits situés hors des régions attaquées, et certaines bandes étaient commandées par des "éléments étrangers".

94. Le Sous-Comité note que, d'après les autorités portugaises, les incidents du 15 mars 1961 auraient été organisés par l'UPA (Union des populations de l'Angola). Le Ministre des territoires portugais d'outre-mer aurait déclaré, le 19 mars 1961, que les attaques avaient été provoquées par des "agitateurs" de l'UPA, qu'il présentait comme une "organisation terroriste" ayant son quartier général dans un territoire étranger limitrophe de l'Angola. En juin 1961, le représentant permanent du Portugal a déclaré devant le Conseil de sécurité que le principal instrument utilisé par "la subversion et le terrorisme internationaux" à l'occasion de ces événements était une organisation appelée UPA, dont les tendances étaient "nettement communistes"^{15/}.

95. Des représentants de l'UPA ont déclaré au Sous-Comité que c'étaient des Portugais, et non des autochtones angolais, qui avaient pris l'initiative des violences. En raison des souffrances que la domination portugaise avait infligé depuis longtemps à la population, de la répression impitoyable de toutes les tentatives faites par les Angolais pour chercher à améliorer leur condition et du refus de négocier du Gouvernement portugais, l'UPA avait finalement décidé de faire mieux connaître ses protestations. En janvier 1961, l'UPA avait décidé que les travailleurs autochtones devaient exiger d'être payés pour leur travail, qu'ils devaient protester contre le travail forcé, notamment en ce qui concerne les femmes et les enfants, et demander une réduction de la journée de travail, qui ne devait plus être que de sept ou huit heures au lieu de quatorze.

96. Ce n'est qu'après que les Portugais eurent recouru à la violence pour faire taire les protestations, ont-ils ajouté, que les travailleurs indigènes ont riposté par la force. Au début, les armes utilisées étaient des armes primitives. Par la suite, on s'était emparé des armes de colons portugais. Des déserteurs de l'armée portugaise avaient également fourni des armes.

97. Les représentants de l'UPA ont revendiqué la direction de la révolte qui avait éclaté dans l'Angola septentrionale. Ils ont déclaré que leur association avait de nombreux adhérents à l'intérieur et à l'extérieur de l'Angola, que les protestations et la révolte avaient été organisées entièrement par des Angolais et que seuls des Angolais y avaient participé.

98. Il n'a pas été prouvé devant le Sous-Comité que l'UPA était de tendances "nettement communistes". A la suite d'entretiens avec des réfugiés et d'après d'autres renseignements, il est apparu que l'UPA avait acquis un assez grand nombre de partisans en Angola.

99. Une autre association angolaise, le MPLA (Mouvement populaire de libération de l'Angola) a fait savoir au Sous-Comité que ses milices prenaient également part à la lutte contre les forces portugaises, le Gouvernement portugais ayant continué de refuser de résoudre pacifiquement le problème politique.

D. Succession des événements depuis mars 1961

100. Quelle qu'ait été l'origine des événements du 15 mars 1961, la panique s'est ensuivie; les incidents ont causé de nombreuses victimes et donné lieu à beaucoup de sévices; le conflit s'est rapidement étendu sur une très large zone, touchant des milliers de personnes.

101. Décidé à réprimer la révolte par la violence, le Gouvernement portugais a envoyé d'importants renforts en Angola. On a rapporté que les forces armées avaient pris l'entière responsabilité de la sûreté publique dans les districts du Congo, du Nord Cuanza et de Malange. Les femmes et les enfants portugais étaient évacués, sauf dans les grandes villes, et les colons européens s'organisaient en unités de milice. La violence des attaques a semblé décroître pendant quelques jours, après le 15 mars, mais plusieurs milliers de rebelles en armes ont continué à se déplacer librement près de la frontière, et d'importants combats se sont déroulés au début d'avril.

102. Les communiqués militaires portugais et les dépêches de presse censurées en provenance de l'Angola ont indiqué que le conflit armé s'étendait rapidement. Vers le milieu d'avril 1961, on annonçait que les rebelles s'étaient assurés le contrôle d'une zone très étendue comprenant un large couloir allant de Secundica à la frontière septentrionale. De plus en plus, les rapports portugais prétendaient que les rebelles utilisaient des armes automatiques et des communications radio et que leurs opérations obéissaient à une planification tactique. Le nombre des attaquants qui avaient participé à certains des engagements d'avril était très important^{16/} et de temps en temps, on rapportait que des colonnes de l'armée portugaise avaient subi des attaques directes.

103. Le gouvernement a ordonné l'évacuation de plusieurs avant-postes et tandis que des renforts arrivaient de l'étranger, des unités de l'armée et de la police étaient envoyées dans les zones de troubles. L'aviation était fréquemment utilisée pour mitrailler ou bombarder des concentrations rebelles ou pour parachuter des troupes.

^{16/} Le 30 avril 1961, par exemple, on a appris de source officielle en provenance de Lisbonne que 1 CCO terroristes avaient attaqué le village de 31 de Janeiro et que les combats avaient fait de nombreuses victimes.

104. Selon les renseignements disponibles, le mois de mai 1961 a vu une augmentation du nombre des attaques rebelles, mais les forces armées, qui avaient reçu des renforts du Portugal, ont été en mesure d'engager de grandes opérations de "nettoyage" dans certaines zones.

105. A la fin de mai 1961, le conflit avait provoqué la perte de milliers de vies humaines, le départ de dizaines de milliers de réfugiés, l'extension de la panique et l'abandon de nombreux villages et de nombreuses exploitations agricoles. On a signalé que d'autres renforts provenant du Portugal avaient permis d'augmenter l'effectif des troupes en Angola pour le porter à plus de 20 000 hommes. D'autre part, les rebelles semblaient mieux organisés qu'auparavant et assurés du contrôle d'une assez large région.

106. Inquiet de l'aggravation de la situation et des risques que cette situation présentait pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a réaffirmé, le 9 juin 1961, la résolution de l'Assemblée générale du 20 avril 1961, demandant aux autorités portugaises d'"arrêter immédiatement les mesures de répression" et exprimant l'espoir qu'"une solution pacifique" pourrait être trouvée au problème de l'Angola, conformément à la Charte des Nations Unies.

107. Cependant, le Gouvernement portugais a continué sa politique tendant à réprimer la rébellion par des mesures militaires, et les opérations militaires comme l'activité rebelle se sont poursuivies sans relâche. A cette époque, l'activité rebelle avait pris le caractère d'une guerrilla.

108. Une série d'engagements militaires a été signalée à la fin de juin 1961 et en juillet 1961, avec attaques contre les colonnes militaires portugaises et contre des villages et des exploitations agricoles. Bien que les forces portugaises renforcées aient été apparemment en mesure de reprendre certains villages du nord et d'infliger de lourdes pertes aux rebelles, les rapports indiquaient que des milliers de rebelles opéraient et avaient attaqué un certain nombre de plantations de café peu importantes dans le nord ainsi que des plantations de coton dans la région d'Icolo-Bengo.

109. Vers la fin de juillet 1961, les forces gouvernementales ont lancé une grande offensive combinée armée-aviation contre les rebelles du nord. Un certain nombre de villes et de villages ont été repris malgré une résistance acharnée.

Certains rapports de presse indiquaient cependant que les rebelles poursuivaient une activité de guerrilla en dehors des grands centres de peuplement et qu'une large zone était ravagée.

110. A partir du milieu d'août 1961, les forces portugaises, a-t-on rapporté, ont pu réoccuper certaines zones et s'établir sur des positions stratégiques. L'on n'avait que peu de détails sur le cours des opérations militaires. Le 11 octobre, les autorités portugaises ont affirmé que les opérations militaires en Angola avaient atteint leur objectif. Cependant, les renseignements concernant le degré de contrôle exercé par les Portugais en dehors des grands centres et des positions stratégiques sont contradictoires.

111. Les communiqués militaires officiels et les rapports de presse indiquent que les engagements militaires, depuis mars, se sont concentrés sur les districts septentrionaux de l'Angola. Les autochtones qui se sont réfugiés dans la République du Congo (Léopoldville) provenaient principalement de ces districts. Mais comme des actes de violence et des arrestations de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes "terroristes" ont été signalés dans des villes et villages disséminés dans tout le reste du territoire, il semble que le mécontentement et les troubles s'étendent bien au-delà du district septentrional.

112. La gravité de la situation dans le territoire apparaît dans les pertes de vies humaines dues aux troubles et aux conflits. Au début de juin 1961, les rapports portugais indiquaient qu'environ 1 000 Européens et 8 000 Africains avaient été tués. Selon d'autres estimations, le nombre des Africains tués serait nettement plus élevé - le chiffre de 30 000 environ a souvent été cité au cours des débats de juin 1961 du Conseil de sécurité. Par la suite, les estimations ont été encore bien plus élevées.

113. Bien que le nombre des victimes ne puisse pas être évalué exactement étant donné la nature du conflit, il semblerait, d'après les renseignements que possède le Sous-Comité, qu'il y a là bien plus que de simples désordres.

114. Plus significatif encore que l'évaluation incertaine des pertes est l'afflux des réfugiés, principalement en provenance des districts septentrionaux de l'Angola et de Cabinda, vers les Républiques du Congo (Léopoldville) et du Congo (Brazzaville). Alors que les résidents portugais des districts septentrionaux semblent s'être dirigés vers Luanda en mars 1961, l'exode des autochtones vers les républiques africaines voisines a pris de très fortes proportions à

partir d'avril 1961. Le Sous-Comité a été informé par le représentant de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge auprès de la République du Congo (Léopoldville) que le nombre des cartes de rations de secours octroyées aux réfugiés angolais dans ce pays était passé de 20 000 le 20 avril 1961 à 40 000 le 15 mai, 60 000 le 30 mai, 80 000 le 12 juin, 100 000 le 20 juin et 120 000 le 15 juillet. Le nombre de ces cartes était passé à 131 000 au 1er septembre 1961. Il se peut que le nombre réel des réfugiés soit nettement plus élevé car un grand nombre d'entre eux se sont rendus chez des parents dans des régions où le secours aux réfugiés n'est pas organisé. Si l'on en juge par le nombre des cartes de rations distribuées, 25 à 30 pour 100 des réfugiés étaient des femmes et 55 à 60 pour 100 des enfants de moins de 10 ans. En outre, des milliers de personnes se sont réfugiées dans la République du Congo (Brazzaville), et le représentant de cet Etat a informé le Conseil de sécurité, en juin 1961, que 7 000 personnes venant de Cabinda s'étaient réfugiées dans son pays. Des milliers de personnes se cacheraient dans la brousse en Angola.

115. Dans les renseignements qu'il a communiqués au Sous-Comité, le Gouvernement portugais a déclaré que le flot de réfugiés était dû au fait qu'à mesure que les autorités portugaises réussissaient à rétablir des conditions minima de défense et de protection des personnes et des biens, les terroristes avaient eu "recours au massacre systématique de tous ceux qui montraient une résistance quelconque à leurs arguments et qui se trouvaient dans des zones qui n'étaient pas encore suffisamment protégées". Mais les renseignements donnés au Sous-Comité par les réfugiés eux-mêmes indiquent qu'ils ont fui à cause des mesures prises par les Portugais ou par peur de ces mesures. Certains d'entre eux craignaient peut-être d'être punis parce qu'on les savait pour l'indépendance ou à cause de leurs sympathies pour les organisations politiques clandestines.

116. Les habitants de villages entiers se sont enfuis, pris de panique, quelquefois même de régions apparemment en dehors du théâtre du conflit armé, après que des actes de violence eurent été commis contre des personnes de leurs villages ou que l'on eut signalé des scènes de violence dans des villages avoisinants. Certains réfugiés étaient grièvement blessés et, selon les renseignements que l'on possède, déclaraient qu'ils avaient été victimes de sévices de la part des Portugais.

117. En ce qui concerne les réfugiés de Cabinda qui se trouvent actuellement dans les Républiques du Congo (Léopoldville) et du Congo (Brazzaville), le Sous-Comité a reçu des renseignements qui indiquent que peu de combats ont eu lieu dans l'enclave et que malgré cela, l'exode des réfugiés a commencé dès le début d'avril 1961, époque où, affirme-t-on, les résidents portugais ont attaqué et tué plusieurs habitants de Cabinda. Ces événements se sont apparemment produits après que la situation se fut tendue par suite de l'arrestation de pétitionnaires qui, invoquant les Accords de protectorat de 1883 et de 1885, avaient demandé la réforme de l'administration. Le Sous-Comité a été informé que les administrateurs portugais avaient signalé que les réfugiés pouvaient rentrer dans l'enclave en toute sécurité mais que, pris de peur, ils refusaient de le faire.

118. Il est donc évident que l'enchaînement des événements qui se sont produits depuis les incidents survenus à Luanda en février 1961 a provoqué une aggravation de la situation et augmenté le mécontentement et la haine. Malgré la résolution de l'Assemblée générale en date du 20 avril 1961 et la résolution adoptée le 9 juin 1961 par le Conseil de sécurité, la situation a continué de se détériorer du fait que le Gouvernement portugais n'a pas donné suite à ces décisions. Le Sous-Comité a reçu de diverses personnes dont certaines ont quitté l'Angola récemment des renseignements qui indiquent que la peur et la terreur n'ont pas cessé.

119. Bien que les autorités portugaises aient prétendu qu'elles avaient réoccupé la zone atteinte par les troubles, le Sous-Comité n'a reçu aucun renseignement indiquant que la nature de la situation ait fondamentalement changé ou que l'influence des rebelles ait diminué. Il lui semble que les mesures militaires ne peuvent rétablir une paix durable étant donné qu'elles ne suppriment pas les causes fondamentales des troubles récents mais ne font qu'augmenter le mécontentement. Ce qu'il faut, c'est un changement d'attitude immédiat, l'abandon de la méthode forte et la recherche d'une solution juste et pacifique répondant aux vœux de la population.

II. Mesures de répression

120. Au cours des débats qui ont eu lieu au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, plusieurs délégations ont exprimé leur inquiétude devant les mesures de répression prises par le Gouvernement portugais en Angola à la suite des événements survenus à Luanda en février 1961.

121. Le représentant du Portugal a affirmé devant le Conseil de sécurité, en juin 1961, que "l'opération militaire a été et demeure strictement défensive - visant exclusivement les attaques de bandes de terroristes^{17/}". Démentant les allégations selon lesquelles de nombreuses personnes avaient été arrêtées en Angola, il a déclaré qu'un millier de personnes avaient été emprisonnées au cours des troubles^{18/}.

122. Après avoir examiné les différentes déclarations faites, devant lui, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835) a déploré profondément "les massacres massifs et les mesures de répression sévères en Angola" et a invité les autorités portugaises "à cesser immédiatement les mesures de répression".

123. Dans les explications fournies au Sous-Comité, le Gouvernement portugais a affirmé qu'il avait été contraint "de prendre les mesures militaires indispensables afin de punir les actes criminels qui avaient été perpétrés et reconnus et de rétablir l'ordre". Il a ajouté que "le seul but" des mesures militaires qui avaient été prises était "de rétablir des conditions de paix et de sauvegarder les vies et les biens..."

124. Dans un communiqué officiel publié le 4 juillet 1961 par le Ministère des affaires étrangères, le Gouvernement portugais a réaffirmé : "les seuls objectifs des forces armées sont de rétablir l'ordre public et les mesures employées sont dirigées à cette fin."

125. Au cours de ses enquêtes, le Sous-Comité a reçu des renseignements abondants au sujet de mesures qui dépassent les exigences indispensables au maintien ou au rétablissement de l'ordre public, et concernant aussi les violentes représailles exercées par des civils portugais armés.

^{17/} S/PV.956, p. 47

^{18/} S/PV.952, p. 87.

126. Selon des plaintes parvenues au Sous-Comité, les mesures militaires de pacification telles que le bombardement de villages et de zones soupçonnées de contenir des concentrations de rebelles et l'utilisation de bombes au napalm ont eu pour résultat de blesser et de tuer des innocents, y compris des personnes essayant de fuir pour se réfugier de l'autre côté de la frontière, et de détruire les biens de la population autochtone. De nombreux réfugiés sont arrivés au Congo portant des blessures et des brûlures occasionnées par des balles et des baïonnettes. Certains d'entre eux ont déclaré qu'ils avaient été attaqués au hasard alors qu'ils s'enfuyaient en groupes. Il a été souligné que les opérations punitives entreprises par des forces terrestres et l'utilisation massive de l'aviation avaient dépassé l'ampleur jugée nécessaire pour atteindre ce que le Gouvernement portugais déclarait être le but de ses opérations militaires.

127. De nombreuses plaintes reçues par le Sous-Comité concernent des actes de violence aveugle imputés à des civils portugais armés et recrutés dans la milice. On rapporte que des civils, mûs par la peur et un esprit de vengeance, se sont attaqués à des Angolais sans armes et inoffensifs, en général sans la moindre provocation, et se sont livrés sur eux à des actes de vengeance.

128. Le Sous-Comité a également été mis au courant d'arrestations aveugles, d'emprisonnements sans jugement, de sévices exercés sur les prisonniers et de cas de prisonniers disparus ou exécutés sans que la procédure légale habituelle ait été suivie. Des personnes entendues par le Sous-Comité se sont inquiétées du manque de renseignements concernant les personnes arrêtées, dont certaines, craignait-on, avaient disparu. Le Sous-Comité a également reçu des plaintes affirmant que l'état d'urgence avait provoqué l'incitation à des sentiments hostiles à l'égard des groupements protestants et conduit à des actes dirigés contre les employés des missions protestantes.

129. Le Sous-Comité s'inquiète particulièrement des rapports et des plaintes selon lesquels un grand nombre d'individus instruits ont été les victimes de ce conflit et affirmant que la répression et les représailles ont souvent frappé ces individus, soupçonnés d'être les dirigeants véritables ou en puissance de la population autochtone.

130. Le déroulement rapide des événements a répandu l'affolement dans une zone très étendue et a provoqué la fuite d'autochtones vers les territoires avoisinants (voir le paragraphe 114 ci-dessus).

131. Au sujet des rapports faisant état d'actes de violence et de répression en Angola, le Sous-Comité prend note des renseignements fournis par le Gouvernement portugais concernant des "massacres" de la population "blanche" et "africaine" dans le nord de l'Angola. Il désire souligner que les actes de violence, perpétrés où et par qui que ce soit, ne peuvent et ne sauraient être excusés.

132. Quelles que soient les causes de ces événements, ils ont servi d'excuse, affirme-t-on, aux civils portugais et aux forces de sécurité pour intensifier les représailles et les mesures de répression au moindre prétexte. Les efforts que quelques administrateurs civils qui n'approuvaient pas ce recours à la terreur ont faits pour mettre fin aux abus ont été sabotés. Certains résidents portugais ont essayé d'amener les autorités à prendre des mesures pour s'opposer aux représailles, quels qu'en fussent les auteurs, mais ces tentatives sont restées vaines.

133. Selon ces renseignements, des mesures préventives ont été appliquées à certaines régions de l'Angola demeurées en dehors du conflit, et la répression a été étendue à des endroits où il n'y avait jamais eu la moindre agression contre la population européenne. Des bruits étaient répandus sur la découverte de prétendus "complots", et la population locale européenne demandait à être protégée. Dans certains cas, cette protection était accordée sous forme de patrouilles de l'armée prêtes à donner l'exemple d'exécutions sommaires. Dans d'autres cas, le soin de décider des mesures à prendre était laissé à la discrétion d'éléments locaux. De nombreux abus ont également été commis par des fonctionnaires qui, en vertu d'un décret du gouvernement, ne relevaient plus de la justice pénale pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions.

134. Le Sous-Comité note que les autorités portugaises ont reconnu l'existence d'attaques et d'abus perpétrés contre des Africains innocents et se sont efforcés d'empêcher de tels actes. Le Ministre des territoires portugais d'outre-mer a fait savoir que les autorités locales avaient reçu pour instruction de multiplier leurs efforts afin qu'aucune injustice ne soit commise "car le juste ne doit en aucune circonstance souffrir pour le pêcheur^{19/}". On a annoncé que la situation à Luanda, théâtre de plusieurs prétendues attaques, s'était améliorée après l'arrivée de troupes venues du Portugal.

135. Le Sous-Comité note qu'à la suite de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 juin 1961, le Premier Ministre Salazar a déclaré, le 30 juin 1961, que "l'invitation adressée aux autorités portugaises d'arrêter immédiatement les mesures de répression en Angola" était "théâtrale" et qu'il n'y avait pas "le moindre espoir qu'elle fût acceptée, tant elle porte gravement atteinte aux obligations d'un Etat souverain^{20/}". Indépendamment de la question du respect par le Portugal des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité, le Sous-Comité estime qu'en dépit des déclarations faites par les autorités portugaises sur l'existence d'un état de guerre virtuel en Angola, il importe d'établir une distinction très nette entre l'application de la loi et la violence vengeresse et aveugle. Le Sous-Comité constate avec regret qu'une telle distinction n'a apparemment pas toujours été établie et que des plaintes continuent à faire état d'une répression sévère.

^{20/} Discours prononcé au cours de la séance extraordinaire de l'Assemblée nationale tenue le 30 juin 1961, Lisbonne, Secretariado Nacional de Informação, 1961.

III. Causes des troubles et des conflits

136. Au cours de ses enquêtes, le Sous-Comité s'est consacré tout particulièrement à l'examen des causes des troubles et conflits en Angola.

137. Le Sous-Comité note que le Gouvernement portugais prétend qu'avant les événements de février 1961 l'Angola était une terre de paix et de tranquillité et que les troubles ont été encouragés de l'extérieur. Le Premier Ministre Oliveira Salazar a cité le faible dispositif de sécurité existant en Angola à l'époque où les troubles ont éclaté comme preuve que, jusqu'alors, l'Angola était demeuré calme et que l'agitation extérieure n'avait pas eu de prise sur ce territoire^{21/}.

138. Des renseignements émanant de sources autres que le Gouvernement portugais et notamment des déclarations faites devant le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, il ressort que, pendant les quelques années qui ont précédé les troubles actuels, une agitation croissante s'était manifestée chez les autochtones. La propagation récente de la résistance ouverte et du conflit était due principalement aux griefs accumulés et au choc provoqué par l'accession à l'indépendance d'un certain nombre de territoires africains et plus particulièrement de la République du Congo (Léopoldville). Les mesures prises pour limiter les contacts avec le monde extérieur, les déploiements de force et la punition des suspects ne pouvaient plus empêcher l'agitation et les protestations de se poursuivre. Ces mesures, intensifiées dans un passé récent, ne semblent qu'avoir augmenté la tension et hâté le déclenchement de scènes de violence.

139. Les griefs de la masse de la population autochtone de l'Angola, tels qu'ils ont été présentés au Sous-Comité, provenaient, déclarait-on, non seulement des incapacités légales qui la frappaient, mais aussi de pratiques diverses et de la non-application de la loi. Ces griefs, qui sont exposés avec plus de détails dans la troisième partie du présent rapport, sont indiqués brièvement ci-dessous.

140. La politique d'assimilation proclamée par l'administration ne s'est pas accompagnée d'un effort énergique pour préparer les autochtones à la condition de citoyens. Seul un petit nombre d'Angolais a pu acquérir la citoyenneté, alors que la grande majorité se voyait refuser toute possibilité de s'instruire

^{21/} Entretien avec le Premier Ministre Oliveira Salazar, publié dans le New York Times du 30 mai 1961.

et de progresser et était soumise à une législation discriminatoire. La condition des assimilados eux-mêmes s'est aggravée au cours des dernières années, principalement à la suite de l'établissement d'un grand nombre d'immigrants portugais dans le territoire.

141. La très grande majorité de la population autochtone s'est vue refuser toute occasion de participer à la gestion des affaires du territoire. Un grand nombre d'habitants semblent en être venus à penser qu'ils sont traités en étrangers dans leur propre pays et qu'ils ne pourront obtenir la reconnaissance de leurs droits fondamentaux qu'en adoptant un mode de vie étranger, sentiment renforcé par la propagation du nationalisme africain.

142. De nombreuses plaintes concernent la violation des droits de l'homme, les actes d'autorité et l'arbitraire, qui sont surtout le fait de fonctionnaires de l'administration locale. Le Sous-Comité a entendu un certain nombre de plaintes contre les arrestations arbitraires, les longues périodes d'emprisonnement sans jugement, les sévices exercés sur les prisonniers et la disparition de prisonniers. Le Sous-Comité s'est entendu déclarer qu'il n'existe aucun moyen d'exprimer des griefs ou de se plaindre d'injustices et que les autorités n'ont pas encouragé la population autochtone à s'engager dans cette voie.

143. Les autochtones en sont venus à se considérer comme les victimes d'une exploitation. Ils se plaignent particulièrement du système fiscal, du programme obligatoire de culture du coton, des prix insuffisants dont on paie leurs récoltes et leur travail et des pratiques inéquitables des négociants. Le Sous-Comité s'est entendu déclarer que l'acquisition de terres en faveur de colons d'origine portugaise entraînait parfois l'expropriation de fermiers africains (voir troisième partie, section V ci-dessous).

144. Le Sous-Comité a également reçu des plaintes concernant l'emploi de la force, parfois dissimulée, dans le recrutement de la main-d'oeuvre sous contrat destinée aux plantations, et les mauvais traitements infligés aux travailleurs.

145. Des plaintes ont également été formulées au sujet du développement économique et social insuffisant du territoire. L'insuffisance des services d'enseignement et d'hygiène destinés aux autochtones est particulièrement sensible.

146. Dans le domaine politique, les revendications en faveur de l'autonomie, de l'autodétermination ou de l'indépendance ont été considérées comme subversives et réprimées avec sévérité. Comme il n'existe aucune possibilité de mener une action

politique, de donner expression au nationalisme angolais, de discuter ou de négocier avec les autorités qui refusent de discuter ou de reconnaître l'existence d'un problème colonial ou la validité du droit à l'autonomie ou à l'autodétermination, et que les manifestations politiques paisibles sont réprimées sévèrement, tous les mouvements politiques partisans de l'autonomie ou de l'autodétermination ont dû se réfugier dans l'exil ou la clandestinité, cependant que par la suite quelques-uns d'entre eux recouraient à l'"action directe". La répression a provoqué une activité secrète qui, à son tour, a entraîné de nouvelles mesures sévères et de nouveaux actes de violence, mettant ainsi en mouvement un processus de plus en plus dangereux.

147. On assure qu'en 1958, après que les élections présidentielles eurent fait apparaître une sérieuse opposition à la politique du gouvernement en Angola, les mesures policières de répression ont été renforcées. Le Sous-Comité a été informé d'un grand nombre d'arrestations opérées en 1959 et de la disparition de certaines personnes arrêtées. La répression s'est encore accentuée après l'accession à l'indépendance de pays africains voisins.

148. Toutefois, malgré la répression, les mouvements politiques de l'opposition, y compris ceux des résidents portugais partisans d'un gouvernement plus libéral, se sont renforcés. Des réunions secrètes se sont tenues dans le territoire, des brochures antigouvernementales ont été distribuées et des impôts perçus pour financer les organisations clandestines. Après l'accession à l'indépendance des deux Républiques du Congo (Léopoldville et Brazzaville), les groupements angolais ont été en mesure d'opérer plus librement parmi la communauté angolaise de ces pays et d'établir des liaisons entre les membres en exil et ceux restés en Angola. Leurs activités ont également été encouragées par la multiplication des moyens de communication qui permettaient à la population autochtone de se tenir au courant d'événements tels que les débats de l'ONU concernant le territoire.

149. Les autorités inquiétées par les activités des groupements politiques et les répercussions des événements dans les territoires voisins, avaient accru leur pression contre les personnes soupçonnées d'apporter leur appui aux mouvements clandestins d'indépendance. Dès juillet 1960, des perquisitions ont été effectuées dans les habitations africaines, des machettes et des armes à feu ont été confisquées. Des armes ont été distribuées aux civils portugais et on leur a appris à s'en servir.

150. Le Gouvernement portugais ayant intensifié les mesures de répression et refusé toutes négociations en vue de l'autodétermination et de l'indépendance, deux des groupements politiques angolais ont changé de tactique et décidé que l'"action directe" était le seul moyen possible de parvenir à leurs buts.

151. Les incidents survenus à Luanda ont été, affirme-t-on, la conséquence de cette attitude, et ils ont eu pour résultat d'attirer l'attention internationale sur la situation en Angola.

152. Quant aux conflits survenus dans le nord de l'Angola, on a affirmé qu'ils étaient dus avant tout aux griefs provoqués par les injustices sociales et économiques, encore que le ressentiment à l'égard des colons ou le désespoir éprouvé devant cet état de choses aient pu également influencer sur le cours des événements. Des directives reçues de l'extérieur ou même l'arrivée "d'agitateurs" ne pourraient suffire à expliquer l'ampleur des incidents ou la rapidité avec laquelle ils se sont propagés, s'il n'y avait pas eu un véritable mécontentement et de profonds griefs.

153. Le Sous-Comité n'a pas eu l'occasion d'enquêter sur place. Il note toutefois que la légitimité de certains des griefs formulés semble avoir été reconnue par le gouvernement et les fonctionnaires portugais au cours des derniers mois.

TROISIEME PARTIE

HISTORIQUE ET DONNEES GENERALES

Introduction

154. L'Angola est situé entre 4° 22' et 18° 3' de latitude et entre 24° 5' et 11° 41' de longitude est, sur la côte atlantique du sud-ouest de l'Afrique. L'Angola, à l'exception de l'enclave de Cabinda qui en fait administrativement partie^{22/}, s'étend au sud du fleuve Congo et est limité par la République du Congo (Léopoldville), la Rhodésie du Nord et le territoire du Sud-Ouest africain. Sa superficie totale est évaluée à 1 246 700 kilomètres carrés. Le nom "Angola" est une corruption portugaise du mot bantou "Ngola".

155. L'Angola appartient en grande partie à la partie nord-ouest du plateau d'Afrique du Sud. En bordure de la côte s'étend une plaine qui, au nord, est large d'au moins 240 kilomètres mais se rétrécit ensuite pour disparaître presque complètement près du dix-septième parallèle de l'hémisphère sud. Derrière cette plaine, le pays s'élève en pentes escarpées jusqu'au plateau.

156. A la fin du XVème siècle, les Portugais ont commencé à s'intéresser à l'Angola, après que Diogo Cão eut jeté l'ancre dans l'estuaire du fleuve Congo ou Zaire en 1482. En 1490, le roi du Portugal dépêcha un émissaire accompagné des premiers missionnaires chrétiens à la capitale de Mwani Congo. Par la suite, des fortins et des comptoirs furent édifiés le long de la côte. Du XVIIème au XIXème siècle, les Portugais assurèrent progressivement leur contrôle sur des régions de l'arrière pays angolais. Jusqu'à la fin du XIXème siècle, toutefois, l'autorité du Portugal sur l'intérieur de l'Angola est demeurée assez insignifiante.

157. La domination du Portugal sur l'Angola fut précisée par des accords signés après la Conférence de Berlin de 1884-1885. Des accords conclus avec l'Etat libre du Congo, avec l'Allemagne et avec la France de 1885 à 1887 et modifiés dans certains de leurs détails par des arrangements ultérieurs, délimitèrent le territoire, à l'exception du sud-est, où le tracé de la frontière entre la

^{22/} L'enclave de Cabinda, qui est l'un des 13 districts de l'Angola, s'étend au nord du fleuve Congo et a une superficie d'environ 8 000 kilomètres carrés. Elle est limitée au nord et au nord-ouest par le Congo (Brazzaville) et au sud et au sud-est par le Congo (Léopoldville).

Rhodésie du Nord et l'Angola fut fixé par un accord anglo-portugais de 1891 et par la sentence arbitrale rendue par le roi d'Italie en 1905.

158. A l'époque du dernier recensement effectué en 1950, la population totale de l'Angola était de 4 145 266 habitants. En 1960, on a évalué le chiffre de la population à 4 605 000 habitants. La densité de la population de l'Angola dans son ensemble est d'environ quatre habitants par kilomètre carré^{23/}. Cette population n'est pas répartie de façon uniforme. La moitié occidentale du pays contient près de 80 pour 100 des habitants.

159. La plupart des peuplades indigènes de l'Angola sont d'origine nègre bantoue et seule une petite minorité se compose de Nègres non bantous. Dans le sud habitent quelques Hotentots et quelques Boschimans. Les bantous peuvent être classés dans les quatre groupes principaux suivants : 1) les Kongo et Kimbundu; 2) les Lunda, Chokwe et Ganguela; 3) les Umbundu, qui comprennent le groupe des Bailundu, des Nyaneka et des Humbe; 4) les Ovambo et les Herero. Les indigènes du premier groupe se trouvent principalement dans la région nord-ouest du district angolais du Congo, dans le Malangé et le Cuanza Sul. Le deuxième groupe vit à proximité de la frontière orientale et s'étend à l'intérieur des districts de Bie et de Cunene. Le troisième groupe se trouve dans les districts de Benguela, de Bie et de Huila. Le quatrième groupe vit en bordure de la frontière méridionale de l'Angola.

23/ Densité de la population en 1959 d'après l'Annuaire statistique des Nations Unies, 1960.

I. Statut constitutionnel et juridique^{24/}

A. Régime politique et administratif

160. Les grandes lignes du régime politique et administratif des territoires portugais d'outre-mer, y compris l'Angola, sont tracées dans la Constitution politique de la République portugaise, promulguée en 1933 et modifiée par la suite^{25/}. Sous sa forme originale, la Constitution ne traitait pas en détail de la situation des territoires portugais d'outre-mer, le texte fondamental applicable à ces territoires étant à l'époque la Loi de 1930 sur les colonies. Cette Loi était un texte assez bref, qui se bornait à énumérer des principes et à énoncer des directives découlant de ces principes, lesquels furent développés dans la Charte organique de l'Empire colonial portugais adoptée en 1933. Lorsque la Constitution a été adoptée en 1933, son article 133 disposait que "les dispositions de la Loi sur les colonies seront considérées comme faisant partie de la Constitution".

161. En 1951, la Loi sur les colonies a été abrogée et ses clauses ont été incorporées, sans grands changements, dans une version révisée de la Constitution. La majorité de ces clauses figurent maintenant dans la Deuxième Partie, Titre VII, de la Constitution sous le titre "Des territoires portugais d'outre-mer" (Do ultramar português)^{26/}. Les principes qui régissent les territoires d'outre-mer sont développés dans la Loi organique (Lei orgânica do ultramar português)^{27/}, qui a remplacé la Charte organique de l'Empire colonial portugais en 1953. Cette Loi a par la suite été modifiée sur certains points^{28/}. Elle est complétée par diverses

^{24/} On trouvera à l'annexe I un glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{25/} Pour le texte français de cette Constitution, voir Constitution politique de la République portugaise, Editions S. N. I., Lisbonne 1957, avec l'additif consacré aux amendements adoptés en 1959.

^{26/} Le terme "colonies" utilisé dans la Loi sur les colonies a été remplacé par "provinces d'outre-mer", et les expressions "empire colonial portugais" et "ministère des colonies" ont été remplacées par "Portugal d'outre-mer" (Ultramar português) et "Ministère du Portugal d'outre-mer".

^{27/} Loi No 2066 du 27 juin 1953. Le texte portugais en figure dans le Diário do Governo, No 135, série I de 1953. Des extraits de la Loi organique figurent dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies pour 1953, aux pages 334 à 336.

^{28/} Loi No 2076, parue dans le Diário do Governo du 25 mai 1955.

lois qui tiennent compte de la situation particulière de chacun des territoires (voir les paragraphes 168-179 ci-dessous).

162. On trouvera dans les paragraphes qui suivent une brève description de certaines des principales caractéristiques de la Constitution et de la Loi organique qui intéressent le régime politique et administratif de l'Angola.

1. Organes politiques et administratifs centraux des territoires d'outre-mer

163. L'article premier de la Constitution énumère les éléments constitutifs du territoire portugais, qui comprennent "en Afrique occidentale : l'archipel du Cap-Vert, la Guinée, les îles S. Tomé et du Prince et leurs dépendances, Saint-Jean-Baptiste d'Ajudá, Cabinda et l'Angola". Aux termes de l'article 135, les "provinces d'outre-mer, en tant que partie intégrante de l'Etat portugais, sont solidaires entre elles et avec la métropole".

164. Aux termes de l'article 71 de la Constitution, la souveraineté "réside dans la Nation" et elle a pour organes "le Chef de l'Etat, l'Assemblée nationale^{29/}, le Gouvernement^{30/} et les Tribunaux". Les organes de l'Etat et du gouvernement qui s'occupent plus particulièrement des territoires d'outre-mer sont l'Assemblée nationale, le Conseil des ministres et le Ministre du Portugal d'outre-mer. Aux termes de la Loi organique (article VII), les organes administratifs centraux des territoires d'outre-mer bénéficient de la "coopération" de la Chambre corporative^{31/}, du Conseil d'outre-mer^{32/}, de la Conférence des gouverneurs du Portugal

29/ Jusqu'aux dernières élections, l'Assemblée nationale se composait de 120 députés élus au suffrage direct des citoyens électeurs. Trois députés étaient élus pour représenter l'Angola. Ils n'étaient pas tenus de résider en Angola. L'Assemblée nationale compte maintenant 130 députés.

30/ Aux termes de l'article 107 de la Constitution, le Gouvernement est constitué par le Président du Conseil - c'est-à-dire le Premier Ministre - et par les ministres.

31/ La Chambre corporative est un organe consultatif général composé des représentants "des pouvoirs et des intérêts locaux" (article 102 de la Constitution), que le Gouvernement consulte sur les propositions ou projets de loi et les traités qui doivent être présentés à l'Assemblée nationale; ainsi, les mesures gouvernementales concernant les territoires d'outre-mer et qui, aux termes de la Constitution, doivent être adoptées sous forme de loi, sont communiquées à la Chambre corporative pour avis.

32/ Le Conseil d'outre-mer est un organe permanent chargé de conseiller le ministre du Portugal d'outre-mer sur l'administration des territoires d'outre-mer et la politique à suivre en ce qui les concerne.

d'outre-mer^{33/}, de la Conférence économique du Portugal d'outre-mer^{34/} ainsi que d'autres ministères et organes consultatifs techniques. L'Assemblée nationale, le Gouvernement et le Ministre du Portugal d'outre-mer ont pouvoir de légiférer pour les territoires d'outre-mer.

165. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, l'Assemblée nationale a compétence, aux termes de l'article 93 de la Constitution, pour approuver les bases générales sur les points suivants : défense, monnaie, poids et mesures, création de banques et organisation des tribunaux. L'article 150 dispose que l'Assemblée peut aussi légiférer, entre autres, sur le régime général de gouvernement des territoires d'outre-mer. En plus de ces attributions générales, l'Assemblée nationale étudie chaque année les comptes des territoires d'outre-mer.

166. Aux termes de l'article 150 de la Constitution, le gouvernement peut légiférer pour les territoires d'outre-mer "quand, aux termes de la Constitution, il aura à légiférer par décrets-lois pour l'ensemble du territoire national, ou si le texte légal régleme des matières d'intérêt commun à la métropole et à une ou plusieurs provinces d'outre-mer". Conformément à la Constitution (article 153) et à la Loi organique, le gouvernement contrôle en haut lieu l'ensemble de l'administration des provinces d'outre-mer. En particulier, le Président du Conseil des ministres est responsable devant le Président de la République du régime général de gouvernement des territoires d'outre-mer et présente à l'Assemblée nationale les propositions du Ministre du Portugal d'outre-mer. Les gouverneurs généraux et gouverneurs sont nommés et révoqués en conseil des ministres (Loi organique, article IX, 4).

167. Aux termes de l'article 150 de la Constitution, la compétence du Ministre du Portugal d'outre-mer s'étend à "toutes les matières qui représentent des intérêts supérieurs ou généraux de la politique nationale dans les territoires d'outre-mer ou qui sont communes à plus d'une province d'outre-mer". Parmi les questions auxquelles s'étend la compétence législative de ce ministre (Loi organique,

^{33/} La Conférence des gouverneurs du Portugal d'outre-mer se réunit de temps à autre, sur convocation du Ministre du Portugal d'outre-mer, pour discuter des principales questions d'actualité intéressant l'administration générale des territoires d'outre-mer.

^{34/} Les Conférences économiques du Portugal d'outre-mer se réunissent de temps à autre, sur convocation du Ministre du Portugal d'outre-mer, pour discuter de questions indiquées par le Ministre et concernant l'économie des territoires d'outre-mer.

article X), dans la plupart des cas sur avis du Conseil d'outre-mer, figurent les statuts politiques et administratifs des territoires d'outre-mer, leur administration financière et la création et le fonctionnement, dans ces territoires, d'organes corporatifs, culturels et économiques ainsi que d'autres personnes morales. En cas de désaccord ou de différend entre les gouverneurs et leurs Conseils législatifs touchant la légalité ou l'opportunité de toute mesure approuvée par ces conseils, le ministre décide; son autorisation est nécessaire à tout emprunt qui ne peut être remboursé sur les crédits de l'exercice en cours. Tous les textes légaux, pour pouvoir entrer en vigueur dans les territoires d'outre-mer, doivent porter la mention, apposée par le Ministre du Portugal d'outre-mer, qu'ils doivent être publiés au Bulletin officiel du territoire ou des territoires où ils doivent être exécutés. Enfin, le ministre peut rapporter, en tout ou en partie, les mesures législatives adoptées par les gouvernements des territoires d'outre-mer qu'il juge soit illégales, soit préjudiciables à l'intérêt national. Parmi ses attributions administratives figurent la nomination et la révocation des fonctionnaires du Portugal d'outre-mer, la concession de terrains du domaine de l'Etat et les marchés de grands travaux publics, l'autorisation des programmes d'urbanisme ou de développement impliquant des dépenses extraordinaires et la surveillance et le contrôle des entreprises d'intérêt public (Loi organique, section XI, 1).

2. Organes politiques et administratifs propres à chaque territoire

168. La Constitution dispose, en son article 149, que les territoires d'outre-mer seront régis, "en règle générale", par une législation spéciale émanant des organes législatifs "ayant leur siège dans la métropole" ou des organes législatifs provinciaux des territoires d'outre-mer.

169. Les fonctions législatives de chaque gouvernement des territoires d'outre-mer sont exercées "sous le contrôle des organes de la souveraineté" (article 152). Aux termes de l'article 151 de la Constitution, sont de la compétence des organes législatifs des provinces d'outre-mer "toutes les matières qui intéressent exclusivement la province en question et qui ne sont pas de la compétence" de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou du Ministre du Portugal d'outre-mer. Toutefois, les textes légaux des gouvernements des territoires d'outre-mer "ne pourront abroger, suspendre ou statuer à l'encontre des dispositions de la Constitution ou de tout autre texte légal émanant des organes législatifs métropolitains" (article 151).

170. Aux termes de l'article 148 de la Constitution, "on garantit aux provinces portugaises d'outre-mer la décentralisation administrative et l'autonomie financière compatibles avec la Constitution et avec leur état de développement et leurs ressources propres".

171. Aux termes de l'article 168 de la Constitution, chaque territoire d'outre-mer a son budget propre, élaboré suivant un plan uniforme et voté "par ses propres organes". Toutefois, l'article 175 précise que "l'autonomie financière des provinces d'outre-mer est assujettie aux restrictions occasionnelles qui seraient indispensables en vertu de situation grave de leur trésorerie ou des dangers que ces situations pourraient susciter pour la métropole".

172. Aux termes du Statut de l'Angola^{35/}, les organes de gouvernement dans ce territoire sont le Gouverneur général, le Conseil législatif et le Conseil de gouvernement.

173. Le Gouverneur général est l'autorité suprême du territoire; il représente le Gouvernement portugais et dispose de pouvoirs législatifs et exécutifs. Il est nommé pour quatre ans en Conseil des ministres, sur recommandation du Ministre du Portugal d'outre-mer (Loi organique, article XVIII).

174. Les pouvoirs législatifs du Gouverneur général s'étendent à toutes les matières qui intéressent exclusivement le territoire et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée nationale, du Gouvernement ou du Ministre du Portugal d'outre-mer (Loi organique, article XXIV). Le Gouverneur général exerce en outre toutes les prérogatives et tous les pouvoirs que lui confère le Statut de son territoire.

175. Dans l'exercice de ses pouvoirs législatifs, le Gouverneur général doit agir, d'une manière générale, conformément aux vœux émis par le Conseil (Constitution, article 152). Si le Gouverneur général est en désaccord avec le Conseil législatif, il doit en référer pour décision au Ministre du Portugal d'outre-mer (Loi organique, article XXIV).

176. Dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs, qui sont décrits en détail dans le Statut de son territoire, le Gouverneur général exécute toutes les lois et tous les règlements en vigueur ainsi que les instructions du Ministre du Portugal d'outre-mer et tient le Ministre informé de toutes les questions qui ont trait à l'administration

^{35/} Décret No 40 225 du 5 juillet 1955, portant Statut de la province de l'Angola.

du territoire. Il veille à la bonne marche des services publics, dont il est responsable.

177. Le Gouverneur général est assisté, dans ses fonctions exécutives, d'un Conseil de gouvernement qui se réunit sur convocation du Gouverneur général et qui lui sert d'organe consultatif. Les membres du Conseil de gouvernement peuvent assister aux séances du Conseil législatif, participer aux débats et soumettre des propositions dûment autorisées par le Gouverneur général, mais n'ont pas le droit de vote (Loi organique, article XXVI, 4). Le Gouverneur général n'est pas tenu de suivre l'avis du Conseil de gouvernement, mais il est tenu par la loi de prendre cet avis et, lorsqu'il ne le suit pas, d'informer de ce fait le Ministre du Portugal d'outre-mer (Loi organique, article XXX, 3).

178. Le Conseil législatif est, aux termes de la Constitution et de la Loi organique (Constitution, article 152; Loi organique, article XXV, 2), constitué en harmonie avec les conditions du milieu social. Sa principale fonction est de discuter et suggérer une politique locale à appliquer au moyen de lois locales et de donner un avis sur les questions qui lui sont soumises par le Ministre du Portugal d'outre-mer ou par le Gouverneur général. Le Conseil législatif de l'Angola compte 29 membres. Vingt et un d'entre eux sont élus tous les quatre ans parmi les citoyens portugais qui remplissent toutes les conditions d'éligibilité requises par la loi. Les autres membres sont nommés, et comprennent des personnes qui représentent les intérêts de la population indigène.

179. Le Conseil législatif se réunit en sessions ordinaires et en sessions extraordinaires. La Loi organique dispose (article XXVII, 3) que le Ministre du Portugal d'outre-mer peut dissoudre le Conseil législatif dans l'intérêt national. En pareil cas, de nouvelles élections doivent avoir lieu dans les 60 jours, mais ce délai peut être porté à six mois si la chose est jugée souhaitable.

3. Administration locale

180. L'Angola est divisé en districts^{36/} ayant à leur tête des gouverneurs de district qui sont les représentants directs du Gouverneur général. Les divers districts sont divisés en concelhos et circunscrições. Il y a également quelques intendencias. Les unités administratives de base comprennent la paroisse (frequesia) et, dans les régions peu développées, le poste administratif (posto).

181. Aux termes de la Loi organique (article XLVIII, 1), l'autonomie locale, dans les régions où vivent des personnes ayant le droit de vote, est exercée par l'intermédiaire d'assemblées municipales (câmaras municipais), de commissions municipales (comissões municipais) et de comités locaux (juntas locais). Les élections à ces organes avaient été suspendues en 1940, mais viennent d'être rétablies par un nouveau décret dont le texte a été communiqué au Sous-Comité (voir première partie, section III).

182. L'administration indigène est assurée, dans la plupart des cas, par le système des regedorias, ou chefferies, qui représentent les groupements politiques traditionnels des indigènes d'une ou plusieurs tribus. Dans chaque regedoria, l'autorité appartient à un chef (regedor), choisi selon la coutume locale et agréé par les autorités portugaises. Les principales attributions d'un regedor sont d'exécuter les ordres et instructions des administrateurs de district, dont ils relèvent directement, et d'exercer certains pouvoirs traditionnels que leur confère la coutume locale. Le regedor peut aussi choisir un conseil composé de notables de sa région, qu'il soumet à l'agrément de ses supérieurs immédiats.

183. Les principes de l'administration indigène étaient autrefois énoncés dans l'Estatuto dos Indígenas Portugueses das Províncias da Guiné, Angola e Moçambique, lequel, comme l'indique le paragraphe suivant, a maintenant été abrogé. Ces

36/ Voici la liste des districts de l'Angola et de leurs capitales :

<u>District</u>	<u>Capitale</u>	<u>District</u>	<u>Capitale</u>
Cabinda	Cabinda	Benguela	Benguela
Congo	Villa Carmona (Uige)	Huambo	Nova Lisboa
Luanda	Luanda	Bié-Cuando-Cubango	Silva Porto
Cuanza-Norte	Vila Salazar	Moxico	Vila Luso
Cuanza-Sul	Novo Redondo	Moçâmedes	Moçâmedes
Malange	Malange	Huíla	Sá da Bandeira
Lunda	Vila Henrique de Carvalho		

principes ont été repris, sans grand changement, dans un nouveau décret dont le texte a été communiqué au Sous-Comité (voir première partie, section III).

B. Statut juridique des indigènes de l'Angola

184. On trouvera ci-après, brièvement résumées, certaines des dispositions du droit portugais touchant le statut juridique des indigènes de l'Angola. Il y a lieu de se référer à la Constitution, à la Loi organique et, en particulier, au décret-loi No 39 666 du 20 mai 1954 portant statut des indigènes portugais des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique (Estatuto dos Indígenas portugueses das Províncias da Guiné, Angola e Moçambique, dénommé ci-après, pour plus de commodité, Statut de 1954^{37/}). D'après des renseignements communiqués récemment au Sous-Comité par le Gouvernement portugais, le Statut de 1954 a été abrogé en septembre 1961. Certains des effets possibles de cette abrogation sont mentionnés dans la suite du présent rapport. Toutefois, pour donner une bonne idée de la situation en Angola, le Sous-Comité a cru devoir donner ici quelques indications sur le statut des indigènes tel qu'il résulte de la Constitution et tel qu'il semble avoir découlé du Statut de 1954.

185. L'article 138 de la Constitution est ainsi conçu :

"Il y aura dans les territoires d'outre-mer, quand il sera jugé nécessaire et compte tenu de l'état d'évolution des populations, des statuts spéciaux établissant, sous l'influence du droit public et privé portugais, des régimes juridiques de compromis avec les usages et coutumes de ces populations, pourvu qu'ils ne soient pas incompatibles avec la morale, les préceptes de l'humanité ou le libre exercice de la souveraineté portugaise".

Cette clause figurait à l'origine à l'article 22 de la Loi de 1930 sur les colonies, mais a été incorporée dans la Constitution en 1951, lorsque celle Loi a été abrogée (voir paragraphe 161 ci-dessus). De plus, l'article 141 de la Constitution dispose :

"L'Etat garantit, au moyen de mesures spéciales comme régime de transition, la protection et la défense des indigènes dans les provinces où ils se trouvent, conformément aux principes d'humanité et de souveraineté ... et aux conventions internationales".

^{37/} Texte intégral dans Diário do Governo, série I, No 110, du 20 mai 1954.
Extraits dans l'Annuaire des droits de l'homme des Nations Unies pour 1954.

186. Sous le régime juridique en vigueur par le passé^{38/}, on peut dire que les personnes de nationalité portugaise en Angola se divisaient en deux catégories. Celles qui appartenaient à la première catégorie jouissaient de tous les droits et avaient tous les devoirs de citoyens portugais alors que celles qui appartenaient à la seconde, et qui formaient de loin la majeure partie de la population, étaient régies par un statut spécial que, pour plus de commodité, on peut appeler "statut indigène" (indígena). Jusqu'à sa récente abrogation en septembre 1961, c'était le Statut de 1954 qui définissait avec le plus de détails ce dernier statut.

187. Les articles premier et 2 du Statut de 1954 étaient ainsi conçus :

"Article premier

Conformément à la Constitution politique, à la Loi organique des provinces d'outre-mer du Portugal et au présent décret, les indigènes des provinces de Guinée, d'Angola et de Mozambique jouissent d'un statut spécial.

Le statut de l'indigène de nationalité portugaise est personnel et doit être respecté dans toute partie du territoire portugais où peut se trouver l'individu qui possède ce statut.

Article 2

Sont considérés comme des indigènes desdites provinces les individus de race noire ou leurs descendants qui sont nés ou vivent habituellement dans ces provinces et ne possèdent pas encore l'instruction et les habitudes individuelles et sociales sans lesquelles il ne peut y avoir application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais.

Sont aussi considérés comme des indigènes les individus nés de père et de mère indigènes dans un lieu situé en dehors desdites provinces où leurs parents s'étaient temporairement rendus".

188. Le principe fondamental concernant les personnes de statut indigène était énoncé à l'article 3 du Statut de 1954, où il était dit que "sauf dispositions contraires de la Loi, les indigènes sont régis par les us et coutumes propres des

^{38/} La législation applicable à la population africaine a été en grande partie le prolongement de l'Estatuto politico civil e criminal dos indígenas das colonias de Angola e Moçambique, 1926. Ce texte a été remplacé par un statut analogue en 1929. Le Statut de 1929, de même que les principes exposés dans la Loi de 1930 sur les colonies, la Charte organique de 1933 et la Loi de 1933 portant réforme de l'administration des territoires d'outre-mer, a inspiré la politique portugaise à l'égard des indigènes jusqu'à l'adoption du Statut de 1954, lequel a maintenu la plupart des politiques appliquées antérieurement et a précisé un certain nombre de notions et de pratiques.

sociétés auxquelles ils appartiennent". Diverses exceptions à cette règle apparaissent dans la Constitution qui dispose, en son article 138, que les us et coutumes indigènes ne seront pas reconnus s'ils sont "incompatibles avec la morale, les préceptes de l'humanité ou le libre exercice de la souveraineté portugaise". L'article 3 du Statut de 1954 disposait en outre que les autorités portugaises devaient, chaque fois qu'elles le pourraient, veiller à harmoniser les us et coutumes indigènes "avec les principes fondamentaux du droit public et privé portugais" et chercher à favoriser "l'évolution graduelle des institutions indigènes conformément à ces principes".

189. Une autre règle fondamentale concernant les personnes de statut indigène figurait à l'article 23 du Statut de 1954, aux termes duquel il n'était pas accordé aux indigènes de droits politiques "se rapportant à des institutions non indigènes". Toutefois, l'article 24 de ce même Statut disposait que "les indigènes ont le droit de pétition et de réclamation, qui peut être exercé à tous les degrés de la hiérarchie administrative et, en particulier, devant les administrateurs des affaires indigènes et les inspecteurs administratifs".

190. Le Statut de 1954 indiquait diverses procédures grâce auxquelles une personne ayant le statut indigène pouvait y renoncer et acquérir la citoyenneté portugaise. Dans la majorité des cas, il fallait que l'intéressé remplisse certaines conditions fondamentales énoncées à l'article 56 du Statut; il devait notamment : avoir 18 ans révolus; parler correctement le portugais; exercer une profession, un métier ou un emploi lui assurant des revenus suffisants pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille; être de bonnes vie et moeurs et "posséder l'instruction et les habitudes sans lesquelles il ne peut y avoir application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais". Diverses preuves établissant que ces conditions étaient remplies devaient être fournies, notamment un extrait du casier judiciaire "montrant que l'intéressé n'a pas été condamné à une peine d'emprisonnement et n'a pas été condamné plus de deux fois à une peine de détention".

191. Le Statut de 1954 prévoyait aussi, en ses articles 60 et 61, certaines procédures exceptionnelles d'acquisition de la citoyenneté. Pouvaient devenir citoyens les personnes qui remplissaient l'une quelconque des conditions ci-après : occuper un poste au service du gouvernement; être membre d'un organe administratif; avoir achevé le premier cycle des études secondaires; être commerçant patenté,

associé d'une maison de commerce ou propriétaire d'une entreprise industrielle. De plus, les gouverneurs de provinces pouvaient accorder la citoyenneté à des personnes connues pour posséder les qualifications requises ou qui avaient rendu des services éminents à l'Etat. Lorsque la citoyenneté était accordée à un homme, elle pouvait être accordée aussi, en vertu de l'article 57 du Statut de 1954, à sa femme ainsi qu'à tous ses enfants âgés de moins de 18 ans et vivant avec lui s'ils parlaient correctement le portugais et possédaient l'instruction et les habitudes nécessaires à l'application intégrale du droit public et privé des citoyens portugais.

192. Les mesures octroyant la citoyenneté pouvaient être rapportées, en vertu de l'article 64 du Statut de 1954 par "décision du juge de district compétent", statuant sur preuves fournies, avec la participation du Procureur, par l'autorité administrative compétente.

193. Aux termes de l'article 25 du Statut de 1954, la Loi pénale portugaise était appliquée aux personnes de statut indigène "en l'absence de lois destinées spécialement aux indigènes". Le Statut disposait aussi, en son article 26, qu'en pareil cas "la peine de prison peut être remplacée par une peine de travail forcé"^{39/}. Le juge devait en outre tenir compte de l'influence exercée sur l'inculpé par les "conditions sociales indigènes". La Loi organique, qui demeure en vigueur, étend le système pénal et pénitentiaire de la métropole aux provinces d'outre-mer dans la mesure où ce système est adapté aux conditions sociales de ces provinces (article LXIX, II). 1940. Les dispositions du Statut de 1954 relatives à la propriété foncière, à l'enseignement et au travail sont décrites dans d'autres parties du présent rapport. Il semble toutefois opportun de donner ici quelques indications sur les règles énoncées dans ce Statut touchant le droit civil applicable aux personnes de statut indigène et de ces personnes avec les tiers.

195. Pour ce qui est du droit civil applicable, ces personnes devaient se conformer dans leurs rapports entre elles, aux "us et coutumes" de leur propre société. Dans certains cas, toutefois, une personne de statut indigène pouvait opter pour le droit civil portugais, aux termes de l'article 27 du Statut de 1954, en matière de droit de la famille, de successions, de commerce et de propriété immobilière. Aux termes de l'article 28, l'intéressé devait opter en présence d'un juge municipal, lequel devait s'assurer "en se fondant sur le témoignage de deux citoyens qualifiés, et de

^{39/} Dans le nouveau système pénitentiaire des territoires d'outre-mer, la peine du travail forcé peut être substituée à des peines autres que la prison.

telles autres formalités qu'il jugera nécessaires, que l'optant a définitivement adopté le mode de vie qu'exige l'application du droit commun". Aux termes de l'article 47 du Statut de 1954, le droit civil portugais était appliqué dans les rapports de droit entre les personnes de statut indigène et les tiers dans les cas où aucun autre droit n'était applicable. Il semble qu'aux termes de la législation récente mentionnée ci-après dans la quatrième partie, à la section III, B, une personne de statut indigène puisse maintenant opter pour le droit civil portugais selon une procédure simplifiée et moins rigoureuse. De plus, cette nouvelle législation prévoit la codification des "us et coutumes", ce qui semble n'avoir guère été fait par le passé.

196. Les relations commerciales entre les personnes de statut indigène et les tiers faisant l'objet, dans le Statut de 1954, d'une réglementation spéciale.

L'article 29 disposait que les relations commerciales entre habitants de collectivités composées de personnes de statut indigène détribalisées, ou entre de telles personnes et des personnes de statut non indigène (nao indígera), pouvaient, par mesure législative, être régies exclusivement par le droit civil portugais. Des dispositions de caractère plus limité étendant le droit civil portugais aux relations commerciales pouvaient être invoquées, en vertu de l'article 47, dans d'autres cas où, faute d'un autre droit à appliquer, le "droit commun" était applicable. L'article 49 du Statut prévoyait en outre une réglementation spéciale du commerce des produits agricoles entre les personnes de statut indigène et les tiers, et permettait aux autorités, dans certaines circonstances, de contrôler ou d'interdire ce commerce. Les autorités pouvaient aussi créer des marchés en leur conférant un monopole et fixer le prix de vente de produits indigènes à des personnes de statut non indigène.

II. Politique et pratiques générales^{40/}

197. La politique générale du Portugal à l'égard de ses territoires d'outre-mer, et notamment de l'Angola, repose sur les principes ci-après : unité nationale et identité culturelle, création d'une société multiraciale, reconnaissance des intérêts communs nécessitant une action coordonnée dans le domaine économique et dans le domaine social, octroi d'une certaine autonomie administrative et financière, obligation de protéger les indigènes, de défendre leurs intérêts et de réaliser progressivement leur intégration dans la communauté civilisée portugaise^{41/}.

198. Tout en appliquant une politique d'intégration, le Portugal soutient qu'il a toujours respecté les coutumes des populations intégrées dans la "communauté nationale" depuis l'époque des découvertes. Il soutient aussi que c'est sur la base de principes constitutionnels qu'a été adoptée une législation spéciale et distincte pour les indigènes, législation qui a pour but essentiel de permettre aux populations "de passer progressivement du système tribal à la plénitude des droits civiques dont jouissent généralement les autres habitants des territoires"^{42/}.

199. Les principes consacrés dans les diverses dispositions législatives intéressant les indigènes font ressortir que le but de la politique portugaise est de favoriser l'intégration de la population autochtone dans la nation portugaise; il a été indiqué que l'on devait agir à cet égard avec prudence, sans jamais perdre de vue que la population autochtone avait une culture, une organisation sociale et un droit qui lui sont propres; l'Etat avait l'obligation de défendre l'Africain encore primitif contre les abus et la mainmise des colons; de protéger ses biens et d'exercer un contrôle sur les contrats de travail conclus avec les não-indígenas. L'assimilation de la population autochtone devait être assurée par le biais de la

^{40/} On trouvera à l'annexe A un glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{41/} Dans un discours prononcé à Porto le 28 août 1961, le Ministre du Portugal d'outre-mer a de nouveau souligné que l'Afrique avait tiré des "avantages incalculables" de "l'intégration des peuples de certains de ses territoires et de populations européennes en une même entité politique". Il a également réaffirmé la décision du Portugal "de poursuivre sa politique d'intégration multiraciale".

^{42/} Interview du Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, publiée dans le New York Times du 30 mai 1961.

langue portugaise et de l'éducation; l'Africain devait se voir reconnaître, une fois familiarisé avec le mode de vie "civilisé", le même statut juridique qu'un Portugais de naissance.

200. Si les principes et le système appliqués ont pu être fondés sur le désir de respecter les coutumes et usages locaux et de préparer la population à une assimilation progressive, les pouvoirs étendus conférés aux fonctionnaires - qui sont tenus par la loi de protéger les indigènes - ont conduit à nombre d'abus graves.

201. Le Sous-Comité note que, sous le régime administratif actuel de l'Angola, l'autorité du Gouvernement portugais s'exerce directement depuis Lisbonne par l'intermédiaire du Gouverneur général, des gouverneurs de district, des administrateurs (administradores), et des chefs de subdivision (chefes de posto)^{43/}. Les administrateurs des circunscrições et les chefes de posto sont les fonctionnaires directement responsables de la gestion des affaires indigènes, gestion qui est assurée par l'entremise des regedorias indigènes et des chefs de village. Dans le système actuel, l'Africain est rarement en contact direct avec les autorités supérieures portugaises.

202. L'instauration de pratiques qui, on l'a vu, ont fait des administrateurs de circonscriptions administratives (circunscrições) et des chefs de subdivision (chefes de posto) les représentants effectifs de la souveraineté de la nation portugaise, de l'autorité de la république et de la civilisation portugaise en général est l'une des caractéristiques de la situation en Angola^{44/}. Comme le sort de la population autochtone est en grande partie laissé aux mains de ces fonctionnaires, qui ont notamment des attributions judiciaires, leur rôle dans l'application des décisions gouvernementales a été constant et décisif étant donné la grande liberté d'action qui leur est laissée en matière administrative.

^{43/} Les administrateurs et les chefs de subdivision appartiennent à la fonction publique. Voir aussi les par. 160 à 183 ci-dessus.

^{44/} L'une des personnes entendues par le Sous-Comité a dit que l'un des fétiches les plus couramment utilisés dans sa région avait pour effet, selon les indigènes, de protéger l'Africain lorsqu'il se présentait devant le chef de subdivision (chefe de posto).

A. Droits politiques et relations interraciales

203. Le Sous-Comité a été informé que la principale source de mécontentement en Angola vient de la distinction fondamentale entre le statut de l'indígena (indigène) et celui du não-indígena (non indigène), antérieurement dénommés "náo civilizado" et "civilizado", et des pratiques administratives qui en découlent. La distinction fondamentale entre les modes de vie européen et non européen a des répercussions sur tous les aspects de l'existence et a servi de base à diverses pratiques discriminatoires.

204. Le Statut de 1954 privait les indigènes de tous droits politiques "se rapportant à des institutions non indigènes". La thèse portugaise est que, si les autochtones ne se sont pas vu octroyer tous les droits découlant des institutions constitutionnelles portugaises, c'est qu'ils n'étaient pas à même d'en user convenablement.

205. Comme l'a indiqué en mai 1961 le Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, "la pleine citoyenneté" doit être un "noble principe juridique" et l'octroi des droits civils doit se justifier par une évolution authentique et durable "faute de quoi, les populations risquent de régresser et de revenir au tribalisme". Il a ajouté qu'"une loi d'octroi de la citoyenneté se prépare en quelques minutes et peut immédiatement devenir réalité, tandis qu'un citoyen, c'est-à-dire un homme complètement et consciemment intégré à une société politique civilisée, est le produit d'une évolution séculaire"^{45/}.

206. Ce principe a été appliqué en Angola de manière telle que "la plénitude des droits civiques" n'a été octroyée qu'à une petite minorité d'indigènes et que plus de 95 pour 100 d'entre eux ont continué d'être soumis à un statut spécial, ce qui a suscité un mécontentement généralisé.

207. D'après les statistiques les plus récentes, sur les 4 855 219 habitants que compte l'Angola, environ 70 000 métis ou indigènes sont devenus des "assimilés" et ont le même statut que les Portugais d'origine européenne. Les autorités portugaises ont indiqué que ce chiffre ne correspond pas à l'effectif exact des assimilados vu qu'il ne tient compte que des assimilados de la première génération. D'un autre côté, elles n'ont pas contesté que le nombre relativement faible d'assimilados en Angola fût cause de mécontentement^{45/}.

^{45/} Interview du Premier Ministre, M. Oliveira Salazar, publiée dans le New York Times du 30 mai 1961.

208. Indépendamment de toutes les difficultés que comporte le passage du statut d'indigène à celui de citoyen, l'Africain doit, une fois qu'il a obtenu le statut de citoyen (voir par. 184 à 196 ci-dessus), vivre à l'européenne. Cette politique d'assimilation a souvent pour effet de couper l'Africain instruit de ses semblables. Tout en accordant théoriquement à l'Africain le même statut qu'au Portugais lorsqu'il possède le même degré d'instruction et remplir certaines autres conditions, elle ne tient en fait pas suffisamment compte des vœux et aspirations légitimes des Africains, soucieux de progresser en conservant les valeurs et le mode de vie qui leur sont propres. Elle semble également créer une minorité socialement supérieure. Le Sous-Comité a été informé que le rythme d'assimilation s'était récemment ralenti parce que les autorités semblaient se montrer de plus en plus strictes et suscitaient notamment des obstacles fondés sur des considérations d'appartenance religieuse. Le rythme d'assimilation ralentissait aussi parce que certains Africains tenaient de plus en plus à conserver leur identité africaine et répugnaient à s'intégrer totalement dans une culture européenne.

209. Le Sous-Comité a également été informé qu'au cours des dernières années, l'afflux massif de colons européens avait aggravé les divisions sociales en Angola et conduit à une détérioration relative du statut des assimilados. En effet, alors que les Africains étaient obligés de travailler pendant de nombreuses années pour remplir les conditions strictes dont dépendait l'acquisition du statut d'assimilado, les immigrants portugais jouissaient automatiquement de tous les droits et privilèges de citoyen. On a souligné que les colons européens envoyés du Portugal en Angola étaient souvent peu préparés à vivre dans leur nouveau pays de résidence et avaient tendance à créer un mauvais climat de préjugés raciaux. L'augmentation de l'immigration et les difficultés rencontrées par les indigènes désireux d'acquérir les droits civiques avaient ainsi gravement porté atteinte à l'idéal d'une société multiraciale.

210. Bon nombre des personnes entendues par le Sous-Comité ont indiqué qu'il y avait un abîme entre les buts déclarés de la politique portugaise et les pratiques suivies dans le territoire. Le Gouvernement portugais a par exemple affirmé qu'"il n'existe aucune barrière fondée sur la race ou la culture dans les provinces d'outre-mer, la vérité étant tout simplement qu'une fraction de la population,

composée de blancs, de noirs et de mestiços, a atteint un niveau culturel supérieur à celui du reste de la population^{46/}. Le Sous-Comité a toutefois été informé que, dans la pratique, il existait en Angola une variété de statuts sociaux.

211. A cet égard, il a été indiqué que bien que la principale distinction dans le domaine social s'établisse entre non indigènes et indigènes, et que le gouvernement ait pour objectif la création d'une société multiraciale, c'est en fait la race et le lieu de naissance qui conditionnent, en Angola, bon nombre de droits et de privilèges. Il a été signalé que la population de l'Angola se répartissait en cinq catégories : les Portugais nés au Portugal; les Portugais nés en Angola; les mestiços (mulâtres); les Africains assimilados; et, enfin, la grande majorité des Africains.

212. Le Portugal s'enorgueillit d'avoir été un "pionnier du non-racisme" et de n'avoir jamais institué aucune discrimination légale à raison de la couleur dans ses territoires d'outre-mer. La tradition portugaise a contribué à la création de sociétés multiraciales sans aucune barrière fondée sur la couleur ou la religion et où le respect des droits de l'homme est à la base même de la structure politique et sociale.

213. Jusqu'au début des années 50 au moins, bon nombre d'observateurs européens pensaient que le Portugal avait une excellente occasion d'accélérer la création en Afrique d'une société nouvelle, non raciale et intégrée. Certains étaient frappés par le fait qu'en Angola le degré d'instruction et le rang économique dans la collectivité n'étaient pas "fonction de la race" et ont soutenu que le moment aurait alors été particulièrement bien choisi pour faire bénéficier la population autochtone de droits et de possibilités plus larges. Nombreux étaient ceux qui avaient espéré voir des mesures prises dans ce sens. Certains Africains estiment néanmoins qu'il n'y a jamais eu ni égalité raciale ni même perspective d'égalité raciale; d'autres, en revanche, avaient espéré que la situation pourrait changer. Les autorités n'ayant pas élargi les droits, favorisé une assimilation plus rapide ni donné l'espoir que les objectifs déclarés pourraient être rapidement atteints avant que le mouvement des autres territoires africains vers l'indépendance n'ait conduit à des transformations profondes, ces espérances ont été en grande partie déçues.

^{46/} Déclaration de M. Pedro T. Pereira reproduite dans un article paru dans le Standard-Times, New Bedford (Massachusetts), du 9 juin 1961 et communiquée par le Gouvernement portugais au Sous-Comité.

B. Accès à la fonction publique

214. Les fonctionnaires de carrière des services portugais d'outre-mer sont recrutés parmi les personnes résidant au Portugal et parmi celles qui, résidant dans les territoires d'outre-mer, sont soit portugaises de naissance, soit assimilidos. Pour entrer dans la fonction publique, il faut ou bien passer par l'Instituto Superior de Estudos Ultramarinos de Lisbonne soit sortir des cadres locaux. Pour être admis à l'Institut, il faut être reçu à un examen public.

215. Les candidats à la fonction publique font partie des cadres locaux qui doivent passer avec succès un examen d'aptitude. Ils doivent avoir accompli cinq années d'études secondaires et, autant que possible, les personnes nées dans le territoire ont priorité.

216. Divers fonctionnaires autochtones ont été intégrés dans la hiérarchie administrative en qualité d'auxiliaires. Il s'agit de regedores, de chefs et de notables agréés, de membres de la police locale et d'agents administratifs^{47/}.

217. Le Sous-Comité a été informé qu'en Angola, malgré ces dispositions, le recrutement des fonctionnaires a généralement favorisé les personnes nées au Portugal au détriment des Africains devenus assimilados. On a notamment souligné que la plupart des postes administratifs à partir de celui de chefe de posto étaient, traditionnellement et dans la pratique, occupés par des Portugais. Les Angolais, a-t-on dit, étaient défavorisés dans les concours ouvrant l'accès à la fonction publique ou à l'armée, et les Africains non assimilés ne pouvaient par exemple atteindre de grade supérieur à celui de soldat de première classe.

218. La question de l'accès des Africains qualifiés à la fonction publique a fait l'objet d'un arrêté pris à Luanda en 1944 par M. Marcello Caetano, alors Ministre des colonies, à l'occasion d'un voyage en Angola. L'arrêté stipulait que la loi ne reconnaissait de distinction qu'entre les indigenas et les não-indigenas, et chargeait le Gouverneur général de l'Angola de revoir la législation de la colonie et d'abroger toutes les dispositions restreignant l'accès des citoyens não-indígena aux postes de la fonction publique de la colonie, exception faite des conditions d'instruction ou de compétence technique et des exigences de la nomination au choix. Le terme indígena ne devait s'appliquer qu'aux personnes ayant le statut d'indígena, toute considération de couleur étant exclue^{48/}.

^{47/} Les fonctions des regedores sont définies au par. 182 (voir plus haut).

^{48/} F. C. C. Egerton, Angola in Perspective, p. 252.

219. En 1953, la distinction pratiquée dans les territoires d'outre-mer entre les blancs et les assimilados a de nouveau fait l'objet de commentaires de la part d'un ancien haut fonctionnaire du gouvernement. Celui-ci a répété que ces pratiques découlaient de certains préjugés de discrimination raciale qui étaient contraires à la tradition portugaise et n'étaient en rien autorisés par la loi^{49/}.

220. Selon un porte-parole du Gouvernement portugais^{50/}, il y avait en juin 1961 40 pour 100 de "fonctionnaires de l'administration" qui étaient "non blancs"; ce pourcentage variait selon les époques, mais n'était jamais inférieur à 30 pour 100. Toutefois, le Sous-Comité a été informé que les non blancs occupaient le plus souvent des postes subalternes et que l'on n'avait pas systématiquement entrepris de former les Africains à des emplois administratifs. D'autre part, le système d'enseignement lui-même faisait qu'il était difficile aux Africains d'acquérir le bagage voulu pour pouvoir se présenter aux concours. (Voir section IV ci-dessous).

C. Administration des impôts indigènes

221. Une autre série de doléances a trait à la perception de l'"impôt personnel annuel", anciennement impôt "autochtone" ou "indigène"^{51/}. L'administration de cet

^{49/} J. M. da Silva Cunha : O sistema Português de politica indígena, Coïmbre, 1953, p. 185.

^{50/} Déclaration de M. João da Costa Freitas, Sous-Secrétaire à l'Administration des territoires d'outre-mer reproduite dans un article paru dans le Standard-Times, Bedford (Massachusetts), du 8 juin 1961 et communiquée au Sous-Comité par le Gouvernement portugais.

^{51/} Hailey, An African Survey (éd. revue et corrigée) Londres, 1957, p. 675.

"Dans le système portugais, le mécanisme de l'impôt joue un rôle important en ce qu'il accentue la différence entre l'élément civilizado et l'élément não-civilizado de la population africaine. Il est clair que la loi est appliquée de manière à mettre l'élément civilizado à l'abri de bon nombre des désavantages prévus par les lois fiscales, par exemple le risque d'"emprisonnement correctionnel" pour non-paiement ou retard dans le paiement de l'impôt. En second lieu, certains ont soutenu que les agents de l'administration se servaient des lois fiscales pour assurer aux Européens la main-d'oeuvre dont ils ont besoin pour leurs plantations de cacaoyers, de café ou de sisal ou leurs mines de diamants par exemple".

impôt a apparemment donné lieu à de nombreux griefs, du fait surtout que beaucoup d'Africains parviennent difficilement à réunir la somme requise et que la peine appliquée en cas de non-paiement est généralement la participation "obligatoire" à des travaux publics.

222. Le montant de l'impôt personnel est fixé par le Gouvernement général et varie d'un district à l'autre. Le Sous-Comité a été informé qu'en 1960, il était compris entre 120 escudos dans les zones rurales et 250 escudos à Luanda et que tous les hommes de 16 à 60 ans étaient imposables. Le fait que tous les membres de la famille sont solidairement responsables du paiement de l'impôt et qu'on peut l'acquitter en travaillant pour le compte de l'administration centrale ou de la municipalité ou pour le compte d'employeurs privés aurait également donné lieu à de graves abus. Il a été dit que les chefs de village faisaient l'objet de sanctions lorsque les impôts n'étaient pas tous dûment perçus.

223. Le Sous-Comité a été informé de nombreux cas où un homme avait été mis en prison pour non-paiement de l'impôt, sa femme et sa famille étant dès lors tenues de se procurer la somme requise. Il a été indiqué qu'à partir de 16 ans les élèves des écoles n'échappaient pas à l'impôt et que certains devaient abandonner leurs études pour gagner l'argent nécessaire au paiement de l'impôt.

D. Police des déplacements et de la résidence et pratiques analogues

224. L'un des principaux sujets de mécontentement de la population indigène tient, semble-t-il, à la surveillance exercée sur la résidence et déplacements au moyen d'un "système de laissez-passer", et aux pratiques administratives s'y rapportant.

225. Aux termes de l'article 9 du Statut de 1954, une personne de statut indigène qui souhaite transférer sa résidence d'une regedoria à une autre à l'intérieur de la même circonscription administrative est tenue d'obtenir de l'autorité administrative locale un permis qui doit être présenté à l'administration lors de l'arrivée à la destination prévue. Toute personne de statut indigène qui désire fixer sa résidence dans une regedoria appartenant à une autre circonscription administrative doit obtenir une autorisation des autorités de l'une et l'autre circonscriptions. Le Sous-Comité a été informé qu'une personne de statut indigène rencontrée en dehors de sa circonscription sans laissez-passer pouvait être immédiatement arrêtée. Des témoins ont affirmé que les personnes désireuses de quitter leur district pour se faire soigner dans les hôpitaux missionnaires se voyaient parfois refuser le laissez-passer nécessaire et que les médecins avaient pour instruction de ne pas soigner les malades qui n'étaient pas munis d'un laissez-passer valable, même s'ils étaient parvenus à gagner l'hôpital.

226. Il a également été signalé au Sous-Comité que dans les villes, à Luanda par exemple, la police locale avait l'habitude de faire des descentes fréquentes dans les quartiers africains pour contrôler les déplacements des indigènes. Le motif officiel de ces descentes est de vérifier les laissez-passer, les récépissés fiscaux, etc. Toutefois, il était souvent arrivé que des individus fussent arrêtés au cours de rafle alors même qu'ils étaient en règle, et seuls ceux qui étaient immédiatement réclamés par leurs employeurs étaient relâchés.

227. D'après les renseignements fournis au Sous-Comité, il semblerait que les sévices et les arrestations soient depuis longtemps considérés par la population indigène comme rentrant dans l'ordre normal des choses en Angola. Des témoins ayant vécu dans des parties différentes du territoire et appartenant à des milieux sociaux divers ont déposé en ce sens. Dans toute une série d'incidents décrits au Sous-Comité, ce sont presque toujours les mêmes brutalités, les mêmes injustices et les mêmes sévices qui reviennent; seules varient les circonstances de temps et de lieu. L'emploi, notamment par les contremaîtres surveillants, de la palmatoria, batte en bois percée de trous et parfois hérissée de clous, ainsi que de la chicote, fouet de cuir, a donné lieu à des plaintes particulièrement nombreuses. Bien que, d'après la loi, les personnes de statut indigène aient le droit de réclamation et de pétition, le Sous-Comité a été informé que les Africains n'osaient pas user de ce droit.

228. Selon certains, ces pratiques sont attribuables à un manque d'humanité traditionnel mais selon d'autres elles s'expliquent en partie par une mauvaise administration généralisée.

229. Il a également été signalé au Sous-Comité que depuis de nombreuses années, les fonctionnaires sont fréquemment accusés de corruption. L'administration elle-même s'est, semble-t-il, rendu compte de la situation et a, dans un certain nombre de cas, puni les coupables. Pourtant, d'après les éléments de preuve dont on dispose, il semblerait que la corruption ne soit pas toujours découverte ni toujours punie. On a notamment signalé le cas de personnes recevant des sommes d'argent en échange de certificats d'assimilation; les versements sont généralement faits à un tiers qui sert d'intermédiaire. De même, des pots de vin auraient souvent aidé à obtenir la libération de personnes arbitrairement arrêtées ou abusivement recrutées comme travailleurs. Mais la corruption la plus flagrante concernerait le recrutement de main-d'oeuvre pour les sociétés et colons européens.

(Voir section III ci-dessus).

230. Le Sous-Comité estime que malgré les objectifs officiels, certaines des mesures législatives et des pratiques administratives appliquées en Angola semblent, d'après les renseignements qui lui ont été fournis, avoir pour effet de soumettre la population indigène à une discrimination et de lui rendre impossible ou difficile l'exercice de bon nombre de libertés fondamentales et de droits de l'homme.

231. Les mesures récemment prises par le Gouvernement portugais sembleraient indiquer que celui-ci se rend maintenant compte de la nécessité de réaliser des réformes immédiates; elles sembleraient également traduire un souci d'améliorer l'administration du territoire; ainsi, le Gouvernement portugais a annoncé qu'il allait réorganiser les tribunaux de première instance en vue de confier, chaque fois que cela serait possible, les fonctions de juge à un juriste^{52/}.

^{52/} Les nouvelles mesures visent également à faire intervenir un représentant du ministère public et à admettre dans tous les cas la présence d'un représentant de l'ordre judiciaire, en tant que garantie essentielle des droits de la défense. Les administrateurs n'exerceront de fonctions judiciaires que lorsqu'aucun autre fonctionnaire ne pourra le faire (discours prononcé par le Ministre du Portugal d'outre-mer, le 28 août).

III. La situation de la main-d'oeuvre^{53/}

A. Lois régissant les relations professionnelles

232. Les principes généraux qui s'appliquent à la main-d'oeuvre indigène ont été définis dans la Constitution, la Loi organique de 1953 et le Statut de 1954. Outre ces textes, le Code du travail indigène de 1928^{54/}, qui précise les responsabilités des administrateurs, des employeurs et des travailleurs, constitue le principal instrument juridique qui régit les relations professionnelles dans les territoires d'outre-mer, y compris l'Angola. En ce qui concerne les Européens et les personnes assimilées, les relations professionnelles sont réglementées par le Code du travail de 1957.

233. En 1956, un Règlement relatif à la main-d'oeuvre indigène^{55/} a été promulgué en Angola. On y a réuni en un seul document les règlements relatifs à la main-d'oeuvre publiés depuis la promulgation du Code du travail indigène.

234. Aux termes de la Constitution, les indigènes ne peuvent être contraints à travailler que dans des conditions déterminées. L'Article 146 de la Constitution portugaise prévoit notamment que :

"L'Etat ne peut forcer les indigènes à travailler qu'à des travaux publics d'intérêt général pour la collectivité, à des occupations dont les bénéfices lui reviendraient, en exécution de décisions judiciaires à caractère pénal ou pour l'exécution d'obligations fiscales."

235. L'Article 145 de la Constitution interdit l'emploi de la contrainte pour le recrutement de travailleurs indigènes à d'autres fins, et notamment dans l'intérêt d'entreprises privées. Sont expressément interdits "les régimes par lesquels l'Etat s'engagerait à fournir des travailleurs indigènes à toute entreprise d'exploitation économique" et "les régimes par lesquels des indigènes vivant dans toute circonscription territoriale seraient obligés, à quelque titre que ce soit, à fournir du travail à ces mêmes entreprises". En outre, l'Article 147 de la

^{53/} On trouvera à l'annexe I un glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{54/} Código do Trabalho dos Indígenas nas Colónias Portuguesas de Africa, promulgué par le Décret No 16.199 du 6 décembre 1928, ci-après dénommé "Code du travail indigène". Pour le texte français, voir OIT, Séries législatives, 1928, deuxième partie.

^{55/} Diploma Legislativo No 2797, 31 décembre 1956.

Constitution prévoit que "le régime du contrat de travail des indigènes repose sur la liberté individuelle et sur le droit au juste salaire et à l'assistance, l'autorité publique n'intervenant qu'à des fins de contrôle".

236. Le Statut de 1954 prévoit que :

"Les indigènes peuvent librement choisir le travail qu'ils désirent effectuer, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'autrui, sur leurs terres ou sur celles qui leur seront attribuées à cette fin."
(Article 33) et que :

"Le travail des non-indigènes repose sur la liberté de contracter, sur le droit à une juste rémunération et à une assistance et fera l'objet d'une surveillance que l'Etat exercera par l'intermédiaire d'organes appropriés."
(Article 34).

237. On trouve dans le Code du travail indigène des dispositions de même nature; ces dispositions sont les suivantes :

Article 3. - "Le Gouvernement de la République n'exige ni ne permet que l'on exige des indigènes vivant dans les colonies portugaises aucune forme de travail obligatoire forcé dans l'intérêt des particuliers, sans préjudice toutefois de l'accomplissement par les indigènes du devoir moral qui leur incombe nécessairement de se procurer des moyens d'existence par le travail et de contribuer ainsi aux intérêts généraux de l'humanité."

Article 4. - "Le Gouvernement de la République garantit aux indigènes de ses colonies la pleine liberté de choisir le travail qui leur convient le mieux, soit qu'ils l'exécutent pour leur propre compte, sur leurs propres terres ou sur celles que le gouvernement leur réserve à cet effet sur une grande échelle dans toutes les colonies, soit qu'ils préfèrent s'engager par contrat au service d'autrui. Le gouvernement se réserve en premier lieu le droit d'encourager les indigènes à travailler dans une mesure raisonnable pour leur propre compte, en vue d'améliorer leur existence et leur condition sociale, et en second lieu de prendre des mesures de surveillance et de protection bienfaisante en ce qui concerne les conditions du travail sous contrat effectué par les indigènes."

238. Les obligations de l'employeur à l'égard du travailleur et celles du travailleur à l'égard de l'employeur ont été définies dans le Code du travail indigène. Les dispositions du Code visent notamment à assurer la protection du travailleur dans la mesure où il respecte les conditions de son contrat, l'octroi d'une assistance au travailleur et à sa famille dans le domaine médical et social et dans le domaine de l'enseignement et le retour du travailleur au lieu de son domicile. Par exemple, l'employeur doit accomplir scrupuleusement les conditions du contrat; il ne peut pas exiger des indigènes des travaux excédant leurs forces;

il n'a pas le droit de s'opposer à ce que le travailleur vive avec sa famille au lieu du travail; il doit s'abstenir de forcer les travailleurs à acheter des marchandises dans les magasins dépendant de son entreprise et interdire la vente ou la distribution gratuite de boissons alcoolisées. En revanche, le travailleur doit obéir aux ordres de l'employeur si ces ordres sont conformes aux prescriptions du Code du travail indigène; il doit s'acquitter "avec zèle, et aussi bien que le lui permettent ses forces et ses aptitudes" du travail dont il a été chargé. Le travailleur a également le devoir de ne pas abandonner son travail sans autorisation préalable de l'employeur^{56/}.

239. Aux termes de l'Article 87 du Code du travail indigène, tous les indigènes du sexe masculin âgés de plus de 18 ans et qui résident dans la colonie sont tenus de "se munir d'un livret, ou carnet personnel d'identité et de contrôle de travail, qui sera appelé 'livret indigène' (caderneta indígena)". L'Article 90 du Code du travail indigène prévoit que le livret "devra contenir en tout cas les mentions suivantes" :

1. Colonie, district et municipalité ou circonscription où le livret, a été établi et enregistré; numéro d'enregistrement;
2. Nom et origine du titulaire; âge probable et état civil, à la date à laquelle le livret a été établi;
3. Localité, poste civil, circonscription ou municipalité dans lesquels se trouve la résidence habituelle du détenteur;
4. Nom et domicile des parents, si ce nom et ce domicile sont connus;
5. Nom et âge probable de la femme si le détenteur est marié, même si le mariage a été contracté selon les coutumes indigènes; nom, âge probable et sexe des enfants;
6. Empreintes digitales du pouce gauche ou des deux pouces du détenteur;
7. Profession et emploi que le détenteur exerce d'une manière habituelle pour pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille;

^{56/} L'Article 352 du Code du travail indigène de 1928 prévoit qu'un travailleur sera passible de la peine de travail correctionnel pour une durée ne pouvant pas dépasser un an s'il n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent. Si le travailleur abandonne le lieu du travail, sans juste motif, manquant ainsi à l'exécution de son contrat, il peut être arrêté par les soins du curateur ou de ses agents, ou par les autorités administratives ... où qu'il se trouve, et être détenu jusqu'au moment du jugement. A dater du 30 juin 1960, les sanctions pénales pour rupture de contrat ont été supprimées, et depuis lors les travailleurs ne sont passibles que de sanctions civiles (voir plus loin le paragraphe 254).

8. Nom de l'employeur et lieu de travail si le détenteur travaille à titre de salarié; date et durée du contrat; salaire contractuel;

9. Date à laquelle le détenteur a quitté le travail pour lequel il a été engagé, et observations sur la manière dont il s'est acquitté de ses obligations de travailleur indigène."

"Paragraphe unique. En plus de ces mentions, pourront être déclarées obligatoires celles qui ont trait au paiement de l'impôt indigène, aux vaccinations et autres traitements prophylactiques concernant les maladies infectieuses et contagieuses, aux terrains possédés par le détenteur du livret ou qui lui ont été concédés à titre gratuit, au bétail qu'il possède et aux marques distinctives de ce bétail, et toute autre mention reconnue comme présentant une utilité pratique pour les indigènes et comme étant de nature à prouver facilement leur identité, leurs droits et l'accomplissement de leurs obligations."

B. Concepts et pratiques de base

240. Selon la conception du Gouvernement portugais en matière de main-d'oeuvre indigène, "il faut éduquer, instruire et moraliser l'indigène et lui enseigner à travailler pour l'amélioration des conditions dans lesquelles il vit". On ne peut pas comprendre pleinement la situation de la main-d'oeuvre en Angola sans garder présente à l'esprit cette conception. De ce point de vue, si le noir ne travaille pas de son propre gré, on doit l'amener au travail "par la persuasion et par des moyens doux et bienveillants". Mais, si cette manière de faire demeure inefficace, on doit punir la paresse^{57/}.

Les articles ci-après de la Charte organique de l'empire colonial portugais (1933), qui a été modifiée en 1947, s'inspirent de ce concept^{58/} :

Article 240. - "L'Etat n'impose ni ne laisse imposer aux indigènes de ses colonies un travail quelconque forcé ou obligatoire au bénéfice de particuliers, sans préjudice du devoir pour les indigènes de se procurer par leur travail leurs moyens de subsistance."

^{57/} Société des Nations : Lettre du Président de la délégation portugaise et Mémoire du Gouvernement portugais sur la question de l'esclavage (C.532.M.188, 1924, VI.C. C.T.E.17).

^{58/} Citation empruntée au Rapport du Comité spécial du travail forcé, Genève, 1953. On trouvera dans la Loi organique de 1953 (article LXXXVI) un texte révisé de ces articles.

Article 244. - "Le droit de choisir le travail qui leur convient le mieux, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'un tiers, sur leurs propres terres ou sur les terres destinées à cette fin dans les territoires de l'Empire, est assuré aux indigènes des colonies portugaises. Toutefois, l'Etat se réserve le droit de les diriger, en cherchant à les amener à des méthodes de travail pour leur propre compte susceptibles d'améliorer leur situation individuelle et sociale."

241. Le même principe est affirmé de nouveau dans le Statut de 1954 :

"L'Etat cherchera à faire comprendre à l'indigène que le travail est une condition indispensable du progrès, mais les autorités ne pourront imposer des travaux que dans les cas expressément prévus par la loi."

242. Pour respecter "le devoir moral" de travailler - ce sont là les termes employés - tout indigène adulte du sexe masculin doit travailler et ce, de façon productive; il doit subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et contribuer au développement du territoire; de ce fait, d'après les renseignements fournis au Sous-Comité, les indigènes sont contraints à travailler au moins six mois par an et parfois plus longtemps encore, dans des conditions qui seraient à la fois très coûteuses et dures.

243. En outre, le régime du recrutement obligatoire en vue de travaux publics dans le cas des habitants autochtones qui travaillent pour leur propre compte mais n'ont pas montré "le zèle et la diligence nécessaires" a conduit en pratique à de multiples abus^{59/}.

244. Du fait de l'obligation de montrer le produit du travail, tous les Africains adultes de l'Angola, dont la majorité vit normalement du produit des terres qu'ils cultivent, doivent prouver aux autorités locales qu'ils exercent une activité productive.

^{59/} Aux termes du Règlement relatif à la main-d'oeuvre indigène de 1956, sont exempts de l'obligation de travailler à des travaux publics : a) les travailleurs non spécialisés qui, au cours de l'année, ont travaillé pendant au moins neuf mois pour un employeur; b) les travailleurs spécialisés, dans certaines conditions; c) les marchands ou employés d'établissements commerciaux et les membres du personnel des services publics; d) les personnes qui, dans des conditions déterminées, cultivent une certaine superficie de terre ou possèdent un nombre minimum de têtes de bétail.

245. Si l'indigène a de la chance, il peut, paraît-il, acquérir officiellement le titre de cultivateur établi à son propre compte^{60/} et être exempté de l'obligation légale de travailler. Il peut également en être exempté s'il répond aux conditions prévues dans le Règlement pour être classé comme "travailleur agricole"^{61/}.

246. Le Sous-Comité a été informé que, dans certaines régions, peu d'Africains avaient été en mesure de remplir les conditions requises pour être considérés comme cultivateurs établis à leur propre compte. Les administrateurs ont souvent imposé des conditions trop dures aux Africains afin de pouvoir disposer de la main-d'oeuvre indigène dans les plantations. Le cas est particulièrement fréquent dans la zone de culture du café.

247. Le Sous-Comité a également été informé que l'application des règlements concernant les livrets (caderneta) avait provoqué de nombreux abus. Du fait qu'il doit être muni d'un livret, l'Africain est constamment sous surveillance et ne peut mener librement la vie qui lui convient. Le livret doit être présenté sur demande et l'inspection est particulièrement stricte dans les zones urbaines. Si l'Africain ne possède pas de livret, ou si l'on s'aperçoit qu'il n'a pas travaillé le nombre de jours requis, ou encore si les mentions nécessaires ne sont pas inscrites en bonne et due forme et ne sont pas à jour, il doit chercher un travail. Les Africains sont donc à la merci des employeurs ou des autorités chargés de porter

60/ En vertu du Règlement de 1956 relatif à la main-d'oeuvre indigène "est cultivateur toute personne qui possède un livret de cultivateur correspondant au modèle publié par les Services agricoles et approuvé par l'administrateur du district, et qui, à ce titre :

- a) a résidé à titre permanent pendant plus de trois ans dans une habitation salubre située sur la terre qu'il cultive ou à côté de cette terre ou encore dans un village voisin;
- b) cultive la superficie minimum prescrite par les Services agricoles;
- c) a fait fructifier depuis plus de trois ans les plantes vivaces qu'on lui a appris à cultiver;
- d) élève du bétail, si possible, pour la reproduction et le travail, et lui donne les soins prescrits par les Services vétérinaires;
- e) protège le sol de l'érosion et observe les autres instructions techniques essentielles relatives à la culture, à la préparation et à la présentation des produits."

61/ Le travailleur agricole doit au moins cultiver un terrain d'une superficie déterminée telle que, s'il n'est aidé par sa famille, il doit y consacrer 180 jours de travail.

les mentions nécessaires^{62/}. En outre, comme l'autochtone ne peut pas toujours trouver du travail dans la zone où il habite, et qu'il ne peut pas la quitter sans autorisation, il est contraint de se faire recruter soit par des employeurs privés soit en vue de travaux publics.

248. En 1956, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a déclaré que, d'après les renseignements qu'elle avait recueillis, il semblait que le recrutement jouât un rôle important dans les territoires portugais et notamment en Angola^{63/}. D'après les statistiques publiées par le Gouvernement de l'Angola en 1959, sur 339 014 travailleurs, 21 652 étaient recrutés en vue de travaux publics, 102 033 en faveur d'entreprises privées et 215 329 travaillaient sans contrat^{64/}.

249. Le Code du travail indigène prévoit que les autorités contrôlent et surveillent le recrutement des travailleurs indigènes; sous réserve de certaines exceptions, les personnes munies des autorisations nécessaires peuvent recruter des travailleurs. Lorsque les travailleurs sont recrutés à une distance considérable du lieu du travail, les contrats de service doivent être conclus "avec la coopération des autorités", c'est-à-dire en présence d'un fonctionnaire public, qui légalise les contrats après s'être assuré que les deux parties acceptent "sans contrainte aucune" chacune des conditions stipulées.

250. On a interdit aux fonctionnaires de recruter des travailleurs indigènes pour des employeurs privés, mais on les a invités à faciliter le recrutement en indiquant les régions où le recrutement est le plus facile, en conseillant aux chefs et aux indigènes, en présence ou en l'absence des recruteurs, de chercher une occupation, non sans expliquer toujours qu'ils ne sont aucunement obligés de louer leurs services aux recruteurs en question. Bien que la loi stipule que les actes des fonctionnaires ne doivent pas impliquer une contrainte, le Comité a été informé que, dans bien des cas, la présence de ces fonctionnaires sur les lieux du recrutement avait indirectement aidé les recruteurs à obtenir les services de travailleurs qui, sans cela, n'auraient pas accepté les contrats qui leur étaient offerts.

^{62/} Les autorités et les employeurs qui devaient procéder aux annotations devaient rendre le livret à son propriétaire rapidement, et si c'était impossible, lui remettre un reçu et porter la responsabilité dans le cas où le livret était perdu.

^{63/} OIT. Les problèmes du travail en Afrique, Genève, 1956, p. 351 et 352.

^{64/} Province de l'Angola, Repartição Estatística Geral : Anuário Estatístico, 1959, Loanda, 1960, p.56.

251. Le Sous-Comité a également été informé qu'il était de règle pour certains employeurs privés, qui ont besoin régulièrement d'un effectif important de travailleurs, de gagner les bonnes grâces des fonctionnaires en leur faisant des cadeaux en argent ou en nature. Dans certains cas qui ont été signalés au Sous-Comité, des fonctionnaires se seraient fait payer pour fournir des travailleurs à des entreprises privées, l'ampleur de la gratification étant proportionnelle au nombre des travailleurs engagés.

252. L'une des doléances les plus fréquentes à l'égard des pratiques suivies en matière de main-d'oeuvre concerne les rassemblements de population qui sont effectués de jour ou de nuit, parfois avec violation de domicile. Dans certains cas, a-t-on dit, les personnes étaient ensuite invitées à signer des contrats et considérées dès ce moment comme des travailleurs sous contrat. Dans d'autres cas, on les envoyait travailler à des travaux publics, par exemple à la construction de routes ou d'aérodromes.

253. D'après les renseignements recueillis, ces pratiques, ainsi que d'autres de même nature, par lesquelles les autorités passent outre à la loi ou la tournent pour les besoins de la cause, ont encouragé, de manière directe ou indirecte, le travail obligatoire en faveur d'entreprises privées. Certaines formes de recrutement par l'intermédiaire d'agents recruteurs (angariadores) auraient eu toutes les apparences du "travail forcé"^{65/}.

254. Le Sous-Comité a été informé que les travailleurs, une fois recrutés, voyaient leur liberté d'action limitée par l'employeur. Non seulement les travailleurs ne pouvaient pas retourner chez eux sans un laissez-passer de l'autorité administrative compétente dans la zone où ils travaillent, mais encore ils ne pouvaient abandonner leur travail sans l'autorisation de l'employeur (voir le paragraphe 238 ci-dessus).

^{65/} En 1952-1953, le Comité spécial du travail forcé, après avoir étudié les renseignements fournis par le Gouvernement portugais et les textes législatifs pertinents, a conclu ce qui suit :

- "a) Le travail forcé ou obligatoire est interdit en principe par la législation portugaise, mais certaines restrictions et exceptions prévues par cette législation en permettent l'imposition;
- b) Les dispositions protégeant les travailleurs indigènes contre des méthodes répréhensibles de recrutement n'excluent toutefois pas toute contrainte et il se peut qu'en pratique une certaine pression soit exercée sur les travailleurs par les fonctionnaires responsables en vue de les inciter à conclure les contrats d'emploi qui leur sont offerts par les recruteurs."

255. Le Sous-Comité a été informé que les travailleurs se plaignaient de ce qu'en général ils n'étaient pas autorisés à retourner chez eux en cas de maladie ou de décès survenu dans leurs familles.

256. La durée des contrats de travail et les méthodes adoptées par les employeurs pour prolonger illégalement la durée du service ont fait l'objet de multiples doléances^{66/}. Les absences forcées et prolongées des hommes valides avaient pour effet, a-t-on dit, de dépeupler les villages et de rendre plus difficiles les conditions de vie de ceux qui y restaient.

257. En dépit des dispositions législatives et du fait que, par le passé, des fonctionnaires ont été révoqués pour pratiques illégales, il semble que, d'après les renseignements soumis au Sous-Comité, les méthodes de recrutement n'aient pas toujours été signalées aux autorités supérieures parce qu'il n'était pas dans l'intérêt des employeurs de les leur faire connaître et parce que les habitants autochtones n'étaient guère en mesure de le faire^{67/}.

258. Bien que les femmes autochtones soient, semble-t-il, dispensées du travail obligatoire pour l'exécution de travaux publics pour le compte de l'Etat ou des municipalités, ou de tous autres travaux à effectuer hors de la région de leur domicile, elles pourraient, d'après les renseignements recueillis, être contraintes à effectuer certains travaux en ce qui concerne par exemple le nettoyage des villages et des routes et la culture dans certaines "réserves indigènes en des lieux proches des villages". Le Sous-Comité a également reçu des renseignements de source africaine et non africaine d'après lesquels les femmes, et même les femmes enceintes, devaient effectuer des travaux pénibles sur les routes. Souvent la demande était telle que, lorsqu'il n'y avait pas suffisamment d'hommes valides pour effectuer les travaux publics, on employait également des femmes et des enfants.

^{66/} OIT : En 1956, la durée maximum des contrats écrits était de deux ans lorsqu'ils étaient conclus avec la coopération des autorités, mais pour le travail dans les plantations, les contrats s'étendaient normalement sur douze mois.

^{67/} En réponse à diverses attaques concernant les abus auxquels donnait lieu le recrutement, le Gouvernement portugais a souligné en 1955 que "tous les abus signalés aux autorités font l'objet d'une enquête et, s'ils sont avérés, entraînent les sanctions les plus sévères". Rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Directeur général du Bureau international du Travail, p. 353-354 (E/2815).

259. Le Comité a appris que les étudiants ou les jeunes n'étaient pas automatiquement dispensés de l'obligation au travail ou du recrutement^{68/}. Nombre d'entre eux auraient été engagés pour aider à récolter le café.

260. Les indigènes ne peuvent pas être obligés à un travail effectif "de plus de neuf heures par jour"; toutefois, l'autorité compétente peut accorder l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires, à condition qu'un repos compensatoire soit garanti au travailleur^{69/}.

261. Le Sous-Comité a entendu dire que de nombreuses personnes se plaignaient des longues heures de travail et des durs traitements imposés à ceux qui n'étaient pas capables de travailler avec l'efficacité ou la rapidité que le contremaître estimait nécessaires. Le Sous-Comité n'a pas été en mesure de vérifier les normes appliquées en ce qui concerne le "travail effectif". Il a également été informé que certains se plaignaient d'avoir subi des châtements corporels.

262. Le Sous-Comité a entendu de nombreuses doléances au sujet des salaires. A cet égard, il a été informé que les autorités devaient accorder des primes sous la forme de matières premières, d'outils ou de graines aux travailleurs qu'elles contraignaient à s'occuper de l'entretien et de l'assainissement des villages, mais que les travaux de construction de routes, bien souvent, n'étaient pas payés et que parfois on ne fournissait même pas les outils aux travailleurs. On a également signalé au Comité que tout récemment encore, les femmes et les jeunes gens qui cueillaient et triaient les graines de café n'avaient pas toujours touché les salaires prévus.

263. Le Sous-Comité note que les salaires des travailleurs indigènes sont, d'après les dispositions du Code du travail indigène de 1928, calculés en pourcentage du montant de l'"impôt indigène". L'Article 197 prévoit que le salaire journalier représentera 1 à 1 1/2 pour 100 de l'impôt indigène annuel (impôt personnel), et que, si les salaires sont payés au mois, le salaire mensuel sera

68/ En 1958, l'OIT a noté que les dispositions autorisant le travail forcé ou obligatoire à des fins publiques, contenues dans la législation en vigueur relative à l'exécution de travaux publics, n'étaient pas entièrement conformes à certains articles de la Convention sur le travail forcé, 1930. Elle a signalé notamment que les limites d'âge des travailleurs pouvant être astreints aux travaux publics obligatoires étaient de 14 et 60 ans dans la législation portugaise contre 18 et 45 ans d'après la Convention (Les problèmes du travail en Afrique, p. 340).

69/ OIT : Les problèmes du travail en Afrique, Genève, 1958, p. 385.

de 25 à 40 pour 100 du montant de l'impôt indigène. Cet article stipule en outre que les taux minima seront appliqués aux travailleurs qui sont employés dans la circonscription de leur résidence habituelle. En 1959, d'après les statistiques officielles publiées en Angola^{70/}, la moyenne des salaires mensuels des travailleurs agricoles africains allait de 150 escudos dans les districts de Bié et de Malange, par exemple, à 300 escudos à Benguela, 350 à Uige et 450 à Cabinda^{71/}.

264. Le Sous-Comité a été informé qu'il arrivait fréquemment que des travailleurs engagés sous contrat ne touchent pas les salaires promis. Certaines personnes se sont également plaintes des irrégularités commises par des employeurs qui, par exemple, majoraient les déductions au titre de la nourriture et de l'habillement et obligeaient les travailleurs à leur acheter tout ce dont ils avaient besoin. Parfois les ouvriers étaient contraints de payer très cher des produits et d'acheter des articles dont ils ne voulaient pas.

265. En s'ajoutant les unes aux autres, toutes ces pratiques font que l'argent est extrêmement dur à gagner et que l'impôt personnel annuel représente un fardeau très lourd pour l'indigène.

C. Le programme de culture du coton

266. On cultive depuis fort longtemps le coton dans les régions de Catete, Muxima et Malange, où jadis les colons européens consacrèrent beaucoup de temps et de capitaux à sa production. Dans les renseignements qu'il a fournis au Sous-Comité, le Gouvernement portugais déclare que "cette culture a fait de grands progrès depuis l'application des mesures visant à la protéger, telles que l'institution de primes à l'exportation et l'achat garanti de tout le coton à un cours déterminé à l'avance".

^{70/} Province de l'Angola, Repartição de Estatística Geral : Anuario Estatístico, 1959, Loanda, 1960, p. 57-58.

^{71/} D'après les chiffres fournis par l'OIT, le salaire mensuel minimum des ouvriers agricoles travaillant dans leur propre district était en 1956 de 57,50 escudos (soit 2 dollars des Etats-Unis) avec nourriture et de 158,00 escudos (5,50 dollars) sans nourriture; pour les ouvriers agricoles qui travaillaient hors de leur propre district, les salaires correspondants étaient de 70 escudos (2,43 dollars) ou 225 escudos (7,83 dollars). En ce qui concerne les catégories spéciales (y compris les ouvriers de l'industrie), les salaires minima étaient de 84 escudos (2,96 dollars) avec nourriture et de 300 escudos (10,43 dollars) sans nourriture. (OIT : Les problèmes du travail en Afrique, Genève, 1958, p. 763, Annexe III, tableau 28).

267. Les variétés cultivées sont surtout de fibre moyenne. On constate non seulement une augmentation de la superficie cultivée, mais aussi une amélioration des méthodes de culture. A elle seule la région de Cassange dans la province de Malange fournit plus de 50 pour 100 de la production, et Catete plus de 20 pour 100. On cultive aussi le coton à Porto Amboim, Ambriz, Ambrizete, Siles, Quissama, Dondo et ailleurs.

268. L'exécution du programme de culture du coton en Angola est à l'origine de nombreuses doléances. Dans les régions où le programme est appliqué, on a requis chaque adulte de cultiver en coton une certaine superficie. Il ne perçoit aucun salaire, mais à la fin de la campagne, le coton qu'il a produit lui est payé à un prix établi par le gouvernement. Comme il ne peut, sans autorisation spéciale, quitter la région dans laquelle il habite, un Africain né dans la zone de culture du coton n'a d'autre solution que d'appliquer le programme. C'est pour cette raison qu'on a déclaré au Sous-Comité que le programme de culture du coton présente les caractères d'un programme de culture forcé, et que les Africains estiment qu'ils sont à la merci des monopoles du coton^{72/}.

269. Selon ce programme, le coton est cultivé par assolement, et lorsqu'il est épuisé, on transporte les travailleurs vers de nouveaux emplacements. On a rapporté au Sous-Comité qu'après quelques saisons, de nombreux cultivateurs se voient assigner des parcelles éloignées de leur domicile. Dans certains cas, les distances sont si grandes qu'ils ne peuvent retourner chez eux chaque jour. Leur seule ressource dans ces circonstances est d'aller demeurer sur place. Comme la culture du coton est seule autorisée sur les parcelles assignées, toute personne convaincue d'avoir tenté de cultiver des plantes vivrières sur sa parcelle est punie. Les membres de la

72/ En 1958, l'OIT a signalé que le travail agricole obligatoire en Angola et dans les autres territoires portugais selon les dispositions du Code indigène du travail (article 296 (c)) n'était pas entièrement conforme à la Convention de 1930 sur le travail forcé. Selon l'article 19 de cette Convention, le travail obligatoire ne peut être décrété "que dans le but de prévenir la famine ou une disette de produits alimentaires". L'OIT remarquait que, tandis que le Décret législatif No 40405 du 24 novembre 1955 ne mettait pas la culture du coton sur le même plan que la culture obligatoire, il avait cependant "été constaté dans un ouvrage publié par les soins d'un service officiel portugais que 'dans la pratique, il arrive fréquemment que les autorités, par zèle (ou par excès de zèle) vont au-delà des limites légales et agissent en fait comme si le régime établi était celui des cultures obligatoires'".
(OIT : Les problèmes du travail en Afrique, p. 340).

famille doivent rester dans les villages pour s'occuper des cultures vivrières et du bétail. Ainsi, les familles sont séparées pendant la plus grande partie de la saison de culture du coton et la vie du village est bouleversée.

270. On se plaint aussi que les prix fixés par les autorités soient bas. Les agents d'ailleurs ne paient pas toujours ces prix^{73/}. Lorsque la saison est mauvaise, les cultivateurs s'endettent souvent.

271. Les injustices qu'entraîne l'exécution du plan de culture du coton ont provoqué des soulèvements dans les régions cotonnières en 1960 et en 1961 (voir paragraphes 87-91). En mai 1961, les lois relatives à la culture obligatoire du coton ont été abrogées. Un haut fonctionnaire portugais a déclaré à ce sujet^{74/} :

"Nous devons comprendre ... que le progrès de la justice sociale peut avoir des conséquences immédiates qui entraînent des répercussions économiques défavorables ... Nous devons supprimer sans hésiter les causes aiguës des disparités sociales ... Récemment, un certain nombre de lois relatives à la culture du coton ont été abrogées : j'en parle afin de bien faire comprendre ce que je veux dire ..."

272. Le Sous-Comité remarque qu'en juin 1958, une seule des Conventions de l'OIT ratifiée par le Portugal avait été déclarée applicable sans modification en Angola, quatre étaient inapplicables, et la décision concernant cinq autres était encore à l'étude^{75/}. Selon les avis officiels d'enregistrement reçus par le BIT avant le 29 mars 1961, à la date du 1er juillet 1960, le Portugal avait ratifié 23 conventions internationales sur le travail. Huit de celles-ci, parmi lesquelles la Convention de 1957 sur le travail forcé n'étaient pas encore en vigueur. Parmi les quinze appliquées, neuf étaient déclarées par le Portugal inapplicables en

^{73/} En 1959-1960, le prix officiel payé aux cultivateurs pour le coton de première qualité allait de 3,20 à 3,40 escudos (0,11 à 0,12 dollar des Etats-Unis) le kilo; pour la seconde qualité il était de 2,30 escudos (0,08 dollar des Etats-Unis). (Relatório e contas do Banco de Angola, 1960, p. 100).

^{74/} Adriano Moreira, Au nom des victimes, allocution prononcée devant le Conseil législatif de l'Angola, le 2 mai 1961, p. 12. Texte communiqué au Sous-Comité par le Gouvernement portugais.

^{75/} OIT : Les problèmes du travail en Afrique, p. 770, Annexe III, tableau 36.

Angola, tandis que les six autres y étaient appliquées à des degrés différents. En ce qui concerne la Convention sur le travail forcé, 1930, qui en 1956 avait été reconnue applicable sans modification dans tous les territoires non métropolitains du Portugal, y compris l'Angola, le rapport du BIT soumis à la Conférence internationale du Travail (45ème session) signale que jusqu'en juillet 1960, il était encore permis de faire appel au travail forcé sous l'une ou plusieurs de ses formes pour la culture de plantes vivrières, les travaux publics et en règlement des impôts^{76/} dans les provinces portugaises d'outre-mer.

273. Les renseignements fournis par le Gouvernement portugais au Sous-Comité précisent que la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé est entrée en vigueur "sur le territoire portugais" en 1960. On indiquait aussi que, du 1er juillet 1960 au 19 juin 1961, le Portugal avait ratifié les conventions suivantes :

Convention No 104 - Abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955;
Convention No 111 - Discrimination (emplois et professions), 1958;
Convention No 107 - Protection et intégration des populations autochtones et autres populations tribales ou semi-tribales dans les pays indépendants.

274. Le Sous-Comité prend note de la plainte déposée le 24 février 1961 par le Gouvernement du Ghana conformément aux dispositions de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, plainte dans laquelle ce gouvernement exprimait l'avis que le Portugal n'appliquait pas effectivement dans ses territoires africains de Mozambique, d'Angola et de Guinée, la Convention No 105, que la République du Ghana et le Portugal ont tous deux ratifiée^{77/}. La République arabe unie s'est associée à la plainte^{78/}.

275. Le 3 juin 1961 le Conseil d'administration a approuvé une recommandation tendant à renvoyer l'ensemble de la question à une commission d'enquête conformément à l'article 26 de la Constitution de l'OIT^{79/}. Plus tard, le Conseil

^{76/} BIT : Aspects de l'évolution sociale dans les territoires et anciens territoires non métropolitains. Quatrième partie du Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, soumis à la 45ème session de la Conférence internationale du Travail, 1961, p. 260.

^{77/} OIT : G.B.148/23/18, 148ème session, 7 au 10 mars 1961.

^{78/} OIT : G.B.149/15/31, 2 et 3 juin 1961.

^{79/} OIT : G.B.149/15/34, juin 1961.

d'administration a approuvé les propositions du Directeur général relatives à la composition de la commission, laquelle se compose de trois membres résidant respectivement en Italie, au Sénégal et en Uruguay^{80/}. La commission a été chargée de soumettre un rapport au Conseil d'administration à sa 150ème session (novembre 1961).

276. Dans une allocution récente, le Ministre du Portugal d'outre-mer a déclaré que bien que la création du "régime du travail" remonte à de nombreuses années, "ce régime était fondé sur le respect et la dignité de la personne humaine"; c'est, disait-il, la raison pour laquelle le Portugal n'a pas eu de difficultés à ratifier les conventions internationales relatives au travail^{81/}.

277. Les renseignements officiels fournis au Sous-Comité par le Gouvernement portugais précisent que, depuis 1960, le Portugal a apporté divers remaniements à la législation du travail, en particulier par les lois de juin 1960 abrogeant toutes les sanctions pénales pour rupture de contrat de travail. Il a aussi promulgué un ensemble de lois-cadres relatives aux conventions collectives, aujourd'hui en vigueur dans l'ensemble du Portugal d'outre-mer, et donc en Angola, et une législation sur la procédure applicable en matière de calculs des salaires dans les cas où la discussion des conventions collectives serait infructueuse. Le règlement type de sécurité professionnelle et industrielle publié par l'OIT a été adopté, et l'autonomie a été accordée par l'administration à la Direction de l'inspection du travail dans les régions d'outre-mer.

278. Les témoignages reçus d'Angola au sujet de la situation de la main-d'oeuvre inquiètent profondément le Sous-Comité. Il remarque que les mauvaises conditions faites aux travailleurs ont provoqué des protestations puis des conflits et des émeutes.

279. Bien que le Sous-Comité ne soit pas en mesure d'estimer les efforts faits par le Portugal pour appliquer les textes législatifs touchant ces questions et en particulier la législation la plus récente, il constate que, selon de nombreuses plaintes reçues, il n'y a pas eu de changement sensible dans la situation de la main-d'oeuvre en Angola depuis quelques années. Il remarque aussi qu'aucun renseignement reçu n'établit que les conditions de travail des autochtones aient été modifiées depuis quelque temps.

80/ OIT : G.B.149/9/41, juin 1961.

81/ Allocution prononcée à Porto, le 28 août 1961.

IV. Education et santé publique^{82/}

A. Education

280. L'article 133 de la Constitution politique de la République portugaise, sous sa forme amendée, dispose :

"Il est de l'essence organique de la nation portugaise de s'acquitter de la fonction historique de coloniser les terres des découvertes placées sous sa souveraineté et de transmettre et de répandre parmi les populations qui y vivent les bienfaits de sa civilisation, tout en y exerçant également l'influence morale qui lui revient en vertu du Patronage de l'Orient".

281. Aux termes de la Constitution (article 140), les missions catholiques portugaises dans les territoires d'outre-mer sont spécialement protégées et aidées par l'Etat en tant qu'institutions d'enseignement et d'assistance et instruments de civilisation. La loi organique prévoit que l'enseignement spécialement destiné aux indigènes est entièrement confié auxdites missions partout où elles sont déjà établies. Dans les localités où les missions catholiques ne peuvent se charger de cet enseignement, l'Etat continue à assumer cette fonction et peut permettre à des écoles privées de donner l'enseignement aux indigènes. (Loi organique, article LXXXII).

282. Le Statut de 1954 posait certains principes généraux applicables à l'éducation des indigènes. L'article 6 dudit statut stipulait que :

"L'enseignement spécialement destiné aux indigènes doit viser les objectifs généraux de l'éducation morale, civique, intellectuelle et physique énoncés par la loi, et aussi, en matière de travail, l'acquisition d'habitudes et d'aptitudes, selon le sexe, les conditions sociales et les possibilités des économies régionales".

Il stipulait encore que :

"L'enseignement visé au présent article cherchera toujours à répandre la langue portugaise, mais, comme moyen d'enseignement, l'usage des langues indigènes pourra être autorisé".

283. Selon les renseignements fournis en 1954 par le Gouvernement portugais à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, à l'occasion de l'étude des mesures discriminatoires dans le domaine de l'enseignement, il existait en Angola deux types d'écoles : a) les "écoles rudimentaires" destinées aux enfants indigenas des Africains ou des mestiços,

^{82/} On trouvera à l'annexe I le glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

servant à les guider dans leurs premiers pas vers la civilisation et b) les écoles destinées aux élèves ayant atteint "un niveau déterminé de développement mental et social". Dans ce deuxième type d'école pouvaient être admis des élèves blancs, mestiços ou assimilados.

284. Les autorités justifiaient dans les termes suivants l'enseignement spécial destiné aux enfants indigènes :

"Les écoles dites 'rudimentaires' ne constituent pas un système parallèle à l'enseignement du premier degré et distinct de celui-ci. Le but de ces écoles est simplement de dispenser un enseignement 'd'adaptation' : les élèves passent de l'école 'rudimentaire' à l'école primaire. Cet enseignement 'd'adaptation' (rudimentaire) précède l'école primaire et il est donc de caractère 'préprimaire'. Il n'existe à cet égard aucune discrimination fondée sur la race. Le critère appliqué est purement pédagogique; étant donné leur niveau d'instruction et leur connaissance insuffisante du portugais, les élèves des 'écoles rudimentaires' ne pourraient fréquenter avec profit les écoles primaires.

Les conditions matérielles de l'admission aux écoles rudimentaires ne sont pas différentes de celles requises pour les écoles primaires ..." 83/.

285. Selon ce système, l'enseignement "rudimentaire" comprend un programme d'instruction de trois ans auxquels s'ajoutent deux ans dans les écoles techniques.

286. Les conditions dans lesquelles une personne ayant le statut d'indigène pouvait fréquenter les écoles publiques (gouvernementales) en Angola, autres que les écoles dites "rudimentaires", étaient énoncées dans l'article 6 du Statut de 1954 :

"Les indigènes qui auront reçu l'enseignement d'adaptation ou qui, dans les formes prescrites par la loi, prouveront qu'ils peuvent en être dispensés, auront accès à l'enseignement public, dans les mêmes conditions que les autres Portugais".

287. L'enseignement primaire et l'enseignement secondaire sont contrôlés par l'Etat^{84/}. L'enseignement primaire s'étend sur quatre ans et est divisé en deux cycles. Le premier cycle dure trois ans (degré élémentaire) et le second dure

83/ E/CN.4/Sub.2/L.92/Add.78, renseignements fournis le 20 mai 1954 (traduit de l'anglais).

84/ Les écoles privées sont soumises au contrôle de l'Etat et peuvent être habilitées à délivrer des diplômes, lorsque leurs programmes et les titres de leur personnel enseignant ne sont pas inférieurs à ceux des établissements officiels similaires. Toutes les écoles privées fréquentées par des Portugais doivent faire figurer dans leur programme d'enseignement des cours de portugais et d'histoire du Portugal. (Loi organique, article LXXXI, III).

un an (degré complémentaire). Selon la Constitution, l'enseignement primaire est obligatoire. En Angola, l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour les enfants européens et "assimilés"^{85/}. Bien que les enfants indigènes aient accès aux écoles publiques dès qu'ils ont reçu l'enseignement d'adaptation, il ne résulte pas des informations dont on dispose que l'enseignement obligatoire leur ait été appliqué.

288. Il y a deux types d'écoles secondaires en Angola, le liceu et les écoles techniques professionnelles, parmi lesquelles se trouvent des établissements d'enseignement agricole. L'enseignement secondaire en Angola est régi, d'une manière générale, par la réglementation en vigueur au Portugal. Les écoles reçoivent des élèves venant de la quatrième classe de l'école primaire. Il ressort d'informations officielles portugaises datées de 1956, que des droits de scolarité, les mêmes pour tous les élèves, étaient perçus dans les écoles publiques, au-dessus du niveau primaire. L'enseignement secondaire dans le liceu dure sept ans et il est divisé en trois cycles (2-3-2). Les deux premiers cycles sont dénommés généraux et assurent l'instruction nécessaire à la vie en société. Le certificat délivré à la fin du deuxième cycle donne accès à des postes subalternes dans l'administration. L'enseignement technique et professionnel comprend un cycle préparatoire de deux ans et un second cycle de durée variable selon le genre d'études, qui peut s'étendre sur quatre ans.

289. En 1958-1959, l'Angola comptait au total 1 706 écoles et la population scolaire totale atteignait le chiffre de 96 229^{86/}. Sur ce total, 66 447 élèves étaient inscrits dans des écoles du gouvernement ou des séminaires, comprenant 814 écoles assurant l'enseignement spécial destiné aux indigènes, 211 écoles primaires, 5 écoles secondaires et 10 écoles techniques professionnelles. Il y avait au total 645 écoles privées recevant 29 762 élèves dont 13 226 fréquentaient des écoles primaires, 13 919 des établissements pour l'enseignement d'adaptation, 2 335 des écoles secondaires et 288 des écoles techniques professionnelles (voir le tableau 1 p. 94).

85/ UNESCO : L'éducation dans le monde - Organisation et statistiques, Paris, 1955, p. 618 à 620.

86/ Province d'Angola : Repartição de Estatística Geral, Anuario Estatístico, 1959, Luanda, 1960, p. 61. Sur ces 96 229 élèves, 29 824 étaient des filles, comprenant 13 173 fréquentant des écoles d'adaptation, 12 573 des écoles primaires et 2 709 des liceus.

290. Les données relatives à la population scolaire classée par groupe d'âge montrent que 94 pour 100 des élèves sont âgés de 6 à 13 ans, quelque 6 pour 100 seulement ayant 14 ans ou plus^{87/}. En 1959, tandis que le nombre des élèves appartenant au premier groupe d'âge (13 ans au maximum) s'élevait à 23 909, 1 278 seulement appartenaient au second (14 ans ou davantage). Sur ces 1.278 élèves, 720 étaient inscrits dans les liceus, 472 dans des écoles techniques professionnelles, 9 dans des séminaires, 43 dans des écoles professionnelles élémentaires, et 4 dans des écoles d'art.

291. Le Gouvernement portugais a fourni au Sous-Comité des renseignements concernant l'éducation en Angola. Il semble cependant que ces renseignements ne correspondent pas aux données officielles relatives aux années précédentes. On trouvera dans les paragraphes suivants un résumé desdits renseignements tels qu'ils ont été fournis.

292. En 1960, il y avait 2 250 écoles primaires (1 468 publiques et 782 privées) fréquentées au total par 134 757 élèves de toutes races. En outre, il y avait 11 933 écoles catholiques donnant une instruction religieuse à 387 010 élèves. Selon les estimations, environ 160 000 élèves fréquentaient les écoles protestantes donnant une instruction religieuse, si bien que la population scolaire totale était de l'ordre de 547 000 élèves^{88/}. En 1961, l'Angola possédait trois écoles normales d'enseignement primaire comptant 14 professeurs et 507 élèves. La majorité des instituteurs formés dans ces établissements instruisent les indigènes inscrits dans les écoles primaires des missions.

293. En 1960, il y avait "236 établissements d'enseignement secondaire en Angola, fréquentés par plus de 20 000 élèves des deux sexes". Cinquante et un de ces établissements étaient des "écoles secondaires académiques". Aucun détail n'a été donné sur le nombre d'écoles secondaires d'Etat. Il y avait, cependant, 140 professeurs d'écoles secondaires académiques publiques et "7 688 élèves, sans compter les élèves des écoles privées, dont le nombre atteint plusieurs milliers". En 1961, deux "écoles moyennes techniques" ont été fondées : un institut industriel pour la formation de techniciens-ingénieurs et un "institut commercial" pour la formation de comptables.

87/ Province d'Angola : Repartição de Estatística Geral, Anuario Estatístico 1959, Luanda, 1960, p. 64 et 65. Sur ces 96 229 élèves, 29 824 étaient des filles, comprenant 13 173 fréquentant des écoles d'adaptation, 12 573 des écoles primaires et 2 709 des liceus.

88/ Le chiffre indiqué dans les estimations correspond au tiers du nombre de protestants recensés en 1950.

294. Le Sous-Comité note que les renseignements fournis par le Gouvernement portugais indiquent qu'en 1960 il n'existait en Angola aucun établissement d'enseignement supérieur, mais que les élèves "non indigènes" ont de tout temps fréquenté les universités du Portugal et que le seul enseignement supérieur dispensé en Angola consistait en cours de vulgarisation organisés par des professeurs de facultés venus des universités de la métropole.

295. On a souligné que la politique relative à l'enseignement destiné aux indigènes semble viser à préparer l'autochtone africain à recevoir le "statut d'un Européen" ou, du moins, "d'un Européen tel que les Portugais le conçoivent"^{89/}.

296. Nombre des plaintes soumises au Sous-Comité en ce qui concerne l'enseignement se rapportent au fait qu'en dépit de la politique déclarée du Portugal, les Africains non assimilés ont difficilement accès à l'éducation. On a signalé, en premier lieu, qu'il n'existe que peu d'écoles dans la région de l'intérieur, même au niveau rudimentaire^{90/}.

297. Deuxièmement, on a fait valoir que le système d'enseignement ne convenait qu'à la formation d'une petite élite et non à une instruction de masse. En particulier, on s'est plaint au Sous-Comité de ce que l'enseignement secondaire n'était pas facilement accessible aux Africains. De nombreux Africains n'avaient pas les moyens de payer les frais de scolarité perçus par les écoles publiques, bien que ceux-ci soient inférieurs à ceux exigés par les écoles privées. De plus, pour entrer dans une école secondaire d'Etat, un élève doit être âgé de moins de 14 ans. Comme la plupart des Africains commencent tard leurs études et doivent ensuite recevoir un enseignement d'adaptation, cette limite d'âge était un sérieux obstacle à l'admission d'Africains dans les écoles secondaires. Les enfants des assimilados pouvaient automatiquement fréquenter les écoles secondaires d'Etat, mais les Africains "indigènes devaient remplir des conditions particulières. Dans

89/ Hailey : An African Survey (revu en 1956), Londres, p. 1227.

90/ L'UNESCO a estimé qu'aux environs de 1950, en Angola, 95 à 99 pour 100 de la population autochtone et 32,2 pour 100 de la population "civilisée" étaient analphabètes. (Le critère dont se sert l'UNESCO est l'aptitude non seulement à lire, mais à écrire). L'analphabétisme dans le monde au milieu du XXème siècle, Paris 1957, p. 36 et 40. Selon des renseignements fournis au Sous-Comité par le Gouvernement portugais, une enquête menée en 1959 a révélé que dans 17 agglomérations rurales 33,4 pour 100 des autochtones savaient lire et écrire le portugais.

la pratique, le système entier s'était révélé un "cercle vicieux". L'octroi du statut d'assimilé facilitait l'accès à l'instruction, mais l'instruction était nécessaire pour pouvoir être assimilé.

298. D'autres difficultés, a-t-on dit, provenaient de l'obligation de fournir un acte de naissance pour être admis dans une école, et de la sévérité avec laquelle étaient examinées les candidatures d'élèves provenant d'écoles privées. Une taxe rétroactive était perçue si l'enfant n'avait pas été déclaré à la naissance, et il fallait habituellement deux ou trois mois pour obtenir un acte de naissance. Dans les régions rurales, ces exigences créaient encore plus de difficultés.

299. En raison du petit nombre d'écoles d'Etat et des difficultés d'y entrer, une bonne part des Africains qui ont reçu un enseignement secondaire n'ont pu le faire qu'en s'inscrivant dans des écoles privées, en particulier dans des écoles de mission. A ce propos on a déclaré au Sous-Comité que l'influence des missions protestantes n'avait pas toujours été bien accueillie en Angola et que l'on critiquait les écoles protestantes que l'on accusait de propager des idées étrangères et de "dénationaliser" la population autochtone. Les missions protestantes ont nié toute intention de dénationaliser les autochtones, signalant qu'elles avaient toujours appliqué les programmes d'enseignement approuvés par les autorités.

300. Le Sous-Comité note qu'au cours des dix dernières années le Gouvernement portugais a fait certains efforts pour améliorer la situation de l'enseignement et que les dépenses publiques au titre de l'éducation sont passées de 12 600 contos environ (438 000 dollars des Etats-Unis) en 1951 (soit 1,2 pour 100 du montant des dépenses ordinaires)^{91/} à 44 000 contos (1 530 000 dollars des Etats-Unis) en 1957 et à 63 200 contos (2 198 000 dollars des Etats-Unis) en 1959^{92/}.

301. Cependant, le Sous-Comité constate avec inquiétude que l'élan général qui caractérise l'enseignement en Afrique depuis une dizaine d'années n'a pas été suivi d'une évolution parallèle en Angola. Les défauts du système scolaire de l'Angola et les

^{91/} Royaume-Uni : Overseas Economic Surveys, Portuguese West Africa (Angola), juin 1953, Londres, 1954, p. 4.

^{92/} Portugal : Instituto Nacional de Estatística, Anuário Estatístico de Ultramar 1959, Lisbonne, 1960, tableau 110, p. 113. Ces chiffres ne comprennent pas les subventions accordées aux missions et aux écoles catholiques. En 1959, ces subventions s'élevaient à 34 600 contos.

Tableau I

Statistiques relatives à l'enseignement^{a/}

Nombre d'écoles	Publiques		Privées		Total	
	1955	1958-1959	1955	1958-1959	1955	1958-1959
Ecoles primaires	144	211	154	371	298	582
Ecoles secondaires						
Liceu	2	5	18	26	20	31
Ecoles techniques professionnelles b/	5	10	5	5	10	15
Enseignement destiné aux indigènes						
Etablissements pour l'enseignement d'adaptation c/	837	814 ^{d/}	158	243	995	1 057
Ecoles professionnelles élémentaires	7	6	-	-	7	6
Ecoles normales	1	2	-	-	1	2
Autres écoles	-	13 ^{e/}	-	-	-	13 ^{e/}
Total :	996	1 061	335	645	1 331	1 706
<u>Nombre d'élèves</u>						
Ecoles primaires	11 132	16 771	7 564	13 226	18 696	29 997
Ecoles secondaires						
Liceu	1 510	3 006	1 610	2 335	3 120	5 361
Ecoles techniques professionnelles b/	1 300	3 074	530	288	1 830	3 362
Enseignement destiné aux indigènes						
Etablissements pour l'enseignement d'adaptation c/	35 938	41 866	12 310	13 913	48 248	55 779
Ecoles professionnelles élémentaires	468	426	-	-	468	426
Ecoles normales	161	297	-	-	161	297
Autres écoles	-	1 007 ^{f/}	-	-	-	1 007 ^{f/}
Total :	70 449	66 447	22 014	29 762	72 523	96 229 ^{f/}

a/ Source : Angola : Repartição de Estatística general, Anuário Estatístico, 1959
Luanda, 1960, p. 61.

b/ Y compris les établissements d'enseignement agricole.

c/ Enseignement d'adaptation donné conformément à une ordonnance du 11 avril 1956.

d/ La diminution du nombre des écoles est due à des difficultés de fonctionnement.

e/ Ecoles maternelles, séminaires et une école d'art.

f/ Y compris 378 élèves fréquentant des écoles maternelles, 416 des séminaires au niveau secondaire, 87 des séminaires au niveau supérieur et 126 des écoles d'art.

méthodes administratives appliquées en matière d'éducation semblent avoir créé un vif sentiment de frustration et une grande déception et avoir amené les Africains à se demander quels sont les buts ultimes de la politique portugaise.

302. Bien que les renseignements fournis par le Gouvernement portugais au Sous-Comité indiquent que quelques progrès ont été faits au cours des dernières années, la pénurie de moyens d'enseignement en Angola continue de poser un grave problème. L'étude de l'UNESCO intitulée "L'éducation dans le monde" montre, par exemple, qu'en 1954-1955 moins de 5 pour 100 des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient inscrits dans les écoles^{93/}. Cette pénurie est illustrée, notamment, par le fait qu'en 1959, c'est-à-dire il y a seulement deux ans, il n'existait que 211 écoles primaires d'Etat et cinq écoles secondaires académiques; De plus, si l'on considère que plus de 95 pour 100 des élèves quittent l'école en Angola entre l'âge de 13 et de 14 ans, on a tout lieu de s'inquiéter des conditions économiques et sociales dans le territoire, conditions auxquelles il importe aussi de remédier sans tarder.

303. Le Sous-Comité considère qu'avec l'abrogation du Statut de 1954, il est encore plus essentiel que des mesures urgentes soient prises à tous les niveaux pour mettre sur pied un vaste programme d'enseignement visant à éliminer l'analphabétisme et à préparer les autochtones au plein exercice de leurs droits.

B. Santé publique

304. L'organisation générale des services de santé dépend d'une Direction de la santé qui exerce un contrôle technique et administratif sur tous les services sanitaires de l'Etat et qui supervise également les activités des organisations bénévoles dans le domaine de la santé.

305. Les services centraux comprennent l'inspection des pharmacies, la santé publique et la lutte contre les maladies épidémiques et endémiques (notamment le paludisme, la lèpre et la tuberculose), la lutte contre la trypanosomiase, les soins médicaux destinés aux travailleurs africains (la Commission de la nutrition relève de ce service), l'hygiène maternelle et infantile, le contrôle sanitaire (aérien, terrestre et maritime), les statistiques de santé et les services généraux médicaux et hospitaliers.

^{93/} UNESCO : L'éducation dans le monde, II, L'enseignement du premier degré, 1958, p. 990.

306. La Direction de la santé assume la direction technique et administrative des établissements répartis à travers le territoire, selon les circonscriptions administratives dont ils relèvent.

307. Les organisations bénévoles, les missions religieuses et les entreprises industrielles aident le gouvernement à fournir à la population les soins médicaux et les services sanitaires^{94/}. Les entreprises industrielles et autres sont tenues par la loi de prévoir des installations médicales différentes selon le nombre de leurs employés. Ainsi, par exemple, les entreprises qui emploient régulièrement plus de 100 travailleurs sont tenues d'installer un poste de secours de deuxième classe dirigé par une infirmière et celles qui emploient régulièrement plus de 1 000 travailleurs un hôpital privé^{95/}.

308. Il ressort des renseignements fournis par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) que le personnel médical et paramédical employé en 1956, en Angola, par les services gouvernementaux et non gouvernementaux se décomposait comme suit :

	<u>Secteur public</u>	<u>Secteur privé</u>	<u>Total</u>
Médecins	180	90	270
Personnel infirmier et auxiliaires	438	404	842
Sages-femmes	29	59	88
Pharmaciens	18	10	28
	<u>665</u>	<u>563</u>	<u>1 228</u>

309. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement portugais au Sous-Comité, il y avait en 1959 "un personnel médical comprenant 1 838 médecins

^{94/} Selon les renseignements fournis par l'OMS, diverses institutions non gouvernementales ont fourni, en 1956, les installations suivantes : 62 hôpitaux, 248 centres de santé, 272 postes de secours médicaux, 6 maisons de repos, 16 maternités, 8 léproseries, 42 ambulances et 13 dispensaires.

^{95/} Selon la même source d'informations, la Angola Diamond Company, par exemple, a fourni en 1956 6 hôpitaux, 4 maternités, 64 postes de secours médicaux et 4 ambulances. Le personnel de ces installations comprenait 14 médecins, 2 pharmaciens, 23 infirmiers, 33 infirmières et sages-femmes auxiliaires, 117 aide-infirmières, une sage-femme européenne, un technicien de laboratoire et un assistant de pharmacie.

et autres spécialistes" et 97 administrateurs assurant le service des institutions suivantes : 2 hôpitaux centraux, 13 hôpitaux régionaux, 80 centres de consultation régionaux, 80 services de santé, 32 maternités, 205 centres de santé publique, 13 dispensaires, 5 léproseries, 1 hôpital psychiatrique. Selon ces mêmes renseignements, en 1959, le nombre des établissements privés et l'effectif du personnel les desservant étaient les suivants : "62 hôpitaux, 600 centres de santé publique et 692 médecins et autres spécialistes des soins médicaux".

310. En 1954, les dépenses publiques consacrées aux services de santé s'élevaient au total à 74 500 contos^{96/} (2 591 000 dollars des Etats-Unis), soit 4,7 pour 100 du budget total. En 1956, elles ont atteint 75 500 contos (2 626 000 dollars des Etats-Unis), soit 5 pour 100 du budget total. Ce chiffre ne comprend pas les dépenses d'équipement qui se sont élevées à 150 000 contos (5 217 000 dollars des Etats-Unis) entre 1954 et 1960 et qui, si l'on en tient compte, portent le total des dépenses à 8 pour 100^{97/}.

311. Le Sous-Comité n'a pas été en mesure de recueillir des renseignements détaillés sur la situation sanitaire. Selon les informations qui lui ont été fournies par le Gouvernement portugais, les statistiques des services de santé en Angola indiquent qu'en 1959, il y a eu 15 216 accouchements dont 97 ont eu une issue fatale, soit 6 décès pour 1 000 accouchements et que sur 12 736 enfants soignés, on a enregistré 216 décès, soit 12 décès pour 1 000 cas traités.

312. D'après les renseignements dont on dispose, il semble qu'il n'existe pas de statistiques d'état civil, dignes de foi pour l'ensemble de la population africaine. Selon l'Annuaire démographique des Nations Unies pour 1960, il y a eu en Angola, en 1958, 226 décès d'enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes dans le "secteur civilisé de la population"^{98/}. Un ancien fonctionnaire portugais a déclaré en 1954 que le taux de mortalité infantile était très élevé dans la

^{96/} Ce chiffre correspond à une dépense annuelle de 16 escudos environ (0,56 dollars des Etats-Unis) par habitant.

^{97/} Renseignement fourni au Sous-Comité par l'OMS.

^{98/} Tableau 16. Sur la base des recensements de population effectués en 1940 et en 1950, le taux d'accroissement annuel a été, pendant cette décennie, de 1,04 pour 100 (voir le tableau 6).

brousse (50 à 60 pour 100 des enfants nés chaque année)^{99/}. Selon les renseignements fournis en 1956 par le Gouvernement portugais à l'OMS, des enquêtes récentes sur la population ont permis d'avoir des statistiques d'état civil plus précises, qui sont les suivantes :

	<u>1954</u>	<u>1955</u>	<u>1956</u>
Taux de natalité	32,5	33,6	36,0
Taux de mortalité	13,9	14,9	15,7
Taux d'accroissement	18,6	18,7	20,3

Pour 1959, les chiffres provisoires donnent un taux brut de natalité de 19,0^{100/}.

313. Il ressort des renseignements fournis en 1960 par le Gouvernement portugais à l'OMS, qu'une très petite proportion de la population totale a à sa disposition de l'eau potable^{101/}.

314. Le gouvernement a fait des efforts considérables pour éliminer la maladie du sommeil et la tuberculose. Les renseignements fournis par le Gouvernement portugais indiquent qu'entre 1950 et 1958, plus de 200 000 personnes ont été examinées chaque année et que le pourcentage de la population atteinte de ces maladies qui était en 1949 de 4,86 pour 100 dans les circonscriptions du Congo, de Luanda et du Nord Cuanza est tombé à 0,007 pour 100 en 1958. On a déclaré que les dépenses annuelles s'élèvent à 4 823 contos (68 000 dollars des Etats-Unis) environ.

315. Selon le Gouvernement portugais, un effort considérable a été fait dans le domaine de la lutte contre le paludisme. A Luanda, par exemple, on a traité presque toutes les maisons habitées par les autochtones et la majorité des maisons habitées par des non-autochtones qui étaient situées dans les environs.

^{99/} Marcello Caetano : Os Nativos na Economia Africana, Lisbonne, 1954, p. 25.

^{100/} Annuaire démographique des Nations Unies pour 1960, tableau 13, p. 477.
Les chiffres provisoires sont fondés sur les baptêmes inscrits dans les registres des églises.

^{101/} OMS : AFR/RC.10/TD/8. Au total 149 361 personnes avaient "de l'eau potable dans les villages et agglomérations commerciales". Il y avait 436 388 personnes qui pouvaient en disposer dans les grandes villes et 461 156 dans les villes moins importantes. La population ayant à sa disposition des citernes comprenait 93 891 autochtones, dont 26 000 établis dans les zones où ces citernes existent et 67 891 bergers vivant dans les alentours.

316. Dans le passé, on s'est plaint de ce que les travailleurs avaient un régime alimentaire insuffisant et ne recevaient pas de soins médicaux. Le Gouvernement portugais a repoussé ces accusations et a déclaré que, tout au contraire, les travailleurs recrutés prenaient généralement du poids et étaient dans un meilleur état physique à l'expiration de leur contrat. Le Sous-Comité n'est pas en mesure de porter un jugement sur la question.

317. On s'est généralement plaint de l'insuffisance des services publics de santé. Le Sous-Comité constate d'après les statistiques fournies par l'OMS et même compte tenu des accroissements de personnel qui ont eu lieu ces dernières années, que le nombre total des médecins travaillant dans le territoire est encore très faible par rapport à la population totale. Qui plus est, la plupart des médecins privés vivent dans des centres urbains ou réservent leurs soins aux employés de sociétés privées. Le Sous-Comité a noté que les institutions et les médecins privés contribuent puissamment à assurer les soins médicaux aux autochtones. Ainsi, par exemple, selon les renseignements fournis par l'OMS, sur les 7 345 cas de lèpre constatés, seuls 1 295 étaient traités par les services gouvernementaux^{102/}; les autres malades étaient soignées par des médecins missionnaires.

318. Une des plaintes reçues par le Sous-Comité avait trait au fait qu'aucune organisation internationale n'avait été autorisée à exercer son activité en Angola. Il ressort cependant de renseignements récemment fournis par l'OMS, que la situation a changé et que l'OMS accordera une assistance à l'Angola pour la mise en oeuvre du programme de lutte contre le paludisme.

^{102/} OMS : OMS/AS/110.58, p. 28 et 29.

V. Problèmes relatifs au régime foncier et à l'usage des terres^{103/}

319. L'Angola est quatorze fois plus étendu que le Portugal, mais sa population est à peine égale à la moitié de celle de la métropole. Le Gouvernement portugais soutient qu'il n'y a pas de problème agraire en Angola et que la seule difficulté consiste à assurer l'utilisation la plus efficace des terres disponibles. Cependant, on a signalé au Sous-Comité que les difficultés que posent le régime foncier et l'utilisation des terres sont l'une des principales sources de mécontentement et de ressentiment parmi la population autochtone. Le Sous-Comité juge donc nécessaire de donner, dans la présente section de son rapport, un bref aperçu des dispositions de la législation portugaise régissant le régime foncier et l'usage des terres en Angola et des principales difficultés auxquelles on s'est heurté dans la pratique en matière agraire.

320. Au commencement du siècle, la législation portugaise (Loi du 9 mai 1901) posait le principe général selon lequel les terres qui, dans les territoires d'outre-mer, n'étaient pas alors propriété privée conformément à la loi portugaise, faisaient partie du domaine de l'Etat. Il semble, dans ces conditions, que les terres habitées par des indigènes aient été considérées comme propriétés de l'Etat. Des lois ultérieures ont prévu que des terres seraient réservées pour les autochtones. Un décret du 31 mai 1919 (Décret No 5847-c) contient les dispositions expresses suivantes :

"Le gouvernement central ou le Gouverneur général réserveront, après vote consultatif de la Commission, des étendues de terre destinées exclusivement aux indigènes.

Il est permis à ces indigènes d'occuper certaines parcelles de ces réserves, mais cette occupation n'entraînera jamais droit de propriété, et elle sera réglementée par les indigènes eux-mêmes selon leurs us et coutumes."

Les autochtones n'étaient pas tenus de résider dans les zones réservées et pouvaient occuper des terres non aliénées en dehors de ces zones. Ils ne pouvaient en être expulsés que moyennant le paiement d'une indemnité et la garantie qu'une superficie équivalente serait mise à leur disposition dans les réserves^{104/}.

^{103/} On trouvera à l'annexe 1, le glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{104/} On trouvera un résumé de cette législation dans Hailey, An African Survey, (revu en 1956), Londres, 1957, p. 755.

321. Les concessions de terres dans les territoires d'outre-mer étaient régies jusqu'en 1944 par diverses dispositions législatives; en 1944, on s'est efforcé de codifier les règles en la matière par une loi du 16 mai 1944 (loi No 2001) et les règlements contenus dans le décret No 33 727 du 22 juin 1944. Cependant, ce décret a été suspendu en 1945, et la législation précédente relative à cette question a continué d'être appliquée sous réserve de quelques modifications ultérieures, jusqu'à l'adoption d'une nouvelle loi en 1961.

322. La Constitution portugaise de 1933, sous sa forme amendée, dispose à l'article 143 que dans les provinces d'outre-mer "la propriété et la possession de leurs terrains et de leurs cultures sont garanties aux indigènes, ce principe devant être respecté dans toutes les concessions faites par l'Etat".

323. L'idée que des personnes de statut indigène puissent acquérir certains droits individuels à la propriété foncière semble avoir reçu une sanction légale dans la Loi organique de 1953. L'une des dispositions de cette loi (article LXXXV) prévoyait ce qui suit : "Il sera reconnu ou créé des régimes spéciaux de propriété immobilière en faveur des indigènes pour les terres destinées aux agglomérations et aux cultures indigènes ...". Le Statut de 1954 donnait effet à cette disposition ainsi qu'aux droits fonciers des autochtones en général.

324. Il semble utile, en vue de faire comprendre les raisons profondes qui déterminent la situation en Angola, d'exposer brièvement quel était le régime foncier et le régime d'utilisation des terres en vertu du Statut de 1954.

325. L'article 35 du Statut énonçait le principe fondamental applicable aux personnes vivant dans les sociétés tribales. Il était ainsi conçu :

"Aux indigènes vivant dans des organisations tribales est garanti l'usage et la jouissance en commun, dans les formes coutumières, des terres nécessaires à l'implantation de leurs villages, leurs cultures et à l'élevage de leur bétail.

L'occupation effectuée conformément aux dispositions du présent article ne confère pas le droit de propriété individuelle et sera réglementée par les indigènes conformément aux us et coutumes."

Ainsi, dans les sociétés tribales, en règle générale, la terre était possédée en commun en vertu d'un droit d'usufruit.

326. Dans certaines circonstances, cependant, une personne possédant le statut d'indigène pouvait obtenir des titres individuels à la propriété foncière.

L'article 37 du Statut de 1954 stipulait : "L'Etat reconnaît et encourage les droits individuels des indigènes sur les biens ruraux et urbains". Il précisait

ensuite que les personnes ayant le statut indigène mais ayant opté pour le droit civil portugais^{105/} "en matière de biens immobiliers peuvent acquérir le droit de propriété ou d'autres droits réels sur les biens immobiliers, par héritage, legs, donation ou achat". Les autres autochtones n'ayant pas exercé cette option ne pouvaient se voir attribuer individuellement des terres ou acquérir des titres individuels que dans certaines circonstances et sous réserve de conditions spéciales spécifiées dans le Statut de 1954, ainsi qu'il est exposé dans les paragraphes qui suivent.

327. L'article 38 du Statut disposait que "les terres inoccupées ou abandonnées" pouvaient "faire l'objet de droits de propriété individuelle". A cet égard, il paraît utile de noter qu'en Angola toute terre qui est ou devient "vacante" aux termes de la loi portugaise, semble faire partie du patrimoine de la province, qui peut exercer sur elle un droit de domaine éminent^{106/}. En second lieu, l'article 38 spécifiait que les personnes ayant le statut d'indigène pouvaient acquérir "avec le consentement du propriétaire", des droits individuels sur les terres déjà destinées à la propriété privée. Enfin, l'article déclarait :

"A la requête des chefs et avec l'accord des conseillers de ceux-ci, un gouverneur de district peut décréter que des terres précédemment destinées à l'usufruit commun et sur lesquelles existent des agglomérations indigènes ou des cultures permanentes pourront faire l'objet de droits de propriété individuelle."

Seuls les membres de la regedoria intéressée pouvaient se voir attribuer lesdits droits de propriété.

328. L'article 39 du Statut de 1954 indiquait la procédure par laquelle ces personnes pouvaient acquérir des titres à la propriété immobilière. Le même article stipulait aussi que le titre acquis "peut être limité au domaine utile^{107/} moyennant une redevance spécialement établie par la loi". La procédure applicable pour l'acquisition d'un titre individuel exigeait "une concession accordée par le gouvernement provincial; une concession dûment autorisée ou une sous-concession accordée par des particuliers ainsi qu'il est prévu par la loi", et "l'occupation

^{105/} Voir la section I, B.

^{106/} José Carlos Ney Ferreira, Vasco Soares da Veiga, Estatuto dos Indígenas Portuguesas das Provincias da Guiné, Angola e Moçambique, Lisbonne, 1957, p. 77.

^{107/} Usufruit ou droit à l'usage et aux ressources de la terre, par opposition au droit de propriété lui-même.

continue, pacifique et notoire, de bonne foi, pendant dix ans au moins, d'une terre précédemment inoccupée ou abandonnée, à condition que l'occupant y exploite des plantations d'arbres ou des cultures régulières".

329. L'autochtone qui avait acquis des droits de propriété individuelle conformément aux dispositions précédentes était soumis à certaines obligations, et ses droits faisaient l'objet de diverses restrictions. En vertu de l'article 41 du Statut de 1954, il était tenu d'entretenir les terres agricoles en bon état, d'en récolter les produits et d'améliorer progressivement ses méthodes de culture. S'il s'acquittait de ces obligations, il était exempté des devoirs civiques exigeant une absence de plus de trois mois, autres que ceux ayant trait au service militaire ou aux sentences judiciaires. De plus, conformément à l'article 42 du Statut, les droits individuels d'une personne de statut indigène pouvaient être suspendus "durant la période prescrite par la loi, dans le cas où l'occupant, pour des raisons autres que celles indépendantes de sa volonté, néglige de faire fructifier sa terre, l'abandonne ou cesse de la cultiver, ou bien en est expulsé pour des raisons légitimes par le groupe social qui lui a permis d'obtenir" ses droits. L'article 44 stipulait que les intérêts individuels portant sur des biens immobiliers acquis par des autochtones, ne pouvaient être cédés qu'à d'autres autochtones. Enfin, aux termes de l'article 46 du Statut, il était "illégal d'hypothéquer ou d'offrir en gage les terrains ruraux ou urbains appartenant à des indigènes, sauf pour garantir des dettes contractées envers des organismes de crédit ou d'assistance économique créés par la loi au profit des indigènes".

330. La loi assurait, dans une certaine mesure, aux autochtones la protection des droits individuels à la propriété immobilière qu'ils avaient acquis et conservés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus. Le Statut des indigènes stipulait, à l'article 43, que "sauf dans les cas prévus par la loi en matière de retrait des concessions", un autochtone ne pouvait être privé de son titre individuel "que dans le cas d'expropriation ou pour cause d'utilité publique, l'intéressé devant soit recevoir en compensation d'autres terrains disponibles, soit être indemnisé conformément à la loi".

331. L'autochtone prétendant avoir acquis un titre par prescription, devait, conformément à l'article 40 du Statut de 1954, adresser une demande à un juge de la commune, en décrivant les terres occupées, et en exposant les faits sur lesquels reposait la demande. Le juge, ou une personne désignée par lui, devait alors inspecter personnellement lesdites terres "afin de vérifier les faits avancés par

le demandeur, et si le résultat de l'inspection était favorable à celui-ci, ordonner l'enregistrement provisoire en son nom de la propriété de ces terres et la remise d'un titre provisoire". Les services du cadastre devaient ensuite identifier les terres, en établir les limites et remettre le "titre définitif".

332. Le Statut de 1954 prévoyait, à l'article 45, qu'un registre de la propriété indigène serait tenu au tribunal de la commune ou au bureau du cadastre. Les titres obtenus à la suite d'une concession accordée par le gouvernement provincial ou par prescription ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, devaient être officiellement enregistrés. Quant aux titres obtenus à la suite d'une concession accordée par un particulier, ils pouvaient être enregistrés "à la requête de tout intéressé". L'article 45 disposait en outre que "les titres remis ne seront garantis par l'Etat qu'une fois dûment enregistrés". Cependant, aucun règlement spécial n'a été promulgué pour assurer l'application de cet article.

333. Le régime ci-dessus décrit a prévalu jusqu'à l'abrogation du Statut de 1954, en septembre 1961. Les dispositions du Statut relatives aux terres, possédées en commun ou faisant l'objet d'un droit de propriété individuelle, ont été, pour la plus grande part, remises en vigueur par deux nouveaux décrets "coordonnant le droit écrit et le droit coutumier" et "régissant l'occupation et l'octroi des terres dans les provinces d'outre-mer", qui ont été communiqués au Sous-Comité. Le premier des deux décrets reprend les règles fondamentales applicables aux populations tribales en ce qui concerne la jouissance en commun des terres et l'attribution de droits de propriété individuelle. Le deuxième décret et les règlements y relatifs normalisent et simplifient la procédure à suivre pour acquérir ou faire enregistrer des droits sur des biens immobiliers et codifient la plupart des dispositions agraires figurant dans de nombreuses lois antérieures^{108/}.

108/ La documentation fournie au Sous-Comité par le Gouvernement portugais ne contient pas le texte complet des règlements relatifs à l'occupation et à la concession des terres dans le Portugal d'outre-mer. Les nouveaux règlements paraissent arrêter une procédure simplifiée pour l'enregistrement des "droits individuels" à la propriété foncière. Il semble que dans le passé il ait été difficile d'assurer un tel enregistrement, si bien que les autochtones se sont souvent trouvés dans l'impossibilité de prouver leur droit de propriété immobilière. Les nouveaux règlements contiennent aussi des dispositions destinées à empêcher et à punir l'éviction des autochtones de terres qu'ils occupent conformément à la loi.

334. La nouvelle législation ne semble pas altérer les principes fondamentaux précédemment appliqués mais elle reflète peut-être une certaine inquiétude de la part des autorités portugaises à l'égard de quelques problèmes agraires qui se posent avec acuité dans certaines régions de l'Angola.

335. A ce sujet, le Sous-Comité a reçu beaucoup de plaintes concernant des abus commis dans le territoire, en particulier depuis 1945. Il semble que ces abus aient pu être commis en raison surtout de l'abîme qui sépare les autorités civiles des autochtones, des échappatoires que laissent subsister les lois, des complications de la procédure, de la contrainte exercée par les colons et de la corruption de certains administrateurs. On a dit au Sous-Comité que les problèmes posés par le régime foncier et l'usage des terres avaient pris de l'acuité lorsque l'immigration portugaise s'était intensifiée et lorsque l'on a encouragé et aidé les immigrants à s'installer sur les terres.

336. Il semble que le problème soit devenu particulièrement grave lorsque les prix élevés offerts pour le café et le sisal ont provoqué un accroissement considérable de la demande de concessions de terres situées dans les régions qui se prêtent à ces cultures. Il est significatif que l'on se soit heurté à de plus grandes difficultés dans les districts du Congo et de Cuanza Norte où le régime foncier semble avoir posé des problèmes plus sérieux et où les conflits récents ont été les plus virulents.

337. On a rapporté au Sous-Comité qu'au moment où la demande de terres s'est accrue par suite de l'immigration et du développement de l'économie des plantations, un grand nombre d'abus au sujet de terres occupées par des autochtones ont été commis. Dans les régions où ils se sont produits, les Africains en sont venus à penser que l'administration servait les intérêts des immigrants aux dépens des droits qui leur avaient été reconnus de longue date. On s'est plaint au Sous-Comité de ce que les autochtones avaient été dépouillés d'une grande partie de leurs terres dans certaines régions - et souvent des meilleures parcelles - par une interprétation injuste de la loi ou en violation de la loi.

338. On a dit au Sous-Comité que, pour s'approprier des terres possédées par des autochtones, on invoquait généralement soit le fait que le droit de propriété n'avait pas été enregistré, soit le fait que les terres avaient été abandonnées.

339. On a signalé que les autochtones, pour la plupart illettrés, avaient beaucoup de mal à obtenir l'enregistrement de leurs biens, la procédure étant trop compliquée. Tant qu'ils n'avaient pas rempli toutes les formalités requises pour

faire reconnaître leurs droits, leurs terres pouvaient leur être enlevées, même s'ils la cultivaient depuis longtemps.

340. On a rapporté au Sous-Comité que, dans d'autres cas, des administrateurs locaux ont privé les autochtones de leurs terres, sous prétexte qu'elles avaient été abandonnées. Dans certains cas, les autochtones avaient été obligés de vendre leurs terres ou avaient reçu en échange des terres moins fertiles.

341. De telles pratiques paraissent avoir causé un vif ressentiment dans les régions où on en a souffert. A mesure que les colons ou les planteurs absentéistes prenaient possession de terres précédemment occupées par des autochtones, ceux-ci étaient forcés de s'engager comme ouvriers agricoles ou métayers sur les plantations, s'ils ne voulaient pas accepter d'aller vivre sur de petits lopins de terres plus pauvres. Dans certains cas, ils ont pu voir les nouveaux propriétaires jouir des fruits de leur propre labeur, et parfois, privés de leur ferme, ils ont été soumis au travail forcé.

342. Le ressentiment des autochtones a grandi à mesure que l'économie des plantations s'est développée et qu'on a attribué de plus en plus des droits de propriété sur les terres. Il semble qu'il ait puissamment contribué à provoquer les troubles et les conflits qui se sont récemment produits dans le territoire.

VI. Situation économique^{109/}

343. La Constitution portugaise dispose que l'organisation économique des territoires d'outre-mer "doit être intégrée dans l'organisation économique de la nation portugaise et participer, par l'intermédiaire de cette dernière, à l'économie mondiale". Pour atteindre cet objectif, la Constitution qu'on stipule facilitera, par les moyens appropriés, y compris la réduction graduelle ou la suspension des droits de douane, la libre circulation des produits à l'intérieur de tout le territoire national^{110/}. Le même principe doit être appliqué, dans la mesure du possible, à la circulation des personnes et des capitaux (article 158). Toutefois, "il appartient à la métropole d'assurer, par les décisions des organes compétents, la position appropriée des intérêts qui doivent être considérés globalement dans les régimes économiques des territoires d'outre-mer" (article 160).

344. En vertu de l'article 173 de la Constitution, l'Angola, en tant que territoire d'outre-mer, ne peut contracter d'emprunts en pays étranger. Quand il est nécessaire d'avoir recours à des marchés extérieurs pour obtenir des capitaux, l'opération financière doit être faite "exclusivement au compte de la métropole, sans que la province en question assume aucune responsabilité à l'égard de ces marchés". Toutefois, la responsabilité doit être pleinement assumée par les territoires d'outre-mer à l'égard de la "métropole".

345. La loi organique des territoires d'outre-mer du Portugal (article LXX) prévoit que la vie économique et sociale des territoires d'outre-mer est réglée et coordonnée, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution, et en particulier conformément aux objectifs mentionnés ci-après :

- "a) L'utilisation méthodique des ressources et des possibilités naturelles du territoire;

^{109/} On trouvera à l'annexe 1 le glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{110/} L'objectif final est l'établissement d'un marché commun. On signale qu'un décret promulgué le 8 novembre 1961 prévoit l'abolition, dans les dix années qui suivront le 1er janvier 1962, de toutes les restrictions ou de tous les obstacles à la libre circulation, à l'intérieur des territoires faisant partie de la zone escudo qui ont des systèmes douaniers autonomes, de toutes les marchandises produites dans le cadre national (c'est-à-dire des marchandises soit produites en totalité dans la zone escudo, soit comprenant des articles importés dans une proportion maximum de 40 pour 100).

- b) Le peuplement du territoire; en particulier les autorités encourageront l'établissement de familles portugaises, régleront les déplacements de travailleurs et régleront et protégeront l'émigration et l'immigration;
- c) Le relèvement du niveau moral, intellectuel et économique des populations;
- d) La nationalisation progressive des activités qui devront être intégrées dans l'ensemble de l'économie nationale, de même que les capitaux qui les financent;
- e) La réalisation de la justice sociale dans toute la mesure compatible avec les conditions économiques et politiques 111/.

346. La Loi organique contient également des dispositions prévoyant que le développement économique est encouragé dans la mesure où il est "compatible avec les principes fondamentaux d'unité et de coordination" (Loi organique, article LXXII); que l'unité monétaire des territoires d'outre-mer est l'escudo^{112/} (Loi organique, article LXXIII, 2); que tous les moyens de communication ordinaires entre le Portugal continental et ses territoires d'outre-mer ou entre les divers territoires d'outre-mer sont réservés à des entreprises portugaises ou à l'Etat portugais : que toute dérogation à cette règle est subordonnée à une autorisation spéciale (Loi organique, article LXXIV, 1); que les mouvements des personnes à l'intérieur de tout le territoire national sont facilités, mais qu'un Portugais ou un étranger peut se voir interdire l'entrée d'un territoire quelconque ou s'en voir expulser si sa présence dans ce territoire risque de provoquer de graves difficultés sur le plan national ou international. Il est en outre prévu que le recours contre une telle décision doit être porté exclusivement devant le Gouvernement portugais (Loi organique, article LXXI, 2).

A. Généralités

347. A l'heure actuelle, la situation économique de l'Angola se caractérise par le fait que le Portugal et la population européenne établie à titre permanent dans le territoire contrôlent presque exclusivement la gestion et le financement des

111/ Loi organique des territoires d'outre-mer du Portugal, Loi No 2066 du 27 juin 1953; Annuaire des droits de l'homme pour 1953, p. 334.

112/ Le taux de change de l'escudo portugais est le suivant : 28,75 esc. équivalant à 1 dollar des Etats-Unis.

entreprises économiques. Le Premier Ministre Oliveira Salazar l'a reconnu dans un discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée nationale le 30 juin 1961^{113/}.

348. La population européenne est passée de 79 000 habitants en 1950 à 209 000 environ en 1959^{114/}. Elle est composée, pour la plus grande partie, de personnes venant de la métropole, en raison, principalement, de la politique adoptée par le Gouvernement portugais, l'un des principaux objectifs de ses plans de développement ayant été d'encourager les Portugais à s'établir dans le territoire.

349. La plupart des Africains pratiquent l'agriculture de subsistance ou travaillent en tant qu'ouvriers non spécialisés. En 1954, on évaluait à 1 036 750 personnes l'effectif de la population masculine active et à 401 000 l'effectif total de la main-d'oeuvre salariée (y compris les femmes)^{115/}.

350. On trouve un nombre considérable d'Angolais au Congo (Léopoldville), au Congo (Brazzaville), dans les Rhodésie du Nord et du Sud, dans le Sud-Ouest africain et dans la République sud-africaine. L'émigration s'explique par la recherche d'avantages économiques, les mouvements migratoires normaux de la main-d'oeuvre ou par d'autres raisons. Vers 1954, on estimait qu'environ 500 000 Angolais vivaient hors du territoire.

B. Agriculture et pêcheries

351. Comme dans la plupart des pays africains, l'agriculture constitue la base de l'économie angolaise. En 1958, la production agricole représentait 78,6 pour 100 de la valeur de toutes les exportations. Le café, le sisal et le sucre, qui sont cultivés principalement dans les plantations européennes, ont une importance primordiale dans le secteur de l'agriculture commercialisée, de même que le coton, qui est cultivé surtout par les Africains^{116/}. D'une manière générale, la production totale a varié assez considérablement d'une année à l'autre en raison des conditions

^{113/} Oliveira Salazar : "Les territoires portugais d'outre-mer et l'Organisation des Nations Unies", Secretariado Nacional de Informação, Lisbonne, 1961; texte anglais communiqué au Sous-Comité par le Gouvernement portugais, p. 20.

^{114/} Horacio de Sá Viana Rebelo, Angola na Africa deste tempo, Lisbonne, 1961, p. 115.

^{115/} BIT. Les problèmes du travail en Afrique, Genève, 1958, p. 737, annexe III, tableau 2.

^{116/} Voir la Section III ci-dessus. A l'époque de la récolte de 1957-1958, on comptait 56 757 planteurs de coton, et la superficie plantée en coton était de 53 960 hectares.

atmosphériques différentes. Cependant, le rendement des récoltes a tendance à augmenter, notamment dans les plantations européennes.

352. La production de café, qui est à la fois la principale culture et l'exportation la plus importante de l'Angola, s'est nettement accrue depuis 1949. Les données fournies par le Gouvernement portugais^{117/} indiquent que, pendant les dix dernières années, le volume moyen des exportations annuelles de café s'est élevé à 52 000 tonnes environ. En 1960, l'Angola a exporté 87 000 tonnes de café, représentant une valeur de 1 264 000 contos (43 961 000 dollars des Etats-Unis). Des études récentes ont révélé qu'il y avait 14 700 planteurs enregistrés cultivant une superficie de 310 000 hectares. Il semble que la récolte de 1961 ait été considérablement affectée par la situation récente.

353. Après le café, ce sont les exportations de sisal qui, en Angola, ont la plus grande valeur, bien que les prix mondiaux aient considérablement baissé depuis 1952. En 1960, l'Angola a exporté 58 000 tonnes de sisal, ayant une valeur de 376 000 contos (13 060 000 dollars des Etats-Unis).

354. Il ressort des données fournies au Sous-Comité par le Gouvernement portugais que 70 000 tonnes de sucre ont été produites en Angola en 1960, dont 46 000 ont été exportées, représentant une valeur de 123 000 contos (4 269 000 dollars des Etats-Unis).

355. Jusqu'en 1961, un programme spécial a été mis en oeuvre pour la culture du coton. Le gouvernement a pris des mesures pour stimuler la production de coton : il a notamment accordé des primes à l'exportation et garanti l'achat de tout le coton à un prix fixé d'avance. Presque tout le coton produit est exporté vers le Portugal. D'après les chiffres fournis par le Portugal, les exportations de coton brut se sont élevées en 1960 à 9 000 tonnes, représentant une valeur de 146 000 contos (5 091 000 dollars des Etats-Unis). Au cours des dix dernières années, la quantité exportée atteignait en moyenne 5 700 tonnes, et représentait une valeur d'environ 86 000 contos (2 981 000 dollars des Etats-Unis).

356. On ne possède pas de données concernant la production de l'agriculture traditionnelle mais il semble que, si les rendements ont eu tendance à augmenter dans

^{117/} Les chiffres ont été arrondis au millier le plus proche. Les équivalents en dollars des Etats-Unis ont également été arrondis de la même façon.

le secteur européen, la production de l'agriculture de subsistance n'a pas beaucoup varié^{118/}. Les méthodes de culture sont restées sensiblement les mêmes et les rendements continuent à être faibles, malgré les mesures prises au cours des dernières années par le gouvernement pour améliorer les techniques agricoles africaines^{119/}.

357. Le cheptel est composé essentiellement de troupeaux de bovins. On élève également des chèvres, des porcs et des moutons. Le nombre d'animaux par habitant est passé de 0,33 en 1948-1949 à 0,27 en 1956-1957. D'après les renseignements recueillis, des efforts particuliers ont été faits récemment par le gouvernement pour augmenter le bétail^{120/}. Les produits laitiers sont encore importés pour une grande part. En 1960, l'Angola a importé 1 497 tonnes de lait, 366 tonnes de beurre et 455 tonnes de fromage, alors qu'entre 1955 et 1957, le volume moyen des importations annuelles était de l'ordre de 900 tonnes de lait, 300 tonnes de beurre et 300 tonnes de fromage^{121/}.

358. La pêche joue un rôle relativement important dans l'économie angolaise. Selon les informations communiquées au Sous-Comité par le Gouvernement portugais, les exportations de poissons et de dérivés de poissons ont représenté pour l'année 1957, qui a été une année record, la valeur de 491 000 contos (17 084 000 dollars des Etats-Unis), mais en 1960 leur valeur n'était plus que de 190 000 contos

118/ Du point de vue des exportations, les principales cultures du secteur africain sont le maïs, le manioc et les fèves; il convient également de signaler l'huile de palme et les amandes de palmiste. En 1960, l'Angola a exporté 117 000 tonnes de maïs ayant une valeur de 165 000 contos (5 739 000 dollars des Etats-Unis).

119/ Parmi ces mesures, il convient de citer notamment les programmes de lutte contre l'érosion et les programmes de distribution des graines. Il existe également un programme visant à assurer la stabilité des agriculteurs africains. Ceux qui y participent volontairement sont tenus d'appliquer des méthodes d'exploitation agricole perfectionnées afin d'augmenter la production et de protéger les terres contre l'érosion.

120/ Une banque de crédit pour l'agriculture et l'élevage a été créée dans le but de fournir à des conditions peu onéreuses des crédits aux cultivateurs ayant des exploitations agricoles de petite ou de moyenne dimension, et de les aider à mettre au point des plans pour améliorer l'agriculture et l'élevage.

121/ Angola : Boletim Mensal de Estatística No 12, décembre 1960, tableau 5, p. 21; Nations Unies - Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950, New York, 1959 (No de vente : 1959.IIK.I), p. 30.

(6 608 000 dollars des Etats-Unis); cela s'explique en partie par la baisse constante des prix^{122/}. On évaluait à 400 000 contos (13 912 000 dollars des Etats-Unis) les investissements dans l'industrie de la pêche au cours des dix dernières années et à 1 million de contos (34 780 000 dollars des Etats-Unis) le volume total des investissements.

C. Industries extractives

359. Aux termes de l'article 49 de la Constitution, les gisements miniers et les autres richesses naturelles du sous-sol appartiennent au domaine public de l'Etat. Les industries extractives en Angola sont entre les mains de sociétés auxquelles l'Etat a accordé des concessions. La prospection à titre individuel suit les règles traditionnelles. Un prospecteur, une fois son permis obtenu, peut aller à la recherche de gisements miniers hors des zones réservées à certaines sociétés ou au gouvernement. Il peut revendiquer une zone sur laquelle on peut lui réserver les droits de prospecter pendant une période limitée qui peut être prolongée. Cependant, il ne peut pas entreprendre l'extraction sur une échelle industrielle tant qu'une concession ne lui a pas été accordée.

360. En Angola, l'industrie extractive, bien qu'en progrès, n'en est encore qu'aux premiers stades de son développement, mais la prospection se développe rapidement et de nombreuses concessions à cette fin ont été accordées à diverses sociétés. On a commencé dernièrement à exploiter des gisements de minerai de fer, et la production augmente. En 1960, elle atteignait 666 000 tonnes et les exportations représentaient 546 000 tonnes, soit une valeur d'environ 152 000 contos (5 287 000 dollars des Etats-Unis). Mais, jusqu'ici, la production la plus importante, du point de vue financier, est celle de diamants : en 1960, les recettes provenant de l'exportation de diamants se sont élevées à près de 496 000 contos (17 320 000 dollars des Etats-Unis)^{123/}. En 1958, on a trouvé du pétrole en Angola

^{122/} D'après les chiffres officiels publiés dans le Boletim Mensal de Estatística de l'Angola, No 12, tableau 7, p. 26 et 27 (décembre 1960), la valeur totale des exportations de poissons et de dérivés de poissons (y compris les poissons séchés, la farine de poisson et les huiles de poissons) s'élevait à 227 000 contos environ (7 860 000 dollars des Etats-Unis).

^{123/} L'extraction du diamant est effectuée par la Companhia de Diamantes de Angola, qui a obtenu des droits de prospection exclusifs sur les cinq sixièmes de la superficie de l'Angola. Cette société est l'une des plus grandes entreprises économiques du territoire. En 1955, son capital avait atteint la somme de 294 000 contos (10 225 000 dollars des Etats-Unis) et elle avait passé un nouveau contrat avec le Gouvernement portugais. En 1959, la société employait 23 900 autochtones.

et on l'exploite actuellement. En 1960, d'après les chiffres fournis au Sous-Comité, les investissements dans l'industrie pétrolière étaient évalués à 1 300 000 contos au total (45 214 000 dollars des Etats-Unis). La production totale des raffineries s'élevait à 177 000 tonnes en 1960^{124/}.

D. Industrie et énergie

361. Le gouvernement a pris des mesures pour encourager les industries et les investissements en biens d'équipement. Un traitement préférentiel spécial est accordé pour la création d'industries traitant les matières premières locales. Cependant, en dépit de son expansion, la production industrielle de l'Angola présente encore une importance économique relativement faible pour le territoire et elle est destinée principalement au marché local. Il s'agit essentiellement d'industries traitant les matières premières locales, et leur activité est en grande partie liée à la production des plantations. Les principales industries sont les suivantes : huileries, brasseries, filatures et tissages, fabriques de chaussures, manufactures de tabac, ateliers pour le traitement du sisal et cimenteries. Les chiffres relatifs à la production, que le Gouvernement portugais a fournis au Sous-Comité, montrent que, en prenant 1953 comme année de référence, les plus forts pourcentages d'augmentation avant 1960 concernent le ciment (462), les sacs (359), la bière (354) et l'alcool (154). Des augmentations plus faibles ont été enregistrées en ce qui concerne la production de biens de consommation tels que le tabac (64), les textiles (41), le savon (84) et les couvertures de coton (4). L'industrie de la mise en conserve et du traitement du poisson a marqué une diminution d'environ 33 pour 100^{125/}.

^{124/} La production totale des raffineries comprenait 48 000 tonnes de gas-oil, 28 000 tonnes d'essence à 80 degrés d'octane, 30 000 tonnes de "fuel oil 1500", 44 000 tonnes de "bunker oil C" et 27 000 tonnes de fuel oil extra lourd.

^{125/} Les chiffres relatifs à la production de 1960 sont les suivants : ciment, 161 000 tonnes; sacs, 4 249 000; bière, 99 000 hectolitres; alcool, 28 000 tonnes; savon, 7 000 tonnes; tabac, 1 000 tonnes; textiles, 3 251 000 mètres; couvertures de coton, 205 000; conserves de poisson, 24 510 tonnes.

362. Le Gouvernement portugais a fait remarquer que la faiblesse de la demande effective était l'un des facteurs qui décourageaient le développement industriel. Le pouvoir d'achat total de la communauté africaine demeure très faible et ceci, à son tour, empêche l'expansion du marché local pour les produits manufacturés.

363. Il y a eu un accroissement considérable de la capacité de production d'énergie électrique au cours des dix dernières années. La puissance installée de l'Angola est passée de 18 500 kilowatts en 1951 à 71 500 kilowatts en 1959^{126/}. La production est passée de 26,3 millions de kilowatt-heures en 1951 à 51,5 millions de kilowatt-heures en 1955, 117,4 millions de kilowatt-heures en 1958 et 123,1 millions de kilowatt-heures en 1959^{127/}.

126/ ONU : Annuaire statistique 1960, tableau 123, p. 284.

127/ Ibid., tableau 124, p. 292.

E. Transports et communications

364. Depuis 1949, de grands efforts ont été déployés pour développer le réseau de moyens de transport et de communication. Une proportion importante des investissements, au titre de plans de développement, a été attribuée au développement et à l'amélioration des réseaux routier et ferroviaire. Les informations fournies au Sous-Comité par le Gouvernement portugais indiquent qu'en 1961 le réseau routier atteignait au total 35 519 kilomètres environ, desservant une superficie totale de près de 1 250 000 kilomètres carrés^{128/}. Il y a trois lignes de chemins de fer principales reliant la côte à l'intérieur des terres : de Luanda à Malange, de Lobito à la frontière du Katanga et de Moçamedes à Serpa Pinto. La longueur totale des chemins de fer est de 2 919 kilomètres, dont 1 275 appartenant à l'Etat et exploités par lui, et 1 644 relevant du secteur privé.

F. Commerce international

365. En Angola, il existe un contrôle des exportations et des importations ainsi qu'un contrôle des changes. Le Portugal et les territoires portugais d'outre-mer constituent, aux fins du contrôle des changes, un territoire unique et les paiements courants entre les territoires s'effectuent au moyen de comptes soumis à contrôle^{129/}.

366. Depuis la fin de 1948, les tarifs douaniers ont été révisés. Selon des renseignements publiés en 1956, il a été promulgué un tarif préférentiel s'appliquant aux marchandises provenant du Portugal et des territoires portugais et transportées directement par des navires portugais (dans les zones où le trafic est réservé au pavillon national), ainsi qu'aux marchandises originaires de Goa, Macao et Timor, transportées par des navires de tous pavillons (à condition qu'il n'existe pas de services de navigation maritime nationaux).

367. Les marchandises exportées de l'Angola sont assujetties à des droits d'exportation et à d'autres taxes. Un certain nombre d'articles, tels, par exemple le sucre, le coton, le café et les céréales, ont fait l'objet de régimes spéciaux.

^{128/} Selon ces renseignements, il y a 8 000 kilomètres de routes de premier ordre reliant les centres les plus importants; 9 718 kilomètres de routes de deuxième ordre; 1 560 kilomètres de routes de troisième ordre et 15 361 kilomètres de routes non classées.

^{129/} On signale qu'aux termes d'un décret promulgué le 8 novembre 1961, des dispositions spéciales sont prévues pour le règlement des comptes intrarégionaux.

Les marchandises provenant de l'Angola bénéficient, de la part du Portugal, d'un traitement préférentiel ou sont soumises au régime du tarif minimum^{130/}.

368. Les fluctuations des exportations de l'Angola dépendent essentiellement du volume et du prix du café exporté, étant donné que le café a été et demeure la principale denrée d'exportation du point de vue valeur; en 1960, il constituait le tiers des exportations totales. On a enregistré une augmentation continue des recettes provenant des exportations angolaises entre 1955 et 1958; depuis cette date, les exportations sont restées stables à un niveau légèrement inférieur à celui de 1958. La quantité de café exporté est passée de 32 000 tonnes en 1954 à 87 000 tonnes en 1960. Il ressort des renseignements fournis par le Gouvernement portugais que la valeur unitaire moyenne du café exporté a atteint son maximum en 1954 et a baissé depuis.

369. La valeur des importations a régulièrement augmenté; en 1960 elle avait plus que doublé par rapport à 1949. Il n'y a eu aucun changement fondamental dans la composition des importations de marchandises. Au cours des cinq dernières années, les importations de machines et de véhicules ont constitué approximativement le tiers de la valeur du total des importations.

370. D'une manière générale, la balance commerciale de l'Angola s'est équilibrée pendant les dix dernières années. Pendant les six premières années de cette décennie (1951-1956), le montant des exportations a dépassé, en moyenne, celui des importations d'environ 450 000 contos (15 660 000 dollars des Etats-Unis) par an. Depuis 1957, les importations ont dépassé les exportations d'environ 150 000 à 200 000 contos (5 217 000 à 6 956 000 dollars des Etats-Unis) par an, soit approximativement 2,5 pour 100 de la valeur totale des échanges. Le Gouvernement portugais déclare que si les importations ont dépassé les exportations au cours des dernières années, c'est parce qu'il a fallu importer des biens d'équipement aux fins du développement.

G. Courants des échanges

371. Pendant les dix dernières années, les exportations de l'Angola à destination du Portugal ont oscillé entre 15,5 et 31 pour 100 du total des exportations. En 1960, la part du Portugal dans les exportations de l'Angola était de

^{130/} Pour les renseignements concernant les tarifs, voir Bureau international des tarifs douaniers : International Customs Journal (Journal international des douanes), 1956-1957, No 10, Angola, Bruxelles, 1956. Selon les renseignements dont on dispose, les droits de douane et les autres taxes sur les échanges intrarégionaux seront libéralisés à partir de janvier 1962.

24,2 pour 100. Environ 15 pour 100 sont allés au Royaume-Uni. Les Etats-Unis, qui étaient le client le plus important en 1959, recevant environ 25 pour 100 des exportations angolaises, n'ont reçu que 19 pour 100 en 1960. Les diamants constituent le poste principal des exportations vers le Royaume-Uni et le café est la principale denrée exportée vers les Etats-Unis^{131/}.

372. Le Portugal demeure la source d'importations la plus importante de l'Angola. En 1960, les importations en provenance du Portugal étaient évaluées à quelque 1 700 contos (6 millions de dollars des Etats-Unis). La part du Portugal dans les importations de l'Angola a très peu varié depuis 1950; elle constituait, en valeur, 47 pour 100 de celles-ci en 1959 et 1960. La part des Etats-Unis dans les importations de l'Angola était de 9,2 pour 100 du total en 1959 et de 9,4 pour 100 en 1960. En 1960, le commerce avec le Portugal a accusé un déficit de 853 000 contos (29 667 000 dollars des Etats-Unis) et le commerce avec les pays étrangers un excédent de 658 000 contos (22 885 000 dollars des Etats-Unis). Cette structure des échanges est demeurée relativement constante pendant les dix dernières années. L'Angola a donc constitué une source importante de devises étrangères pour le Portugal.

H. Finances

373. Les renseignements fournis par le Gouvernement portugais au Sous-Comité montrent que les recettes et les dépenses publiques en Angola ont augmenté de façon continue depuis 1930 et ont plus que doublé au cours des dix dernières années. Jusqu'en 1955, il y avait une tendance à l'augmentation des excédents budgétaires, mais depuis il y a eu un renversement de cette tendance^{132/}.

^{131/} Portugal : Instituto Nacional de Estatística, Anuário Estatístico do Ultramar 1959, Lisbonne 1960, tableau 71, et Relatório e Contas do Banco de Angola, Exercício de 1960, p. 36.

^{132/} Les recettes pour 1959 et la période additionnelle allant jusqu'au 31 mars de l'année suivante ont atteint au total 2 589 000 contos (90 045 000 dollars des Etats-Unis), dont 311 000 contos (10 817 000 dollars des Etats-Unis) provenant des taxes à l'importation, 191 000 contos (6 643 000 dollars des Etats-Unis) des taxes à l'exportation et 120 000 contos (4 174 000 dollars des Etats-Unis) de l'impôt annuel personnel frappant la population autochtone. Les recettes provenant des impôts industriels se sont élevées à environ 88 000 contos (3 061 000 dollars des Etats-Unis) et un montant du même ordre a été perçu au titre de la part des bénéficiaires de la Companhia de Diamantes de Angola. Les dépenses pendant la même période se sont élevées au total à 2 425 000 contos (84 341 500 dollars des Etats-Unis).

I. Plans d'investissements et de développement

374. Des programmes de travaux publics ont été élaborés pour l'Angola depuis 1938. Après 1945, ils ont pris la forme de plans de développement successifs qui ont continué à être essentiellement des programmes d'investissements publics. En 1953, le Gouvernement portugais a formulé le premier plan national de développement (1953-1958), dont le plan de développement de l'Angola faisait partie intégrante. Le plan de développement pour 1953-1958 prévoyait l'investissement en Angola de 2 182 000 contos (76 millions de dollars des Etats-Unis) (voir le tableau 2, p.122). Environ 92 pour 100 des investissements prévus par ce plan devaient être consacrés au développement de l'infrastructure de base (chemins de fer, ports, énergie hydro-électrique, etc.). Selon les détails qui ont été publiés, le plan ne contenait aucune ouverture de crédits pour des investissements dans les secteurs de l'enseignement, de la santé ou des services sociaux^{133/}.

375. Le second plan national de développement (pour 1959-1964) prévoit l'investissement de 4 032 000 contos (159 millions de dollars des Etats-Unis) (voir le tableau 3, p. 123). Par rapport au premier, ce plan met davantage l'accent sur l'agriculture, la sylviculture, l'élevage et, en particulier, la colonisation rurale. En outre, 100 000 contos (3 478 000 dollars des Etats-Unis) sont consacrés à l'urbanisme, au logement, à l'approvisionnement en eau et à l'assainissement; 156 000 contos (5 426 000 dollars des Etats-Unis) à l'enseignement et 295 000 contos (9 912 000 dollars des Etats-Unis) à la recherche en général^{134/}.

376. Dans ces deux plans, l'accroissement de la superficie des terres cultivées, l'installation de citoyens portugais^{135/} et l'expansion du commerce extérieur constituent des objectifs spéciaux.

377. L'Angola assume entièrement la charge du financement des plans de développement, soit directement par voie de financement local, soit par le remboursements d'emprunts contractés à l'extérieur. Il ressort des renseignements disponibles pour le plan de 1953 à 1958 que 95 pour 100 des opérations devaient

^{133/} Portugal : Instituto Nacional de Estatistica. Centro de Estudos Economicos, Revista No 16, p. 178.

^{134/} Portugal : Presidência de Concelho : Projecto de Plano de Fomento para 1959-64, Lisbonne, 1958, p. 262 à 267.

^{135/} Il existe des programmes de colonisation à Cela et à Matala, dans la vallée du Cunene.

être financées par les ressources locales et 5 pour 100 par des emprunts extérieurs^{136/}. Les ressources locales comprennent notamment les excédents budgétaires ainsi que les impôts spéciaux et les fonds versés par les offices de vente et autres organismes locaux.

378. Conformément au plan de développement pour 1959-1964, selon les informations reçues du Gouvernement portugais, les dépenses doivent être financées en totalité par prélèvement sur les ressources locales de l'Angola. Le Portugal n'a fourni aucune subvention à l'Angola. On signale que les ouvertures de crédits pour les dépenses au titre du plan pour 1961 s'élèvent à 819 000 contos (28 485 000 dollars des Etats-Unis) dont 600 000 contos (20 868 000 dollars des Etats-Unis) feront l'objet de prêts consentis par le Portugal^{137/}.

379. Selon les données qui ont été publiées, les dépenses au titre des plans de développement ont été faites beaucoup plus tard qu'aux dates prévues (en particulier pendant les deux premières années du plan de développement pour 1953-1958)^{138/}.

La situation s'est améliorée en ce qui concerne les investissements au titre du second plan et le Gouvernement portugais indique qu'à la fin de 1961 au plus tard on aura effectivement dépensé 2 251 000 contos (78 272 000 dollars des Etats-Unis) soit plus de la moitié des investissements prévus au titre du plan pour 1959-1964. Les renseignements disponibles montrent que la proportion des dépenses de développement devant être financées au moyen de fonds locaux et d'excédents

^{136/} Nations Unies : Etude sur la situation économique de l'Afrique depuis 1950, New York, 1959, No de vente : 1959.IIK.1, p. 253, tableau 4-XXIV.

^{137/} Relatorio e contas do Banco de Angola, Exercício de 1960, p. 162 et 163.

^{138/} Les renseignements émanant du Gouvernement portugais montrent que la moyenne annuelle des investissements prévus représentait un sixième du total. Les dépenses au titre des plans de développement ont été les suivantes :

Investissements au titre des plans de développement
(en milliers de contos)

1953	275	1957	400
1954	286	1958	366
1955	278	1959	570
1956	542	1960 a)	978
		1961 a)	819

a) dépenses projetées

Source : Portugal : Anuario do Ultramar, 1956, tableau 110;
1959, tableau 111.

budgétaires est en voie de réduction tandis que celle qui est couverte par les prêts spéciaux consentis par le Portugal est en voie d'augmentation^{139/}.

380. On s'est plaint au Sous-Comité de la politique générale d'intégration économique de l'économie angolaise dans l'économie portugaise, qui a pour conséquence de subordonner le développement de l'Angola aux intérêts du Portugal. On s'est également plaint du fait que les règles existantes défavorisaient l'Angola, qui est une source importante de recettes en dollars pour la zone escudo.

381. En outre, on a déclaré au Sous-Comité que certains intérêts portugais avaient délibérément entravé le développement industriel de l'Angola et que seules les industries angolaises qui n'entraient pas en concurrence avec les industries du Portugal étaient assurées de quelque protection pour la commercialisation de leurs produits à l'intérieur de la zone portugaise. On a dit que, par le passé, le Gouvernement portugais avait refusé l'autorisation de créer d'autres industries que celles destinées au traitement des matières premières locales. On a toutefois souligné à ce propos que, bien que le coton soit l'une des principales cultures de l'Angola, l'industrie textile locale n'a pas atteint un niveau important, et la majeure partie du coton angolais est exportée au Portugal aux fins de traitement^{140/}. Il n'existe pratiquement aucune industrie laitière en Angola et, mise à part l'industrie du poisson, il y a peu d'usines de traitement des produits alimentaires.

382. Le Sous-Comité a également reçu un certain nombre de plaintes concernant les relations commerciales entre les Africains et les non-Africains en Angola, relations qui avaient été réglementées par certaines dispositions du Statut de 1954

139/ Les investissements prévus pour 1960 et 1961 sont les suivants :

	(en milliers de contos)		(en millions de dollars des Etats-Unis)	
	<u>1960</u>	<u>1961</u>	<u>1960</u>	<u>1961</u>
MONTANT TOTAL DES INVESTISSEMENTS	977,5	819	34,0	28,0
Financés par les excédents budgétaires	235	101	8,0	4,0
Financés par les prêts du Portugal	533,5	600	19,0	21,0
Financés par des fonds de sources diverses, y compris le Fonds de développement de l'Angola	209	118	7,0	4,0

Source : Relatorio e contas do Banco de Angola, Exercício de 1959, p. 162 et 163, et Exercício de 1960, p. 162 et 163.

140/ Les importations de produits en coton en 1960 ont été évaluées à 277 000 contos (approximativement 9 millions de dollars des Etats-Unis) (Angola Boletim Mensal de Estatística No 12, décembre 1960, tableau 3, p. 16).

On a dit, en particulier, que ces dispositions avaient donné lieu à de nombreux abus, que la vente des produits de l'agriculture indigène à des non-indigènes était soumise au contrôle du gouvernement et qu'elle pouvait faire l'objet de restrictions ou être prohibée. Les producteurs africains de denrées alimentaires étaient généralement tenus de vendre leurs produits, aux prix fixés, à des commerçants européens ou des sociétés européennes^{141/}. Même le petit commerce était, pour la plus grande partie, entre les mains des Européens. Il est vrai que la loi disposait que les marchandises vendues par des Africains à des Européens devaient toujours être payées comptant, mais cette stipulation n'a pas toujours été respectée et des Africains ont souvent été dupés.

383. Le Sous-Comité note que, bien qu'il semble y avoir eu une croissance économique considérable en Angola au cours des dix dernières années, c'est surtout le secteur "échanges" de l'économie qui paraît s'être développé. Le commerce extérieur, les plantations et les industries extractives ont été les secteurs dans lesquels on a enregistré une expansion importante et celle-ci a profité principalement à la communauté portugaise établie en Angola.

384. Le Sous-Comité constate, d'après les informations dont il dispose, que les plans de développement pour l'Angola ont servi dans une large mesure à développer des relations complémentaires avec l'économie portugaise et que, dans la répartition des investissements, on a donné priorité au développement de l'infrastructure de base, à l'augmentation des exportations et à l'installation des Européens. Le développement du secteur industriel en Angola a été effectué sur une base sélective : on s'est principalement attaché, en effet, à créer des industries qui n'entrent pas en concurrence avec des établissements de la métropole.

385. En revanche, les conditions économiques de la population africaine ne semblent pas s'être notablement modifiées au cours de la même période. Cela est démontré par la part importante que la production de subsistance occupe encore dans la production totale de l'économie et par la lente croissance de l'économie d'échange indigène. La participation des Africains à l'économie d'échange s'en est ressentie et leur pouvoir d'achat a été de ce fait maintenue à un faible niveau. Des progrès très lents ont été enregistrés en ce qui concerne l'amélioration des méthodes africaines d'agriculture, l'octroi de facilités de crédit aux Africains et le développement de programmes sanitaires, sociaux et d'enseignement.

^{141/} Jusqu'en 1961, de nombreux produits agricoles étaient commercialisés par l'intermédiaire d'associations ou d'organismes dont le siège était à Lisbonne. En 1961, dans le cadre de la nouvelle politique portugaise de décentralisation Le siège de l'Association des planteurs de maïs a été transféré en Angola. Les organismes s'occupant des bréales, du café et du coton doivent mettre un terme à leurs activités à Lisbonne et seront remplacés par des instituts situés dans chacun des territoires d'outre-mer (discours du Ministre pour les territoires d'outre-mer, 28 août 1961).

Tableau 2

Angola

Plan national de développement (1953-1958)

(en milliers de contos)

		<u>Dépenses prévues</u>
<u>Utilisation des ressources et colonisation</u>		704
(y compris)		
Agriculture, sylviculture et élevage	-	
Développement hydro-électrique.	541	
Colonisation	<u>44</u>	
<u>Communications et transports</u>		1 478
(y compris)		
Routes	-	
Transports ferroviaires	1 159	
Ports	291	
Aéroports et matériel aéronautique.	<u>26</u>	
Total général		2 182

Source : Renseignements fournis au Sous-Comité par le Gouvernement portugais.

Tableau 3

Angola

Plan national de développement (1959-1964)
(en milliers de contos)

		<u>Dépenses prévues</u>
<u>Utilisation des ressources et colonisation</u>		1 885
(y compris)		
Agriculture, sylviculture et élevage	480	
Développement hydro-électrique.	240	
Colonisation.	<u>1 085</u>	
<u>Communications et transports</u>		2 147
(y compris)		
Routes.	780	
Transports ferroviaires	745	
Ports	370	
Aéroports et matériel aéronautique.	<u>140</u>	
Total général		4 032

Source : Renseignements fournis au Sous-Comité par le Gouvernement portugais.

VII. Croissance des aspirations politiques en Angola

386. La politique portugaise ne reconnaît pas la légitimité d'aspirations nationalistes à l'autodétermination et à l'indépendance de l'Angola. L'objectif déclaré de la politique portugaise est de créer en Afrique une société multiraciale intégrée, qu'elle considère comme la seule solution durable aux problèmes humains et économiques. Le Premier Ministre Oliveira Salazar a déclaré récemment :

"Les liens de caractère familial que nous avons établis avec les générations successives ont forgé et consolidé l'unité qui était prévue à l'origine. Celle-ci n'est donc pas une fiction politique ou juridique mais un fait social et historique traduit dans les constitutions, ce qui cause de très sérieuses difficultés à ceux qui souhaitent maintenant se consacrer à l'émancipation de l'Afrique portugaise. Ils arrivent trop tard car le travail est déjà fait. Cette unité interdit tout transfert, session ou abandon. Les figures juridiques du plébiscite, du référendum, de l'autodétermination n'ont pas non plus leur place dans sa structure" ^{142/}.

387. Le Sous-Comité a été informé que, malgré la politique portugaise de répression des aspirations nationalistes, des mouvements nationalistes avaient pris naissance en Angola. D'après les renseignements fournis au Sous-Comité, ces aspirations politiques remontraient à la période qui a suivi la première guerre mondiale, époque à laquelle des griefs touchant la perte de terres et la dureté des conditions de travail ont cherché à s'exprimer.

388. Dans les années 1920, les Africains ont été autorisés, dans une certaine mesure, à exprimer leurs aspirations et le Portugal a reconnu certaines associations autochtones dans les territoires d'outre-mer. Cette période a vu la création, en Angola, de la Ligue nationale africaine et, plus tard, de l'Association régionale des indigènes de l'Angola.

389. Après la deuxième guerre mondiale, les Angolais se sont efforcés de donner à leurs aspirations politiques de nouveaux moyens d'expression. Mais, les activités nationalistes angolaises étant interdites, ces efforts ont conduit à la création d'organisations politiques clandestines qui ont étendu leurs activités aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières angolaises.

^{142/} Oliveira Salazar, Le Portugal et la campagne anti-colonialiste, discours prononcé par S. E. le Premier Ministre Oliveira Salazar devant l'Assemblée nationale à la séance du 30 novembre 1960; d'après le texte anglais fourni par le Gouvernement portugais, p. 13.

390. Selon ce qui a été rapporté au Sous-Comité, les autorités portugaises ont pu, en interdisant toute activité politique et syndicale, éviter que l'Angola n'attire l'attention de la presse mondiale et se prévaloir de ce silence pour prétendre que la paix et l'harmonie régnaient en Angola.

391. En 1952, un groupe de plus de 500 Angolais a adressé une pétition à l'Organisation des Nations Unies, se plaignant des mauvais traitements infligés aux autochtones par les autorités portugaises et demandant à l'Organisation de prendre des mesures pour mettre fin à la domination portugaise en Angola.

392. L'admission du Portugal à l'ONU en décembre 1955 a conduit la Quatrième Commission de l'Assemblée générale à examiner le statut des territoires portugais d'outre-mer, notamment de l'Angola, ainsi que les conditions existant dans ces territoires. L'intérêt manifesté par l'ONU et les progrès réalisés par d'autres territoires africains dans la voie de l'autonomie et de l'indépendance semblent avoir encouragé des éléments angolais, en Angola même et à l'extérieur, à déployer de nouveaux efforts pour atteindre leurs objectifs sociaux et politiques.

393. L'Union des populations de l'Angola septentrional, parti nationaliste bakongo qui s'était constitué à Léopoldville en 1954 pour organiser une campagne de propagande en faveur de discussions avec les autorités portugaises en vue d'aboutir, en dernière analyse, à l'indépendance de l'Angola, a peu à peu étendu ses activités jusqu'en Angola, en particulier parmi les Bakongo. En 1958, elle a changé son nom pour celui d'Union des populations de l'Angola (UPA). Des représentants de l'UPA ont déclaré au Sous-Comité qu'en 1959, certains membres de l'UPA qui vivaient au Congo avaient été obligés par les autorités belges à retourner en Angola et que leur activité avait permis à l'UPA d'accroître son influence dans le territoire.

394. Les représentants de l'UPA ont indiqué que leur parti était une organisation nationale qui comptait quelque 70 000 membres inscrits, appartenant à divers groupes ethniques. Ils ont affirmé que l'UPA avait à présent l'appui tant de Bakongo que d'autres populations de l'Angola. L'objectif de l'UPA, ont-ils déclaré, est de libérer totalement l'Angola de la domination portugaise. L'UPA s'est assigné comme tâche d'établir, en Angola, un Etat autonome conforme aux traditions et répondant aux besoins du peuple.

395. Des représentants de l'UPA ont également dit au Sous-Comité qu'ils n'étaient pas contre le Portugal ou les Portugais mais qu'ils étaient opposés à l'oppression.

Ils ont déclaré qu'ils étaient prêts à collaborer avec un Gouvernement portugais démocratique si celui-ci reconnaissait le droit de l'Angola à l'autodétermination. Selon eux, l'UPA serait le plus important des partis luttant en Angola.

396. Des représentants du Mouvement populaire de libération de l'Angola (MPLA) ont déclaré au Sous-Comité que leur groupe se considérait comme une "organisation patriotique africaine". Leur premier manifeste, ont-ils indiqué, a été distribué en 1956. L'objectif déclaré du MPLA est l'indépendance immédiate et totale de l'Angola et l'établissement d'un gouvernement démocratique dans la ligne du mouvement mondial de libération politique et d'indépendance économique. En 1959, le MPLA a ouvert un bureau à Conakry.

397. Dans une déclaration faite au Sous-Comité, des représentants du MPLA ont indiqué que ce mouvement comptait 34 800 membres inscrits, bien que l'on ne disposât pas de chiffres exacts concernant le nombre des membres en Angola même.

398. Selon les renseignements reçus par le Sous-Comité, les autorités portugaises auraient, en 1959, devant la montée des aspirations nationalistes, intensifié les mesures de répression. Des troupes supplémentaires ont été amenées en Angola et la construction d'aérodromes a été entreprise dans le nord. Au début de mars 1959, un grand nombre de personnes ont été arrêtées et emprisonnées^{143/}.

399. A partir de 1960, les autorités portugaises ont adopté des mesures plus sévères et ont refusé d'écouter les appels en faveur de la reconnaissance du droit à l'autodétermination et de la négociation d'une solution pacifique. En juin 1960, des personnes soupçonnées d'activités politiques ont été arrêtées à Lobito, Malange et ailleurs. Parmi les personnes arrêtées à cette date se trouvaient le chef du MPLA, Agostinho Neto, et le chancelier de l'Archevêché de Luanda, le père Andrade.

400. Le Portugal continuant à soutenir que la question de l'autodétermination ne pouvait se poser et refusant de reconnaître en aucune manière l'existence d'un problème politique en Angola, aucun dialogue n'avait pu s'établir entre les groupements angolais et les autorités. Toutes les tentatives en vue d'obtenir des

^{143/} Selon une source de renseignements, des centaines de personnes ainsi arrêtées auraient "disparu" et un grand nombre seraient encore détenues dans des "prisons spéciales à Bahia dos Tigres, São Tomé, Porto Alexandre, Silva Porto et Damba".

réformes ayant échoué, certains groupes sont arrivés à la conclusion, vers la fin de 1960, qu'il ne leur restait plus qu'un seul moyen d'obtenir l'indépendance de l'Angola : l'action directe.

401. Outre les groupements dont les membres sont surtout africains, un groupe qui se dénomme "Opposition démocratique portugaise" joue également un rôle actif en Angola. Selon les déclarations faites au Sous-Comité, cette organisation estime que le problème colonial, en Angola, peut être résolu par l'acceptation des principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Charte des Nations Unies, par la libération des prisonniers politiques, le rétablissement des libertés fondamentales et un programme de développement économique et social intensif tendant à atteindre des objectifs déterminés dans un délai donné.

402. Il a été déclaré au Sous-Comité que, les dernières élections présidentielles ayant clairement montré que les réformes gouvernementales souhaitées n'étaient pas réalisables dans les conditions existantes, l'opposition avait décidé d'engager la lutte pour l'autonomie immédiate de l'Angola.

403. Le Sous-Comité a également entendu des représentants de plusieurs autres groupements qui ont été créés à des fins politiques déterminées. Certains d'entre eux sont plutôt de caractère régional.

404. L'Alliance des ressortissants de Zombo (ALIAZO) a indiqué qu'elle exerçait son activité depuis 1956 et s'était constituée en groupe politique en 1960. Ses membres sont originaires de la région de Zombo, en Angola. L'ALIAZO cherche à faire reconnaître par le Portugal le droit de l'Angola à l'autodétermination. Elle est disposée à rechercher un terrain d'entente avec les autorités portugaises au moyen de négociations. Toutefois, des représentants de l'ALIAZO ont déclaré au Sous-Comité que, depuis les événements de 1961, leur parti travaillait avec d'autres groupements angolais à obtenir l'indépendance.

405. Le NGWIZAKO, créé en février 1960 à Léopoldville, déclare que ses membres sont originaires du nord de l'Angola et se décrit comme étant "un mouvement politique groupant des ressortissants de langue portugaise du Kongo". Il cherche à obtenir l'indépendance de l'Angola par des moyens non violents et la négociation. L'un de ses objectifs est la restauration du Royaume du Congo et il est opposé à l'UPA.

406. En 1959, un groupement connu auparavant sous le nom d'"Association des ressortissants de l'enclave de Cabinda" a formé le "Mouvement pour la libération

de l'enclave de Cabinda" (MLEC), qui a son siège à Léopoldville. L'objectif de ce groupement, selon ce qui a été rapporté au Sous-Comité, est d'établir "un Etat démocratique indépendant à la suite d'un référendum populaire organisé à l'échelon national sous la surveillance de l'ONU".

407. Les représentants du Mouvement de défense des intérêts de l'Angola (MDIA) ont déclaré au Sous-Comité que ce groupe avait été formé en janvier 1961, à la suite d'une scission de l'UPA, par ceux de ses membres qui étaient opposés au recours à la violence. Le MDIA est en faveur de négociations avec le Portugal et de l'établissement d'un calendrier aboutissant à l'indépendance. Il désire maintenir une association luso-angolaise et a proposé au Gouvernement portugais d'engager des négociations au sujet de réformes menant à l'indépendance.

408. Le Sous-Comité a entendu les représentants des groupements ci-dessus en vue d'obtenir tous les renseignements relatifs à la situation en Angola. Des renseignements qui lui ont été communiqués, le Sous-Comité conclut qu'il semble exister chez les Angolais un désir général d'expression politique.

409. Le Sous-Comité note en outre que toutes les organisations qu'il a entendues préconisent des réformes immédiates et la reconnaissance à l'Angola de l'autonomie ou de l'autodétermination. Non seulement ces groupements se sont déclarés opposés à la violence mais des groupements comme l'UPA et le MPIA, qui ont revendiqué la responsabilité des mesures d'"action directe", se sont déclarés disposés à rechercher un règlement pacifique, qui correspondrait à leur désir, si l'attitude du Gouvernement portugais le permettait.

410. Dans sa résolution 1542 (XV), l'Assemblée générale a reconnu que "le désir d'indépendance est une aspiration légitime des peuples soumis à la domination coloniale". Il semble au Sous-Comité que seuls des contacts entre les autorités et les groupements politiques intéressés peuvent mettre fin à l'effusion de sang. Quelle que soit l'attitude ou la préférence du Gouvernement portugais à l'égard de l'avenir de l'Angola, le Sous-Comité estime que ce n'est pas en considérant a priori les membres de certains de ces groupements comme des "criminels" ou des "agitateurs" que l'on arrivera à une solution pacifique.

QUATRIEME PARTIE

PREOCCUPATION INTERNATIONALE

I. Réactions aux événements d'Angola

411. Le Sous-Comité note que les rapports concernant l'évolution des troubles, les mesures de répression et le conflit militaire en Angola, et la fuite de dizaines de milliers de réfugiés, ont causé une grande inquiétude dans le monde entier. Le fait qu'un grand nombre d'Etats Membres ont demandé que la situation soit examinée par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, les déclarations faites devant ces organes et les décisions qu'ils ont adoptées montrent combien le conflit et ses conséquences sur la paix et la sécurité internationales préoccupent la communauté des nations.

412. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, un certain nombre de représentants ont déclaré que la politique du Portugal et les mesures qu'il avait prises avaient provoqué une vive réaction dans leur pays et qu'une telle situation aurait vraisemblablement des répercussions internationales, risquant surtout de mettre en péril les relations amicales entre le Portugal et d'autres Etats.

413. Le Sous-Comité note en particulier que les Etats indépendants d'Afrique se sont déclarés très inquiets de la situation. Dans des résolutions de conférences intergouvernementales et dans un certain nombre d'autres déclarations officielles, ces Etats ont condamné la politique et les agissements du Portugal, ont promis un soutien moral et matériel aux nationalistes angolais qui luttent pour leur droit à l'autodétermination, et ont demandé que des mesures d'urgence soient prises pour mettre un terme au conflit. Ils ont émis l'opinion que le conflit avait éclaté parce que le Gouvernement portugais avait refusé de respecter les aspirations légitimes du peuple angolais et s'efforçait d'empêcher par la force tout progrès vers l'autodétermination en Angola. La Conférence des Etats indépendants d'Afrique tenue à Monrovia en mai 1961 a adopté une résolution par laquelle elle a demandé

"à tous les Etats africano-malgaches de s'engager à apporter une aide matérielle et morale sans réserve aux Africains d'Angola dans la lutte qu'ils mènent pour leur autonomie, et fait appel à la conscience universelle contre les atrocités et la répression sanglante que subit la population angolaise."

414. La délégation ghanéenne a informé le Conseil de sécurité en juin 1961 que son gouvernement avait fermé tous les ports et aéroports du Ghana aux navires et

aéronefs portugais, retiré toutes les licences d'importation de marchandises en provenance du Portugal, et annoncé que des titres de voyage et visas de transit ne seraient délivrés à des citoyens portugais que s'ils déclaraient nettement leur opposition à la politique suivie par le Gouvernement portugais en Angola et dans les autres territoires d'Afrique sous administration portugaise^{144/}. Le Gouvernement de la République du Congo (Léopoldville) a informé le Conseil de sécurité qu'il dénonçait trois accords conclus au nom du Congo par la Belgique avec le Gouvernement portugais (S/4824).

415. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835), a noté "la grave préoccupation et les vives réactions" suscitées par les événements d'Angola "dans tout le continent africain et dans d'autres régions du monde", et s'est déclaré convaincu que la persistance de la situation "constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale ...".

416. Le Sous-Comité note que l'inquiétude internationale s'est accrue devant ce conflit violent qui se poursuit malgré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité réclamant une solution pacifique, en conformité des dispositions de la Charte des Nations Unies.

417. Témoignant le 15 juin 1961 devant la Commission des affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis, un fonctionnaire du Département d'Etat a dit que le Gouvernement des Etats-Unis avait fait savoir au Gouvernement portugais qu'il était opposé à l'emploi de matériel militaire américain en Angola^{145/}. Le Gouvernement norvégien a annoncé le 21 juin 1961 qu'il avait refusé de délivrer des licences pour la vente d'armes au Portugal à cause de la politique coloniale menée par ce pays en Angola^{146/}. Le Gouvernement du Royaume-Uni a annoncé le 27 juin 1961 qu'il avait suspendu les licences d'envoi de matériel militaire aux territoires portugais d'outre-mer^{147/}.

418. En juillet 1961, le Gouvernement sénégalais a rompu ses relations diplomatiques avec le Portugal, et le Gouvernement du Dahomey a exigé l'évacuation d'une

^{144/} S/PV.953, p. 21-22.

^{145/} US Congress, Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, Eighty-seventh Congress, First Session on S.1983, Part 2, p. 771 et 772.

^{146/} News of Norway, publié par le Service d'information norvégien, volume 18, No 25, 29 juin 1961.

^{147/} Parliamentary Debates (Hansard) House of Commons, 27 June 1961, "Written Answers to Questions", Col. 18.

petite enclave portugaise sur son territoire; ces deux gouvernements ont donné, comme l'une des raisons de ces mesures, l'attitude du Portugal touchant la décolonisation de l'Afrique^{148/}.

419. Le 31 août 1961, les Ministres des affaires étrangères des pays signataires de la Charte africaine^{149/} ont condamné les "crimes" commis par les Portugais en Angola.

420. La Conférence des Chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non engagés, tenue à Belgrade, précisait dans sa déclaration du 6 septembre 1961 :

"Les pays participants ont avec beaucoup d'inquiétude appelé l'attention de la Conférence sur les événements d'Angola et les intolérables mesures de répression prises par les autorités coloniales portugaises contre le peuple angolais, et ils exigent qu'il soit mis fin immédiatement à toute effusion de sang en Angola; tous les pays pacifiques, particulièrement les Etats Membres des Nations Unies, devraient aider le peuple angolais à se constituer sans retard un Etat libre et indépendant."

421. La Conférence de l'Union africano-malgache^{150/}, tenue à Tananarive, a annoncé dans ses résolutions finales publiées le 14 septembre 1961 que l'Union condamnait le Portugal pour son action en Angola, proposait que tous les Etats Membres de l'ONU rompent les relations avec le Portugal et promettait une aide matérielle et morale aux "nationalistes angolais" dans leur lutte contre l'administration portugaise.

422. Notant la préoccupation croissante des Etats Membres et conscient de ce que l'un des buts des Nations Unies est de "développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes", le Sous-Comité veut espérer que des mesures seront rapidement prises par tous les intéressés pour parvenir à une solution pacifique.

^{148/} Il s'agit du fort de Saint-Jean-Baptiste d'Ajudá dans la ville côtière de Cuidah. Le fort a été abandonné par les Portugais le 31 juillet 1961 et occupé par le Gouvernement du Dahomey. Le Gouvernement portugais a protesté auprès du Gouvernement du Dahomey contre cette mesure.

^{149/} Ghana, Guinée, Mali, Maroc, République arabe unie et Gouvernement provisoire de la République algérienne.

^{150/} Les douze Etats suivants sont membres de l'Union africano-malgache : Cameroun, Congo (Brazzaville), Côte-d'Ivoire, Dahomey, Gabon, Haute-Volta, Madagascar, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad.

II. Question d'une menace à la paix et à la sécurité internationales

423. L'Assemblée générale, dans la résolution 1603 (XV) du 20 avril 1961, a exprimé l'opinion que le "fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger la paix et la sécurité internationales". La situation continuant de s'aggraver, le Conseil de sécurité, dans sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835), s'est déclaré convaincu que "la persistance de la situation en Angola constitue une cause actuelle et virtuelle de friction internationale et semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

424. Ces conclusions venaient à la suite de déclarations d'un certain nombre de délégations précisant que la situation en Angola, créée par une politique portugaise qui violait la Charte, risquait de compromettre les relations entre le Portugal et d'autres Etats. En outre, la violation de droits fondamentaux de l'homme et le maintien de mesures de répression sévères contre le peuple angolais, en dépit des recommandations des Nations Unies, risquaient de soulever l'opinion dans d'autres nations, particulièrement dans les populations des pays voisins apparentées aux populations de l'Angola, et d'avoir de sérieuses répercussions internationales. Plusieurs Etats africains, Membres de l'ONU, ont déclaré qu'ils ne pouvaient se contenter du rôle de spectateurs et laisser les événements suivre leur cours, ni rester indifférents aux appels des Angolais si ceux-ci étaient persécutés dans leur lutte pour l'indépendance.

425. Le représentant du Portugal, dans ses déclarations au Conseil de sécurité, a nié qu'il y eût menace ou possibilité de menace contre la paix; il a notamment souligné que toute menace contre la paix résulterait non pas des efforts que faisait son gouvernement pour rétablir l'ordre public dans les limites de son territoire, mais plutôt des mesures prises par les autres puissances qui intervenaient ou pourraient intervenir en Angola^{151/}.

426. Lors du séjour du Président du Sous-Comité à Lisbonne, le Gouvernement portugais a répété que les troubles et conflits en Angola résultaient surtout de l'intervention étrangère et que cette intervention, qui portait atteinte à la sécurité du Portugal, pourrait devenir une menace contre la paix internationale (voir première partie, section III, ci-dessus). Dans les renseignements qu'il a fournis au Sous-Comité, le Gouvernement portugais a allégué que les événements

^{151/} S/PV.950, p. 48-52.

s'étaient déroulés selon un plan mis au point avec des gouvernements étrangers et leurs délégations à l'ONU; que les "terroristes" qui avaient passé la frontière de l'Angola étaient contrôlés, payés et armés de l'extérieur et avaient été formés à l'étranger; et que leurs chefs étaient des étrangers ou avaient vécu longtemps à l'étranger. Il citait également, comme preuve de l'intervention étrangère, des déclarations faites devant les organes des Nations Unies ou ailleurs par des représentants d'autres gouvernements et promettant une aide au peuple et aux organisations de l'Angola dans leur lutte contre le Gouvernement portugais.

427. Le Sous-Comité note que le Portugal, qui d'une part maintient que les actes de violence en Angola sont le résultat d'une intervention étrangère, soutient d'autre part que la situation en Angola est une question d'ordre purement interne.

428. Les renseignements officiellement fournis par le Gouvernement portugais au Sous-Comité, et dans lesquels il allègue une intervention étrangère, n'ajoutent rien d'important à ce que le représentant du Portugal avait déclaré au Conseil de sécurité avant que celui-ci n'adopte la résolution du 9 juin 1961. Les allégations concernent surtout des marques de sympathie et d'appui que d'autres gouvernements ont données aux Angolais révoltés, ou l'hospitalité qu'ils ont accordée à des organisations angolaises. Le Sous-Comité note que le Portugal, tout en alléguant qu'il y a eu intervention étrangère, n'a pas cherché à saisir officiellement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale d'une plainte pour intervention.

429. Quant à la déclaration du Gouvernement portugais au sujet de mouvements d'infiltration à travers la frontière, le Sous-Comité note qu'un grand nombre d'Angolais sont établis depuis de nombreuses années dans des régions limitrophes et que les Angolais passaient assez librement les frontières qui divisent artificiellement le territoire des tribus. Le loyalisme tribal semble être encore très enraciné, comme le montre l'assistance matérielle appréciable reçue par les réfugiés qui ont fui le conflit. Il se peut que certains de ceux qui ont participé aux combats aient franchi des frontières internationales, mais le Sous-Comité n'a reçu aucune preuve tangible établissant que des non-Angolais ont été impliqués ou que les gouvernements voisins ont prêté assistance aux opérations militaires ou agi en violation du droit international et des obligations que leur impose la Charte des Nations Unies. Le Sous-Comité note que les organisations opérant ouvertement en dehors du territoire disent qu'elles se sont vues forcées de mener une partie de leurs opérations en exil à cause de la répression en Angola, et qu'elles restent foncièrement angolaises.

430. L'existence de communautés angolaises à l'étranger et le fait que les sentiments de loyalisme tribal franchissent les frontières semblent certes être des éléments significatifs de la situation en Angola, mais le Sous-Comité estime que la situation n'est pas causée par une intervention étrangère comme le prétend le Gouvernement portugais.

431. Le Sous-Comité souhaite répéter ce qu'il a eu l'occasion de dire plus haut : les événements ont pour origine les griefs et aspirations du peuple angolais, et la solution des difficultés actuelles doit être recherchée avant tout à l'intérieur même de l'Angola, grâce à une réorientation radicale de la politique en accord avec les obligations du Portugal envers la Charte et les recommandations et décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

432. Le Sous-Comité voudrait particulièrement attirer l'attention sur la résolution 1514 (XV) par laquelle l'Assemblée générale a reconnu que les peuples ont le droit de libre détermination et demandé qu'il soit mis fin à "toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants"; il signale également la résolution 1542 (XV), où l'Assemblée reconnaît que refuser aux peuples soumis à la domination coloniale le droit de libre détermination "constitue une menace au bien-être de l'humanité et à la paix internationale".

433. Le Sous-Comité note qu'il n'a pas été pris de mesures rapides et efficaces, conformément aux recommandations et décisions ci-dessus, en vue de régler ou d'éliminer le danger reconnu par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. La persistance du conflit semble avoir accru la friction internationale et risque d'entraîner de sérieux incidents internationaux.

434. Le Sous-Comité estime donc que des mesures urgentes doivent être prises pour mettre fin au conflit et que des efforts sérieux doivent être faits pour parvenir à une solution pacifique.

III. La question d'une solution pacifique^{152/}

A. Examen de la situation

435. Le Sous-Comité, dans son examen de la situation en Angola, voudrait souligner une fois de plus qu'il n'a pu obtenir tous les renseignements voulus du fait que le Gouvernement portugais n'a pas fourni "toutes facilités au Sous-Comité pour lui permettre d'accomplir sa tâche rapidement", comme le Conseil l'y avait invité.

436. Cela dit, les renseignements qu'a pu obtenir le Sous-Comité ne permettent guère de douter que les troubles et conflits en Angola sont surtout la conséquence des doléances sincères de la population autochtone contre l'administration du territoire, parmi lesquelles le mécontentement causé par les conditions économiques, l'influence du nationalisme africain, l'apparition de mouvements politiques qui cherchent à obtenir la réparation des préjudices et la reconnaissance du droit de libre détermination, enfin la sévère répression auxquels ces groupes ont été soumis.

437. Les troubles et conflits ont abouti à des milliers de morts, à la fuite de près de 150 000 réfugiés et à la création d'une "véritable atmosphère de guerre"^{153/}. Ils ont provoqué bien des actes de violence contre les Portugais aussi bien que les Angolais. Ils ont fait naître la peur et ont amené à parler de tentatives d'"extermination" ou d'"annihilation" de groupes raciaux, c'est-à-dire, de conflit racial ressortissant au génocide. La destruction de biens, l'abandon de villages, la perte d'une partie de la récolte de café et les dépenses militaires ont eu de sérieuses répercussions économiques. Les événements ont suscité des rancœurs qui font qu'il sera plus difficile encore de rétablir le calme et d'amener les groupes raciaux à collaborer au progrès du territoire et de sa population.

438. Au cours des derniers mois, la situation en Angola, loin de s'améliorer, s'est aggravée. Le conflit a accusé les problèmes et exacerbé les passions.

439. En soulignant qu'il faut d'urgence mettre un terme au conflit armé, le Sous-Comité songe non seulement au grand nombre de victimes tombées ces derniers mois, mais aussi aux appréhensions qu'inspire l'avenir.

^{152/} On trouvera à l'annexe 1 un glossaire des termes portugais utilisés dans le présent rapport.

^{153/} Déclaration faite par M. Adriano Moreira, Ministre du Portugal d'outre-mer, le 13 avril 1961.

440. Le Gouvernement portugais continue à compter sur les moyens militaires pour mettre fin au conflit, et il semble que les rebelles sont tout aussi décidés à poursuivre la guérilla pour faire reconnaître leurs droits et aspirations. Les mesures militaires, outre qu'elles sont contraires aux recommandations et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, ne peuvent apporter de solution aux problèmes fondamentaux de l'Angola ni mener à la paix et à la stabilité.

441. L'extension rapide du conflit montre que la rébellion a pour cause essentielle un mécontentement général sincère et un sentiment croissant de nationalisme. L'existence de frontières fluctuantes, la force des passions chez les réfugiés et les membres de leurs tribus à proximité de la frontière nord, les sentiments que les actes des Portugais ont éveillés au cours des derniers mois, sembleraient conduire à la conclusion que même si la zone d'opérations militaires est réduite ou si des points stratégiques sont repris, des mesures militaires n'amèneront pas à elles seules la fin du conflit.

442. Le Sous-Comité voudrait rappeler l'avis bien considéré que l'Assemblée générale a émis dans sa résolution 1514 (XV) lorsqu'elle a dit que "le processus de libération est irrésistible". On ne peut espérer que les sentiments nationalistes qui se sont éveillés chez les Angolais et le désir de changement s'apaiseront, et que le statu quo pourra être rétabli. Le choix offert à l'heure actuelle aux révoltés, entre une reddition volontaire et l'anéantissement, ne laisse aucune place aux ajustements que les réalités politiques et militaires sembleraient dicter au Portugal, quels que soient sa propre position et ses propres objectifs politiques.

443. Les renseignements que le Sous-Comité a pu obtenir concernant la partie du territoire demeurée jusqu'ici à l'écart des conflits et des troubles récents, montrent qu'en dépit du calme apparent qui y règne, il existe un mécontentement et un grand désir de voir s'améliorer rapidement le statut et les conditions d'existence du peuple angolais.

444. L'Assemblée générale, sachant que le fait de ne pas agir rapidement, efficacement et en temps voulu pour remédier aux inégalités qui frappent les populations africaines de l'Angola risque de mettre en danger "la paix et la sécurité internationales", a chargé le Sous-Comité d'enquêter sur la situation; elle a également invité le Gouvernement portugais "à envisager d'urgence l'application, en Angola, de mesures et de réformes visant à donner effet à la

résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, compte dûment tenu des droits de l'homme et des libertés fondamentales et en conformité de la Charte des Nations Unies".

445. Le Conseil de sécurité a réaffirmé la résolution de l'Assemblée générale, et a invité le Portugal à agir en conformité des dispositions de cette résolution et "à cesser immédiatement les mesures de répression".

446. Eu égard à la gravité de la situation décrite dans le présent rapport et à ses nombreuses répercussions, le Sous-Comité note avec regret que le Gouvernement portugais n'a pas jusqu'à présent cru devoir coopérer avec l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour faire droit aux aspirations légitimes des populations de l'Angola et que, de ce fait, il n'a pas contribué au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

B. Réaction portugaise devant les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité

447. Le Sous-Comité regrette que le Gouvernement portugais ait adopté et maintenu une attitude négative à l'égard des recommandations et des décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de sorte qu'il n'a pas pris de mesures urgentes pour améliorer la situation. La délégation portugaise s'est absentée lorsque l'Assemblée générale a examiné la situation en Angola. Le représentant du Portugal a déclaré au Conseil de sécurité, le 9 juin 1961, que son gouvernement considérait la résolution adoptée ce jour-là par le Conseil comme "entièrement illégale et injuste" et a exprimé "les réserves les plus formelles à l'égard de cette résolution"^{154/}.

448. La position du Portugal à l'égard des résolutions adoptées par les organes des Nations Unies est demeurée pratiquement inchangée et le Gouvernement portugais n'a pas jugé possible d'accorder au Sous-Comité l'autorisation que ce dernier lui demandait de se rendre en Angola, encore qu'il ait indiqué, comme on l'a dit plus haut, son désir de fournir des "données de fait" (voir plus haut partie I, section III).

449. Le Sous-Comité exprime une fois de plus le regret que le Gouvernement portugais n'ait pas été disposé à coopérer pleinement avec lui en dépit des décisions des Nations Unies et des appels qui lui ont été adressés par un grand nombre d'Etats Membres. Il se déclare déçu que le Portugal n'ait pas saisi l'occasion, qui lui était offerte par la création du Sous-Comité pour dissiper les graves préoccupations

causées par les événements. La présence du Sous-Comité dans le territoire aurait peut-être pu contribuer à rassurer la population, à mettre fin aux effusions de sang et à prouver le désir du Gouvernement portugais de coopérer avec les Nations Unies à la recherche d'une solution pacifique.

450. Malgré l'attitude du Gouvernement portugais, le Sous-Comité voudrait voir dans l'invitation adressée à son Président en juillet 1961 et dans le fait que certains renseignements ont été communiqués (notamment la loi promulguée le 8 septembre 1961 qui introduit des réformes dans la politique suivie par le Portugal outre-mer) une réponse limitée - encore que guère satisfaisante - aux démarches qu'a faites le Sous-Comité pour obtenir que le Portugal coopère avec l'ONU.

451. Bien que la portée des réformes soit assez limitée et qu'il soit difficile d'en connaître tous les effets tant que l'on n'aura pas de plus amples renseignements et que l'on n'aura pas acquis une plus longue expérience de leur application, ces réformes semblent indiquer que le Gouvernement portugais a dans une certaine mesure conscience de la nécessité d'adapter sa politique pour tenir compte des réalités de la situation et aussi de l'opinion de la communauté internationale.

452. Des mesures législatives promulguées le 8 septembre 1961, la plus importante a été la loi abrogeant le Statut de 1954. Cette loi a officiellement mis fin à la distinction légale entre les personnes de statut indigène et les autres pour ce qui est des droits politiques.

453. La suppression de cette distinction implique que l'on renonce à exiger l'assimilation comme condition première de l'acquisition des droits politiques. L'ancienne règle qui voulait que les personnes de statut indigène ne jouissent d'aucun droit politique "se rapportant à des institutions non indigènes" ne s'applique plus. Quoi qu'il en soit, si l'on veut évaluer les conséquences pratiques de ces changements, il ne faut pas oublier que pour être candidat à des fonctions politiques, ou même électeur, il faut toujours remplir certaines conditions prescrites par la loi, en matière d'instruction et de fortune, entre autres.

454. Il ne semble pas possible pour le moment d'indiquer toutes les conséquences juridiques et pratiques de l'abrogation du Statut de 1954 dans d'autres domaines. La distinction entre les personnes de statut indigène et les autres n'a pas été abolie sous toutes ses formes. La Constitution portugaise renferme certaines

dispositions spéciales applicables aux indigènes et un grand nombre de dispositions générales du Statut de 1954 se retrouvent dans des décrets et règlements plus détaillés, notamment la nouvelle loi promulguée le 8 septembre 1961. Certes l'abrogation du Statut de 1954 était indispensable à des réformes de grande portée, mais la suppression effective du statut indigène et de ses diverses conséquences exige la revision ou l'abrogation de la législation pertinente et en particulier la réforme des pratiques administratives.

455. On trouvera brièvement exposées ci-dessous les autres modifications importantes apportées par la nouvelle législation.

456. Bien que prévoyant le maintien en vigueur du droit coutumier autochtone dans les sociétés tribales, la nouvelle législation innove en ce qu'elle insiste quelque peu sur la codification du droit coutumier et semble rendre plus facile et plus simple l'option pour le droit civil portugais.

457. Pour ce qui est des droits fonciers, la nouvelle législation reproduit dans une large mesure les dispositions correspondantes du Statut de 1954, et son objet semble être de rationaliser et simplifier les procédures pour l'acquisition ou l'enregistrement des droits immobiliers (voir plus haut partie III, section V).

458. En vertu de la nouvelle législation, les terres entourant une regedoria, réservées pour être utilisées pour les habitants de ladite regedoria, sont quatre à cinq fois plus étendues que les terres actuellement occupées ou utilisées par ces habitants. Des sanctions pénales sont prévues à l'encontre des personnes qui évinceraient les habitants d'une regedoria des terres auxquelles ils ont droit. La nouvelle législation cherche à assurer, grâce à l'enregistrement, une meilleure protection aux membres de sociétés tribales qui ont acquis des droits de propriété et d'utilisation sur des biens immobiliers. Il est également stipulé que ces droits sont transférables. Enfin, des procédures sont prévues pour assurer que les terres domaniales accordées par voie de concession ne dépasseront pas une superficie raisonnable et seront utilisées au mieux.

459. Pour pouvoir évaluer la réforme du code pénal il faudrait disposer de davantage de renseignements et en connaître les résultats dans la pratique. Le Sous-Comité note que le Ministre portugais pour les territoires d'outre-mer a parlé d'une réorganisation des tribunaux de première instance, mais le Sous-Comité n'a reçu aucun renseignement précis à ce sujet.

460. La récente législation ne semble pas modifier sensiblement les lois du travail applicables aux autochtones, car les dispositions abrogées se retrouvent en grande partie dans la Constitution et dans le Code du travail indigène.

461. Un des nouveaux décrets porte création de Conseils provinciaux de peuplement. Ces conseils s'occuperont de toutes les questions relatives au peuplement du territoire par "des aborigènes, des indigènes ou des immigrants" et seront chargés d'accélérer ce peuplement. Le Ministre du Portugal d'outre-mer a souligné, pour justifier cette mesure, qu'il fallait accroître le peuplement de l'Afrique portugaise par des "Portugais européens". Ce peuplement doit recevoir une priorité spéciale.

462. Le Sous-Comité estime qu'il est de la plus grande importance de procéder à un nouvel examen de la politique concernant l'utilisation des terres, notamment la question de l'immigration, en ce qu'elle touche au développement économique et à l'avenir politique de l'Angola.

463. D'un autre côté, en dépit des assurances selon lesquelles les intérêts des indigènes seront protégés, le Sous-Comité éprouve quelques craintes sur le sens des déclarations faites par des personnalités portugaises qui ont dit que le nouveau peuplement destiné à "perpétuer la souveraineté portugaise" et que des "colons-soldats" seront établis en Angola.

464. Le Sous-Comité s'inquiète aussi vivement des incidences psychologiques que des plans de peuplement peuvent avoir à l'heure actuelle, surtout s'ils doivent s'appliquer à des terres que les indigènes ont dû abandonner à la suite du conflit. Il estime que si l'on veut rétablir une situation normale en Angola, il faut en premier lieu créer des conditions et prendre des mesures qui facilitent le retour des réfugiés et qui n'enlèvent pas à la population son espoir de jouir pleinement de ses ressources et de choisir librement sa destinée.

465. Dans un discours qu'il a prononcé récemment à Porto, le Ministre du Portugal d'outre-mer a dit que le décret portant réorganisation des regedorias était inspiré par le désir d'assurer la participation des habitants à l'administration des affaires locales. Cette réorganisation pourrait aussi avoir pour raison l'abrogation du Statut de 1954 qui renfermait certaines des dispositions fondamentales régissant ces institutions. Le nouveau décret, par son application, permettra peut-être des améliorations mais ses dispositions semblent reprendre quant au fond presque toutes les dispositions correspondantes du Statut de 1954.

Il impose également aux regedores l'obligation d'observer les mesures de "discipline militaire" et d'en inculquer le respect.

466. Le Gouvernement portugais a également dit que le décret relatif aux conditions de création d'organismes locaux autonomes prévoit "le rétablissement des fonctions normales des organismes administratifs". Ce décret rapporte un décret de 1940 en vertu duquel les élections à ces organismes dans les provinces d'outre-mer avaient été ajournées, et vise, semble-t-il, à confirmer sans changements notables certaines parties de la Loi organique. Il traite de l'autonomie locale des provinces dans les régions où vivent des personnes habilitées à voter aux termes de la loi portugaise. Le Sous-Comité note que les populations tribales restent exclues de ces formes locales d'autonomie.

467. En bref, selon les milieux officiels portugais, les récentes réformes sembleraient avoir essentiellement pour but de dissiper les prétendus malentendus à l'étranger et de rationaliser les procédures. Leur effet immédiat, pour ce qui est d'améliorer les conditions dans le territoire, comme l'ont recommandé l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, semble limité.

468. La position des organes des Nations Unies quant à la nature des mesures et des réformes nécessaires et à l'orientation qu'il convient de leur donner, est clairement indiquée dans la Charte, dans les résolutions 1514 (XV), 1542 (XV) et 1603 (XV) de l'Assemblée générale, et dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 9 juin 1961. Ces textes donnent les principes directeurs dont le Gouvernement portugais devrait tenir compte pour sa future politique à l'égard de l'Angola. Pour progresser dans le sens des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, il faudrait de nouvelles revisions de lois et de nouvelles réformes pour ce qui est de leur application.

469. Le Sous-Comité se rend compte des difficultés que soulèvent le réajustement de certains aspects de la politique suivie ainsi que l'introduction et la mise en oeuvre rapides de réformes, mais il estime qu'il ne devrait pas y avoir d'obstacles insurmontables à l'adoption de telles mesures. Il pense que la reconnaissance de la personnalité de l'Angola, la primauté des intérêts des habitants du territoire, l'acceptation du principe de l'autodétermination pour l'Angola et la nécessité de mesures immédiates visant à le préparer à l'autonomie ne vont pas à l'encontre des intérêts vitaux ni de la mission historique du peuple portugais. Au demeurant, ces mesures sont pleinement compatibles avec la reconnaissance de l'égalité raciale et avec la philosophie que proclame le Portugal.

C. L'ONU et une solution pacifique

470. Dans sa résolution du 9 juin 1961 (S/4835), le Conseil de sécurité a exprimé l'espoir qu'une solution pacifique serait donnée au problème de l'Angola conformément à la Charte des Nations Unies.

471. Le Sous-Comité est convaincu qu'une telle solution pacifique ne sera trouvée que si l'on s'efforce à la fois d'arrêter immédiatement les effusions de sang et de coordonner le développement politique, économique et social du territoire. Il estime notamment que pour arrêter le conflit et trouver une solution pacifique, il est indispensable de prendre des mesures qui mettent fin aux griefs légitimes de la population et qui permettent d'établir des contacts avec les représentants des groupes politiques angolais.

472. Le Sous-Comité est convaincu que l'intérêt véritable du Gouvernement portugais est de tenir compte des opinions exprimées par les organes des Nations Unies et de prendre avec la coopération de l'Organisation, les mesures voulues. Il est également convaincu qu'une coopération constructive entre le Gouvernement portugais et les Nations Unies est le meilleur moyen de mettre rapidement fin au conflit et d'assurer une évolution pacifique vers les objectifs énoncés dans les résolutions des Nations Unies. Le Sous-Comité pense que s'il prend sans plus tarder les mesures voulues, le Gouvernement portugais peut encore sauvegarder les éléments positifs de ses politiques et de ses réalisations passées.

473. Le Gouvernement portugais pourrait utilement s'inspirer de l'exemple d'autres puissances métropolitaines qui ont accordé ou reconnu le droit à l'autodétermination et à l'indépendance à des territoires qu'elles administraient comme territoires ou provinces d'outre-mer et songer aux exemples nombreux de relations fructueuses qui s'en sont ensuivies.

474. Le Sous-Comité tient à dire qu'à son avis les Nations Unies ne peuvent pas ne pas continuer de se préoccuper des événements de l'Angola, étant donné les dispositions de la Charte, les aspects internationaux et les répercussions internationales de la situation et l'intérêt vital que présente pour elles la paix en Afrique et dans le monde. Le Sous-Comité veut espérer que l'ONU et les Etats Membres prendront toutes les nouvelles mesures qu'il y aura lieu de prendre pour persuader le Gouvernement portugais et le peuple angolais de suivre une politique de règlement pacifique du conflit en conformité de la Charte et pour les aider à le faire.

475. Le Sous-Comité note que les représentants des groupes angolais qu'il a entendus, y compris ceux auxquels le Gouvernement portugais impute la responsabilité des troubles récents, ont souligné qu'ils désiraient un règlement pacifique du problème et qu'ils souhaitaient voir s'instaurer entre les divers groupes raciaux de l'Angola une coopération fondée sur l'égalité. Cette opinion exprimée publiquement semble fournir la possibilité d'atteindre les objectifs énoncés par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité et permettre d'espérer que l'on y parviendra.

476. Certains de ces groupes ont dit au Sous-Comité qu'ils n'avaient trouvé aucun moyen d'entrer en discussions avec le Gouvernement portugais et que ce dernier, par son attitude résolument négative touchant la question de l'autodétermination, avait éliminé toute base de discussion. Le Sous-Comité tient à exprimer l'espoir que le Gouvernement portugais jugera bon d'accepter de s'engager dans la voie de la négociation pour résoudre le problème angolais.

477. Le Sous-Comité espère que les moyens qu'offre l'Organisation des Nations Unies seront à la disposition de ceux qui se préoccupent de trouver une solution pacifique.

478. Le Sous-Comité estime qu'une solution pacifique du problème angolais exige non seulement une réforme radicale de la législation et de l'administration mais aussi l'élaboration de plans visant à préparer le territoire à l'autonomie et à l'exercice de l'autodétermination. Il tient à souligner notamment qu'il faut accroître rapidement et de manière intensive les moyens d'enseignement pour accélérer le développement économique, social et politique du territoire.

479. Le Sous-Comité tient à faire remarquer qu'en consacrant des ressources à des mesures militaires et de sécurité, surtout alors que les besoins du territoire en matière de développement sont si grands, on ne sert ni les intérêts du Portugal ni ceux de la population angolaise. Il faudrait plutôt s'attacher à satisfaire les besoins essentiels de la population, en tenant compte des espoirs que les événements survenus dans d'autres territoires ont fait naître chez les Angolais.

480. Les autorités portugaises sont en présence d'un choix historique : ou bien continuer de s'en remettre à l'usage de la force, avec les souffrances, les pertes économiques, et les aléas qui en résultent inévitablement ou bien tenir compte de l'opinion mondiale et prendre des mesures propres à rassurer la population, à assurer le retour des réfugiés, et à instaurer des rapports nouveaux avec le peuple angolais. On a déjà perdu beaucoup de temps dans une situation critique et, en Angola, le nombre des victimes augmente et le ressentiment s'accroît.

Ce qu'il faut, c'est être prêt à comprendre les nouvelles forces qui s'exercent dans le monde, avoir le courage d'accepter le changement et la sagesse de mettre au point et d'utiliser des moyens viables pour assurer une solution pacifique durable.

FAIT au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le trente novembre mil neuf cent soixante et un.

(Signé) Carlos SALAMANCA, Bolivie

Louis IGNACIO PINTO, Dahomey

Nik Ahmed KAMIL, Fédération de Malaisie

Ralph ENCKELL, Finlande

Omar Abdel Hamid ADEEL, Soudan

Dantas de BRITO
Secrétaire

ANNEXE 1

Glossaire des termes portugais utilisés dans le rapport

<u>Angariador</u>	Agent autorisé de recrutement de la main-d'oeuvre
<u>Assimilado</u>	Littéralement, personne assimilée. Dans le Statut de 1954, ce terme servait à désigner un Africain ayant obtenu la pleine citoyenneté portugaise, avec tous les droits afférents à ce statut.
<u>Administrador</u>	Administrateur à la tête d'une <u>circunscricção</u> ou d'un <u>concelho</u> .
<u>Bilhete d'identidade</u>	Carte d'identité certifiant que le titulaire a obtenu le statut de personne assimilée.
<u>Caderneta (indígena)</u>	Carte d'identité délivrée aux Africains non assimilés. Communément appelée "livret de travail" ou "livret de travail indigène".
<u>Chefe de posto</u>	Fonctionnaire à la tête d'un <u>posto</u> . Voir <u>posto</u> ci-dessous.
<u>Circunscricção</u>	Circonscription ou "zone administrative", subdivision administrative du district.
<u>Concelho</u>	Unité de base traditionnelle de l'administration portugaise, dotée de l'autonomie locale. Dans les territoires d'outre-mer, les <u>concelhos</u> peuvent être remplacés provisoirement par des <u>circunscricções</u> administratives. Le <u>concelho</u> peut être divisé en plusieurs communes et <u>postos</u> administratifs.
<u>Conto</u>	Unité monétaire portugaise (1 conto = 1 000 escudos).
<u>Cabo de ordem</u>	Agent chargé de fonctions de police et de fonctions auxiliaires.
<u>Civilizado</u>	Désignait autrefois une personne vivant à l'européenne et parlant portugais.
<u>Distrito</u>	District. L'Angola est divisé en 13 districts.
<u>Escudo</u>	Unité monétaire portugaise. La parité de l'escudo portugais par rapport au dollar des Etats-Unis est de 28,75 escudos pour 1 dollar.
<u>Freguesia</u>	Subdivision administrative du <u>concelho</u> correspondant à une commune.

<u>Guia</u>	Sauf-conduit ou laissez-passer. Désigne en général une autorisation de voyage, d'où, laissez-passer.
<u>Indígena</u>	Dans le Statut de 1954, terme juridique désignant un individu vivant selon les coutumes tribales, c'est-à-dire un Africain non assimilé. S'emploie également en portugais, dans un sens plus général, pour désigner un Africain ou "indigène". Dans le rapport, ce terme est utilisé comme adjectif qualifiant le <u>statut</u> spécial des autochtones.
<u>Interdencias</u>	Groupe de <u>circunscrições</u> ou zones non urbanisées de <u>concelhos</u> .
<u>Liceu</u>	Ecole secondaire.
<u>Mestiço</u>	Personne d'ascendance mixte européenne et africaine, en général de père européen et de mère africaine, appelée <u>mulato</u> dans le présent rapport.
<u>Mulato</u>	Mulâtre.
<u>Não-civilizado</u>	Littéralement, personne non civilisée. Terme employé autrefois pour désigner les Africains non assimilés.
<u>Não-indígena</u>	Personne non autochtone. Dans le Statut de 1954, ce terme s'appliquait à un Africain assimilé, un métis ou un Européen. Remplace le terme <u>civilizado</u> .
<u>Palmatória</u>	Palette de bois utilisée comme instrument de châtimement corporel.
<u>Posto (administrativo)</u>	Subdivision administrative d'une <u>circunscrição</u> .
<u>Regedoria</u>	Terme désignant un groupement traditionnel (par exemple des groupes de villages) dont l'équivalent le plus rapproché est, en anglais, la "chieftancy" ou la "chieftainship" et, en français, la "chefferie". C'est, en Angola, l'unité "administrative indigène".
<u>Regedor</u>	Chef d'une <u>regedoria</u> .

